

GE_VM15_CPRA_2023_v2-19122025	2
GE_VM15_ESP2_2023_v1-19122025	10
GE_VM15_ESP4_2023_v1-19122025	27
GE_VM15_IAE1_2023_v1-19122025	42
GE_VM15_MHU1_2023_v1-19122025	50
GE_VM15_MHU2_2023_v1-19122025	64
GE_VM15_OUV1_2023_v1-19122025	78
GE_VM15_OUV2_2023_v1-19122025	88
GE_VM15_PRA1_2023_v1-19122025	101
GE_VM15_PRA3_2023_v1-19122025	151
GE_VM22_ESP2_2023_v1-19122025	167
GE_VM22_MHU1_2023_v1-19122025	184
GE_VM22_PRA1_2023_v1-19122025	198



Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

## **Notice de la mesure « Crédit de prairie »**

**Code mesure : GE\_VM15\_CPRA**

**Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)**

**Code territoire PAEC : GE\_VM15**

Aide annuelle : 358 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Association mosellane d'économie montagnarde (AMEM)  
4 place de la mairie – 57720 VOLMUNSTER  
amem57@orange.fr

## **1 OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

Les objectifs de cette mesure sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou des portions de parcelles, y compris sur des bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif de préservation de la biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif de protection des paysages). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

## **2 MONTANT DE LA MESURE - PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 358 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **Plafonnement des aides annuelles MAEC :**

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

<sup>2</sup> MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

<sup>3</sup> Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

<sup>4</sup> Code PAEC se terminant par N ou 1.

<sup>5</sup> La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

<sup>6</sup> La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins. Elles correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachère (JAC) dont le couvert est déclaré avec la précision « 001 - Couvert herbacé ».

Les surfaces engagées devront être déclarées avec un code culture de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » (PP) de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » à l'issue de l'engagement. Selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, les surfaces engagées pourront être déclarées avec un code de la catégorie PP au cours de l'engagement. Les surfaces de cette catégorie sont donc éligibles à la mesure à compter de la 4e année d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

---

<sup>7</sup> Code PAEC se terminant par E.

## **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## **6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>8</sup>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	<b>Avant le 15 mai 2025</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en place le couvert : le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées dès le 15 mai de la première année d'engagement. Les types de prairie autorisés sont définis en annexe de la présente notice.	<b>Dès le 15 mai 2023</b>	<b>Contrôle sur place</b> Contrôle visuel et vérifications éventuelles du cahier d'enregistrement des pratiques et des factures	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Maintenir les éléments paysagers si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Le couvert herbacé doit respecter une surface minimale de 0,5 ha.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

<sup>8</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

## **7 PRÉCISIONS**

---

### **7.1 Formation**

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

- Valorisation des fourrages tardifs (leurs apports alimentaires et leurs performances, les composés secondaires et santé, diversité et ingestion), en lien avec la typologie des prairies permanentes des Vosges du Nord ; formation réalisée par l'association Fourrage Mieux.
- Réaliser un auto-diagnostic de la qualité agro-écologique des prairies d'une exploitation, en lien avec le guide sur la typologie agro-écologique et diagnostic prairial des Vosges ; formation réalisée par Sylvain PLANTUREUX.

### **7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## **8 LISTE DES ANNEXES**

---

### **Annexe 1 : Types de prairie autorisés**

## Annexe 1 – Notice de la mesure « Création de prairies » – Campagne 2023

Code MAEC : **GE\_VM15\_CPRA** Territoire : **Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)**

### Obligations du cahier des charges – Couverts autorisés

#### Type de couvert n° 1 – Mélange d'espèces prairiales

Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 6 espèces semées, dont la composition est la suivante :

a) au moins 4 espèces de Graminées (Poacées) parmi les suivantes :

- |  |                                 |
|--|---------------------------------|
| • Brome cathartique  | <i>Ceratochloa cathartica</i>   |
| • Brome sitchensis   | <i>Ceratochloa sitchensis</i>   |
| • Dactyle aggloméré  | <i>Dactylis glomerata</i>       |
| • Fétuque des près   | <i>Schedonorus pratensis</i>    |
| • Fétuque élevée   | <i>Schedonorus arundinaceus</i> |
| • Fétuque ovine  | <i>Festuca ovina</i>            |
| • Fléole des près  | <i>Phleum pratense</i>          |
| • Pâturin  | <i>Poa sp.</i>                  |
| • Ray-grass anglais  | <i>Lolium perenne</i>           |
| • Ray-grass hybride  | <i>Lolium x boucheanum</i>      |
| • toute autre graminée, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation <sup>1</sup> |                                 |

b) au moins 2 espèces de Légumineuses (Fabacées), parmi les suivantes :

- |  |                               |
|--|-------------------------------|
| • Gesse commune  | <i>Lathyrus sativus</i>       |
| • Lotier corniculé   | <i>Lotus corniculatus</i>     |
| • Minette (Luzerne lupuline)   | <i>Medicago lupulina</i>      |
| • Sainfoin   | <i>Onobrychis viciifolia</i>  |
| • Trèfle blanc   | <i>Trifolium repens</i>       |
| • Trèfle d'Alexandrie  | <i>Trifolium alexandrinum</i> |
| • Trèfle de Perse  | <i>Trifolium resupinatum</i>  |
| • Trèfle incarnant   | <i>Trifolium incarnatum</i>   |
| • Trèfle violet  | <i>Trifolium pratense</i>     |
| • Vesce commune  | <i>Vicia sativa</i>           |
| • Vesce hérissée   | <i>Ervilia hirsuta</i>        |
| • Vesce velue (de Cerdagne)  | <i>Vicia villosa</i>          |
| • toute autre légumineuse, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation |                               |

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

<sup>1</sup> Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

**Type de couvert n° 2 – Couvert issu de la surface engagée dans une MAEC rémunérant la création et le maintien d'un couvert herbacé pérenne lors de la campagne PAC 2022  
(à supprimer s'il y a lieu)**

Le couvert se trouvant sur la surface engagée dans une MAEC rémunérant la création et le maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées ; COUVER06) lors de la campagne PAC 2022 est éligible si les surfaces herbacées temporaires avaient 2 ans ou moins lors de leur engagement initial en 2018.



DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

## **Notice de la mesure « Protection des espèces » (niveau 2)**

**Code mesure : GE\_VM15\_ESP2**

**Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)**

**Code territoire PAEC : GE\_VM15**

Aide annuelle : 145 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Association mosellane d'économie montagnarde (AMEM)

4 place de la mairie – 57720 VOLMUNSTER

03 72 29 02 61 ; Coordination : 06 51 73 52 81 ; Chargé(e) de mission agroenvironnement : 06 75 68 85 06  
amem57@orange.fr

## **1 OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

## **2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 145 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **Plafonnement des aides annuelles MAEC :**

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisé<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

---

<sup>1</sup> Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

<sup>2</sup> MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

<sup>3</sup> Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

<sup>4</sup> Code PAEC se terminant par N ou 1.

<sup>5</sup> La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

<sup>6</sup> La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

<sup>7</sup> Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires et/ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres et/ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2.

### **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## **6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

<b>Obligations du cahier des charges</b>	<b>Période d'application</b>	<b>Contrôles</b>	<b>Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction<sup>8</sup></b>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. <u>Se référer aux précisions du point 7.6 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations renforcées.</u>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 25 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du plan de localisation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.
Mettre en défens au moins 3 % des surfaces engagées conformément au plan de localisation. <sup>9</sup>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale sur les zones mises en défens.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une période d'interdiction de pâturage allant du 15/11 au 31/12. Cette période se rajoute à celle définie au titre du retard d'utilisation. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.

<sup>8</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

<sup>9</sup> En cas de mise en défens : Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enrichissement.

<b>Obligations du cahier des charges</b>	<b>Période d'application</b>	<b>Contrôles</b>	<b>Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction</b>
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Hors surface mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens :  Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>• Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ;</li> <li>• Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle) ;</li> <li>• Pose de clôtures (dates, localisation, matériel) ;</li> <li>• Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire).</b></p> <p><b>ATTENTION</b> : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

## **7 PRÉCISIONS**

---

### **7.1 Formation**

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Valorisation des fourrages tardifs (apports alimentaires et performances, composés secondaires et santé, diversité et ingestion), en lien avec la typologie des prairies permanentes des Vosges du Nord (formation en saison hivernale)

Gestion du pâturage et mise en réserve des graminées (formation en saison hivernale)

Reconnaitre les prairies diversifiées en divers milieux (humides et secs) et leurs dysfonctionnements liés aux pratiques agricoles ou au contexte prairial (formation en saison printanière en salle et en extérieur)

Reconnaissance des espèces identifiées dans le cadre du PAEC avec des propositions concernant les bonnes pratiques agricoles à mettre en œuvre pour préserver les milieux

D'autres formations pourront être proposées en fonction des demandes exprimées lors de l'animation

### **7.2 Précisions concernant les surfaces éligibles**

**Les surfaces herbacées temporaires** correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC.

### **7.3 Retard d'utilisation en fauche et/ou en pâturage – Date(s) d'utilisation tardive**

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche et/ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche et/ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1<sup>er</sup> juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

*Exemple de calcul : sur une surface totale engagée dans cette mesure de 5 ha, si le retard d'utilisation est de 23 jours sur une parcelle de 2 ha, de 40 jours sur une parcelle de 2 ha et nul sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de  $(23 \times 2 + 40 \times 2 + 1 \times 0) / 5 = 25$  jours.*

Les dates d'utilisation tardive en fauche et/ou en pâturage des différentes parcelles engagées dans cette mesure sont précisées dans le plan de gestion. Ces dates d'utilisation tardive peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles<sup>10</sup>, sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

Dans tous les cas, l'utilisation de la parcelle en fauche et/ou en pâturage est interdite avant la date d'utilisation tardive indiquée dans le plan de gestion. En particulier, le pâturage n'est pas autorisé en début d'année, notamment dans le cadre d'un déprimage.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges (cf. point 6).

---

<sup>10</sup> en fonction des enjeux de protection des espèces ou en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

## **7.4 Calcul des apports azotés (N)**

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concerne la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### **a) Apports azotés minéraux**

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{11} \times \text{Teneur en azote}^{12}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

### **b) Apports azotés organiques**

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{13} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{14} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

### **Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :**

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est<sup>15</sup>, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

---

<sup>11</sup> En kilogrammes ou en litres

<sup>12</sup> La teneur en N des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

<sup>13</sup> En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

<sup>14</sup> En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

<sup>15</sup> Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

**Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :**

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

<b>1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<b>2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<b>3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

\* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

**Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques**

## 7.5 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

### a) Apports P et K minéraux

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{16} \times \text{Teneur P ou K}^{17}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

<sup>16</sup> En kilogrammes le plus souvent

<sup>17</sup> La teneur en P ou K des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

## b) Apports P et K organiques

### 1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée<sup>18</sup> × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total<sup>19</sup> × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

### 2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée<sup>18</sup> × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total<sup>19</sup> × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

### Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence<sup>20</sup> : KeqP = 1.

<b>Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage– Valeurs de référence à retenir<sup>21</sup> pour :</b>	
• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;	
• les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » <sup>22</sup>
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) <sup>23</sup>	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

18 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

19 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

20 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

21 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

22 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : [https://www.rmt-elevages-environnement.org/les\\_outils\\_du\\_RMT](https://www.rmt-elevages-environnement.org/les_outils_du_RMT)

23 Les valeurs de KeqP (ou Keq P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

## **7.6 Mise en œuvre du plan de gestion**

**1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion**, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

*Exemples : respect du chargement maximum défini par l'animateur MAEC en cas de pâturage ; respect de certaines pratiques de fauche...*

**2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.**

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

## **7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## **8 LISTE DES ANNEXES**

---

### **Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques**

# Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

## **MAEC Protection des espèces – Niveau 2**

### **1° Règles générales d'enregistrement des pratiques**

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (fauche, broyage et entretien du couvert, pâturage, pose et dépose de clôtures, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles<sup>24</sup> et engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit :
  - comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle ;
  - et s'il y a lieu, en cas d'obligation de mise en défens :
    - distinguer d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens (sauf mention contraire) ;
    - permettre d'établir précisément les modalités d'utilisation (fauche, pâturage) et d'entretien du couvert herbacé des zones mises en défens.

### **2° Pratiques de fauche, de broyage et autres interventions d'entretien du couvert herbacé**

Pour chaque intervention de fauche, de broyage et d'entretien du couvert herbacé ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision<sup>25</sup> ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'intervention \* ;
- type d'intervention : fauche, broyage, entretien du couvert herbacé (nature de l'intervention à préciser) \* ;
- uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC<sup>26</sup> ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche, de broyage, d'entretien du couvert herbacé en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations<sup>27</sup> du plan de gestion \*.

En cas d'absence de fauche et/ou de broyage et/ou d'entretien du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » et/ou « absence de broyage » et/ou « absence d'entretien du couvert herbacé » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu

24 Certaines surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents (cf. point 7.2 de cette notice)

25 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

26 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

27 Exemples : mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...)

### **3° Pratiques de pâturage**

*En cas de pâturage de la parcelle<sup>28</sup>, un taux de chargement maximal à la parcelle<sup>29</sup> est obligatoirement défini dans le plan de gestion. Les parcelles soumises à une obligation en matière de chargement maximal en vertu du plan de gestion sont présumées être pâturees ; elles doivent obligatoirement à ce titre faire l'objet d'un enregistrement des pratiques de pâturage, y compris en l'absence de pâturage.*

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux \*\* ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes \*\* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations<sup>30</sup> du plan de gestion \*\*.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle soumise à une obligation en matière de chargement maximal, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de pâturage

### **4° Pratiques de pose et dépose de clôtures**

Pour chaque intervention de pose et dépose de clôtures ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision
- date de la pose et de la dépose de clôtures \*\*\* ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôture \*\*\*.

En cas d'absence d'intervention de pose et dépose de clôtures, mentionner obligatoirement « absence de pose et dépose de clôtures » pour la parcelle concernée.

\*\*\* s'il y a lieu, en cas de pose et dépose de clôture

---

28 Aucun enregistrement des pratiques de pâturage n'est requis pour les parcelles uniquement fauchées.

29 Se référer aux précisions (modalités de calcul du taux de chargement) figurant à la fin de la présente annexe.

30 Exemples : mise en défens, report de pâturage...

## **5° Pratiques de fertilisation**

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit :

- porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant ;
- distinguer, d'une part, les surfaces mises en défens et, d'autre part, les surfaces non mises en défens.

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question<sup>31</sup> :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'apport de fertilisant \*\*\*\* ;
- fertilisant utilisé \*\*\*\* :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP ; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

## **6° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>32</sup> ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée (sans distinguer la zone mise en défens du reste de la parcelle) ;
- date du traitement phytosanitaire \*\*\*\*\* ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet \*\*\*\*\* ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) \*\*\*\*\*.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

\*\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

31 Hors apports par les déjections des herbivores au pâturage

32 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

## **MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL DÉFINI DANS LE PLAN DE GESTION EN CAS DE PÂTURAGE**

En cas de pâturage de la parcelle engagée, un taux de chargement maximal est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17



DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

## **Notice de la mesure « Protection des espèces » (niveau 4)**

**Code mesure : GE\_VM15\_ESP4**

### **Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)**

**Code territoire PAEC : GE\_VM15**

Aide annuelle : 254 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Association mosellane d'économie montagnarde (AMEM)

4 place de la mairie – 57720 VOLMUNSTER

03 72 29 02 61 ; Coordination : 06 51 73 52 81 ; Chargé(e) de mission agroenvironnement : 06 75 68 85 06  
amem57@orange.fr

## **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

## **2. MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 254 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **Plafonnement des aides annuelles MAEC :**

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

---

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1. Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

#### **3.2. Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2.

### **4. CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## **5. CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## **6. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>8</sup>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. <u>Se référer aux précisions du point 7.6 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations renforcées.</u>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 45 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du plan de localisation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.
Mettre en défens au moins 3 % des surfaces engagées conformément au plan de localisation. <sup>9</sup>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Sans objet	Sur toute la durée du contrat	Sans objet	Sans objet
Respecter une période d'interdiction de pâturage allant du 15/11 au 31/12. Cette période se rajoute à celle définie au titre du retard d'utilisation. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

<sup>8</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

<sup>9</sup> En cas de mise en défens : Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enrichissement.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Hors surface mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Hors surface mise en défens :  Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles concernées : <ul style="list-style-type: none"> <li>Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ;</li> <li>Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes) ;</li> <li>Pose de clôtures (dates, localisation, matériel) ;</li> <li>Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.
<b>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire).</b>  <b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.			

## **7. PRÉCISIONS**

---

### **7.1. Formation**

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Valorisation des fourrages tardifs (apports alimentaires et performances, composés secondaires et santé, diversité et ingestion), en lien avec la typologie des prairies permanentes des Vosges du Nord (formation en saison hivernale)

Gestion du pâturage et mise en réserve des graminées (formation en saison hivernale)

Reconnaitre les prairies diversifiées en divers milieux (humides et secs) et leurs dysfonctionnements liés aux pratiques agricoles ou au contexte prairial (formation en saison printanière en salle et en extérieur)

Reconnaissance des espèces identifiées dans le cadre du PAEC avec des propositions concernant les bonnes pratiques agricoles à mettre en œuvre pour préserver les milieux

D'autres formations pourront être proposées en fonction des demandes exprimées lors de l'animation

### **7.2. Précisions concernant les surfaces éligibles**

**Les surfaces herbacées temporaires** correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1<sup>er</sup> pilier.

### **7.3. Retard d'utilisation**

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche et/ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche et/ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1<sup>er</sup> juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul : sur une surface totale engagée dans cette mesure de 3 ha, si le retard d'utilisation est de 50 jours sur une parcelle de 2 ha et de 35 jours sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de  $(50 \times 2 + 35 \times 1) / 3 = 45$  jours.

Les dates d'utilisation tardive en fauche et/ou en pâturage des différentes parcelles engagées dans cette mesure sont précisées dans le plan de gestion. Ces dates d'utilisation tardive peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles<sup>10</sup>, sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

Dans tous les cas, l'utilisation de la parcelle en fauche et/ou en pâturage est interdite avant la date d'utilisation tardive indiquée dans le plan de gestion. En particulier, le pâturage n'est pas autorisé en début d'année, notamment dans le cadre d'un déprimage.

---

<sup>10</sup> en fonction des enjeux de protection des espèces ou en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges (cf. point 6).

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

#### **7.4. Calcul des apports azotés (N)**

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concerne la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

##### **a) Apports azotés minéraux**

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{11} \times \text{Teneur en azote}^{12}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

##### **b) Apports azotés organiques**

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{13} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{14} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

#### **Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :**

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est<sup>15</sup>, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

---

11 En kilogrammes ou en litres

12 La teneur en N des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

13 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

14 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

15 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

**Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :**

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

<b>1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<b>2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<b>3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

\* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

**Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques**

### 7.5. Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation P et K se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

#### a) Apports P et K minéraux

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{16} \times \text{Teneur P ou K}^{17}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

16 En kilogrammes le plus souvent

17 La teneur en P ou K des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

## b) Apports P et K organiques

### 1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée<sup>18</sup> × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total<sup>19</sup> × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

### 2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée<sup>18</sup> × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total<sup>19</sup> × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

### Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence<sup>20</sup> : KeqP = 1.

<b>Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage – Valeurs de référence à retenir<sup>21</sup> pour :</b>	
• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;	
• les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovin, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » <sup>22</sup>
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) <sup>23</sup>	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

<sup>18</sup> En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

<sup>19</sup> En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

<sup>20</sup> En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

<sup>21</sup> Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

<sup>22</sup> Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : [https://www.rmt-elevages-environnement.org/les\\_outils\\_du\\_RMT](https://www.rmt-elevages-environnement.org/les_outils_du_RMT)

<sup>23</sup> Les valeurs de KeqP (ou Keq P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

## **7.6. Mise en œuvre du plan de gestion**

**1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion**, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

*Exemples : respect du chargement maximum défini par l'animateur MAEC en cas de pâturage ; respect de certaines pratiques de fauche...*

**2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.**

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

## **7.7. Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

---

## **8. LISTE DES ANNEXES**

**Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques**

# Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

## **MAEC Protection des espèces – Niveau 4**

### **1° Règles générales d'enregistrement des pratiques**

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (fauche, broyage et entretien du couvert, pâturage, pose et dépose de clôtures, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles<sup>24</sup> et engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit :
  - comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle ;
  - et s'il y a lieu, en cas d'obligation de mise en défens :
    - distinguer d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens (sauf mention contraire) ;
    - permettre d'établir précisément les modalités d'utilisation (fauche, pâturage) et d'entretien du couvert herbacé des zones mises en défens.

### **2° Pratiques de fauche, de broyage et autres interventions d'entretien du couvert herbacé**

Pour chaque intervention de fauche, de broyage et d'entretien du couvert herbacé ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision<sup>25</sup> ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'intervention \* ;
- type d'intervention : fauche, broyage, entretien du couvert herbacé (nature de l'intervention à préciser) \* ;
- uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC<sup>26</sup> ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche, de broyage, d'entretien du couvert herbacé en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations<sup>27</sup> du plan de gestion \*.

En cas d'absence de fauche et/ou de broyage et/ou d'entretien du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » et/ou « absence de broyage » et/ou « absence d'entretien du couvert herbacé » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu

24 Certaines surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents (cf. point 7.2 de cette notice)

25 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

26 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

27 Exemples : mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...)

### **3° Pratiques de pâturage**

*En cas de pâturage de la parcelle<sup>28</sup>, un taux de chargement maximal à la parcelle<sup>29</sup> est obligatoirement défini dans le plan de gestion. Les parcelles soumises à une obligation en matière de chargement maximal en vertu du plan de gestion sont présumées être pâturees ; elles doivent obligatoirement à ce titre faire l'objet d'un enregistrement des pratiques de pâturage, y compris en l'absence de pâturage.*

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux \*\* ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes \*\* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations<sup>30</sup> du plan de gestion \*\*.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle soumise à une obligation en matière de chargement maximal, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de pâturage

### **4° Pratiques de pose et dépose de clôtures**

Pour chaque intervention de pose et dépose de clôtures ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision
- date de la pose et de la dépose de clôtures \*\*\* ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôture \*\*\*.

En cas d'absence d'intervention de pose et dépose de clôtures, mentionner obligatoirement « absence de pose et dépose de clôtures » pour la parcelle concernée.

\*\*\* s'il y a lieu, en cas de pose et dépose de clôture

### **5° Pratiques de fertilisation**

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit :

- porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant ;
- distinguer, d'une part, les surfaces mises en défens et, d'autre part, les surfaces non mises en défens.

28 Aucun enregistrement des pratiques de pâturage n'est requis pour les parcelles uniquement fauchées.

29 Se référer aux précisions (modalités de calcul du taux de chargement) figurant à la fin de la présente annexe.

30 Exemples : mise en défens, report de pâturage...

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question<sup>31</sup> :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'apport de fertilisant \*\*\*\* ;
- fertilisant utilisé \*\*\*\* :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP ; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

## **6° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>32</sup> ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée (sans distinguer la zone mise en défens du reste de la parcelle) ;
- date du traitement phytosanitaire \*\*\*\* ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet \*\*\*\* ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) \*\*\*\*.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

31 Hors apports par les déjections des herbivores au pâturage

32 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

## **MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL DÉFINI DANS LE PLAN DE GESTION EN CAS DE PÂTURAGE**

En cas de pâturage de la parcelle engagée, un taux de chargement maximal est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17



Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.14 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour l'entretien durable des infrastructures agro-écologiques en hexagone

## **Notice de la mesure « Entretien durable des infrastructures agro-écologiques – Ligneux »**

**Code mesure : GE\_VM15\_IAE1**

**Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)**

**Code territoire PAEC : GE\_VM15**

Aide annuelle : 800 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Association mosellane d'économie montagnarde (AMEM)

4 place de la mairie – 57720 VOLMUNSTER

03 72 29 02 61 ; Coordination : 06 51 73 52 81 ; Chargé(e) de mission agroenvironnement : 06 75 68 85 06  
amem57@orange.fr

## **1 OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des éléments ligneux (haies, arbres isolés ou en alignement, ripisylves ou bosquets) localisés de manière favorable au regard des enjeux environnementaux du territoire, et qui sont compatibles avec la présence d'une richesse faunistique.

Cet entretien est fonction du type d'élément présent et permet d'en assurer une gestion pertinente, dans l'objectif du renouvellement et de la pérennité de ces infrastructures.

## **2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 800 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **Plafonnement des aides annuelles MAEC :**

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligible à l'aide.

---

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux éléments ligneux engagés**

Compte tenu des enjeux du territoire, le ou les types d'élément ligneux éligibles sont les suivants :

- les haies, à entretenir obligatoirement sur les deux côtés
- les arbres isolés ou en alignement
- les ripisylves

### **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque élément, avoir au moins une partie présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de définir la localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## **6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>8</sup>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	<b>Avant le 15 mai 2025</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion sur 90 % des éléments engagés. Se référer aux précisions du point 7.2 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur tous les éléments engagés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Type d'intervention (localisation, date, outils) ;</li> <li>• Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

<sup>8</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

## **7 PRÉCISIONS**

---

### **7.1 Formation**

L'exploitant doit suivre une formation sur la ou les thématiques suivantes :

- Gestion écologique des haies ;
- Agroforesterie.

### **7.2 Mise en œuvre du plan de gestion**

Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ».

Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Exemples (non exhaustifs) d'obligations applicables dans tous les cas :

- type de taille : entretien qui permet d'avoir une gestion pied à pied, taille obligatoire sur les deux côtés de la haie ;
- type d'outil : les coupes seront réalisées à la tronçonneuse ou par un outil assimilé, réalisant une coupe franche similaire à une coupe de tronçonneuse (épareuse et lamier interdits) ;
- maintien du lierre ;
- maintien des bois morts ;
- préservation des arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers...).

### **7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## **8 LISTE DES ANNEXES**

---

**Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques**

## **Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire**

### **MAEC entretien durable des infrastructures agro-écologiques – Ligneux**

#### **1° Règles générales d'enregistrement des pratiques**

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (type d'intervention d'entretien, fertilisation azotée, traitements phytosanitaires) sur tous les éléments engagés de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de chaque élément engagé ;
- De façon générale, chaque élément engagé doit être identifié conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque élément engagé.

#### **2° Interventions d'entretien (taille, coupe) sur les éléments engagés (selon le cas : haies, arbres isolés ou alignés, ripisylves, bosquets)**

Pour chaque intervention ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de l'élément engagé :

- identification et localisation de l'élément engagé ;
- en cas d'intervention sur une partie seulement d'un élément linéaire (haie, arbres alignés, ripisylve) : nombre de mètres linéaires concernés \* ;
- date de l'intervention (s'il y a lieu, dates de début et de fin) \* ;
- type d'intervention d'entretien \* :
  - nature précise et modalités de l'intervention, en référence à la désignation de cette dernière et aux modalités de sa mise en œuvre indiquées dans le plan de gestion<sup>9</sup> ;
  - dans le cas où le plan de gestion comporte des indications particulières :
    - interventions de gestion des espèces exotiques envahissantes : nature précise et modalités ;
    - interventions de gestion des résidus de taille : nature précise et modalités.
- outils utilisés<sup>10</sup> : désignation précise, en référence aux outils indiqués dans le plan de gestion \*.

En cas d'absence d'intervention d'entretien au titre de la campagne considérée, mentionner obligatoirement « absence d'intervention d'entretien » sur tout ou partie de l'élément engagé concerné.

\* s'il y a lieu, en cas d'intervention d'entretien sur tout ou partie de l'élément engagé

---

9 Exemples :

- type de taille : entretien qui permet d'avoir une gestion pied à pied, taille sur les deux côtés de la haie ;
- pour les arbres de haut jet (y compris les arbres têtards) : abattage sans coupe à blanc, émondage en respectant la tête de chat, taille des branches basses sans laisser de chicots ;
- pour les cépées d'arbres et d'arbustes : recépage et/ou balivage, taille de branches basses. Les coupes seront effectuées au plus près du sol tout en veillant à ce qu'elles soient au-dessus du collet ;
- taille de formation des haies ou arbres de moins de 10 ans.

10 Conformément au plan de gestion, les coupes seront réalisées à la tronçonneuse ou par un outil assimilé, réalisant une coupe franche similaire à une coupe de tronçonneuse (épareuse et lamier interdits).

### **3° Pratiques de fertilisation azotée organique et/ou minérale**

Pour chaque apport de fertilisant azoté (organique, minéral)<sup>11</sup> ou en cas d'absence de fertilisation azotée sur l'élément engagé et son emprise au sol :

- identification et localisation de l'élément engagé ;
- en cas d'apport de fertilisant azoté sur une partie seulement d'un élément linéaire (haie, arbres alignés, ripisylve) : nombre de mètres linéaires concernés \*\* ;
- date de l'apport de fertilisant azoté \*\* ;
- fertilisant azoté utilisé : type (préciser : organique ou minéral), désignation précise \*\* ;
- quantité de fertilisant azoté épandue (soit en tonnes ou en kilogrammes de produit brut par unité pertinente<sup>12</sup>, soit en mètres cubes ou en litres de produit brut par unité pertinente) \*\*.

En cas d'absence d'apport de fertilisant azoté au titre de la campagne considérée, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation azotée » sur tout ou partie de l'élément engagé concerné.

\*\* s'il y a lieu, en cas de fertilisation azotée organique et/ou minérale

### **4° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>13</sup> ou en cas d'absence de traitement sur l'élément engagé et son emprise au sol :

- identification et localisation de l'élément engagé ;
- en cas de traitement phytosanitaire sur une partie seulement d'un élément linéaire (haie, arbres alignés, ripisylve) : nombre de mètres linéaires concernés \*\*\* ;
- date du traitement phytosanitaire \*\*\* ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet \*\*\* ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes ou en kilogrammes ou en litres de produit par unité pertinente) \*\*\*.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire au titre de la campagne considérée, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » sur tout ou partie de l'élément engagé concerné (emprise au sol incluse).

\*\*\* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

---

11 La fertilisation azotée est interdite sur les éléments engagés.

12 Unités pertinentes à retenir :

- cas où l'élément engagé est un arbre isolé : par arbre isolé ;
- autres cas (haies, arbres alignés, ripisylves, bosquets) :
  - soit par unité de surface (en ha ou en mètre carré) correspondant à l'emprise au sol de l'élément engagé ayant fait l'objet de la fertilisation azotée ou du traitement phytosanitaire ;
  - soit par mètre linéaire de longueur de l'élément engagé ayant fait l'objet de la fertilisation azotée ou du traitement phytosanitaire.

13 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les éléments engagés.



DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

## **Notice de la mesure « Préservation des milieux humides »**

**Code mesure : GE\_VM15\_MHU1**

**Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)**

**Code territoire PAEC : GE\_VM15**

Aide annuelle : 150 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Association mosellane d'économie montagnarde (AMEM)

4 place de la mairie – 57720 VOLMUNSTER

03 72 29 02 61 ; Coordination : 06 51 73 52 81 ; Chargé(e) de mission agroenvironnement : 06 75 68 85 06  
amem57@orange.fr

## **1 OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Les surfaces en prairies permanentes,
- Une exploitation agricole extensive et durable des milieux humides,
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- La restauration de milieux en déprise,
- La maîtrise des espèces invasives,
- L'entretien des éléments du paysage,
- Le maintien du caractère humide des milieux en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse ainsi aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

## **2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 150 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **Plafonnement des aides annuelles MAEC :**

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisé<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

<sup>2</sup> MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

<sup>3</sup> Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

<sup>4</sup> Code PAEC se terminant par N ou 1.

<sup>5</sup> La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

<sup>6</sup> La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents** localisés en milieux humides.

Se référer au point 7.2 de la notice.

---

<sup>7</sup> Code PAEC se terminant par E.

## **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.3.

## **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## **6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

<b>Obligations du cahier des charges</b>	<b>Période d'application</b>	<b>Modalités de contrôle</b>	<b>Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction<sup>8</sup></b>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. <u>Se référer aux précisions du point 7.6 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations du tableau renforcées.</u>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter un taux de <u>chargement maximal moyen annuel à la parcelle</u> de 1,2 UGB/ha, pour chaque parcelle engagée. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de <u>chargement minimal moyen annuel sur la surface en herbe<sup>9</sup></u> à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de <u>chargement maximal instantané à la parcelle</u> de 1 UGB/ha en période hivernale allant du 15/11 au 31/03, pour chaque parcelle engagée. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 kg N par ha), d'importance égale à 1.

<sup>8</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

<sup>9</sup> Pour cette mesure, il s'agit des prairies et pâturages permanents.

<b>Obligations du cahier des charges</b>	<b>Période d'application</b>	<b>Modalités de contrôle</b>	<b>Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction</b>
<p>Respecter la limitation de la fertilisation P à 0 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 0 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5.</p> <p>Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>• Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, ...) ;</li> <li>• Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;</li> <li>• Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire).</b></p> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

## **7 PRÉCISIONS**

---

### **7.1 Formation**

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

Valorisation des fourrages tardifs (apports alimentaires et performances, composés secondaires et santé, diversité et ingestion), en lien avec la typologie des prairies permanentes des Vosges du Nord (formation en saison hivernale)

Gestion du pâturage et mise en réserve des graminées (formation en saison hivernale)

Reconnaitre les prairies diversifiées en divers milieux (humides et secs) et leurs dysfonctionnements liés aux pratiques agricoles ou au contexte prairial (formation en saison printanière en salle et en extérieur)

Reconnaissance des espèces identifiées dans le cadre du PAEC avec des propositions concernant les bonnes pratiques agricoles à mettre en œuvre pour préserver les milieux

D'autres formations pourront être proposées en fonction des demandes exprimées lors de l'animation

### **7.2 Définition des prairies et pâturages permanents**

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

### **7.3 Calcul des taux de chargement**

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- Le **taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- Le **taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

**La surface en herbe** prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 <sup>er</sup> jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

#### **7.4 Calcul des apports azotés**

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturelle 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

##### **a) Apports azotés minéraux**

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{10} \times \text{Teneur en azote}^{11}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

##### **b) Apports azotés organiques**

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{12} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{13} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

#### **Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :**

10 En kilogrammes ou en litres

11 La teneur en N des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

12 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

13 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeQN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est<sup>14</sup>, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

<b>Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;</li> <li>• le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeQN) du fertilisant organique utilisé.</li> </ul>	
<b>1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<b>2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<b>3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

\* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeQN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

**Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques**

## 7.5 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation P et K se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturelle.

### a) Apports P et K minéraux

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{15} \times \text{Teneur P ou K}^{16}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

<sup>14</sup> Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

<sup>15</sup> En kilogrammes le plus souvent

<sup>16</sup> La teneur en P ou K des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

## b) Apports P et K organiques

### 1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée<sup>17</sup> × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total<sup>18</sup> × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

### 2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée<sup>17</sup> × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total<sup>18</sup> × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

### Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence<sup>19</sup> : KeqP = 1.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage– Valeurs de référence à retenir <sup>20</sup> pour :	
• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;	
• les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovin, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » <sup>21</sup>
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) <sup>22</sup>	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

<sup>17</sup> En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

<sup>18</sup> En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

<sup>19</sup> En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

<sup>20</sup> Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

<sup>21</sup> Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : [https://www.rmt-elevages-environnement.org/les\\_outils\\_du\\_RMT](https://www.rmt-elevages-environnement.org/les_outils_du_RMT)

<sup>22</sup> Les valeurs de KeqP (ou Keq P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

## **7.6 Mise en œuvre du plan de gestion**

**1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion**, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

*Exemples : Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide (entretien des berges, faucardage, gestion des bois morts, remise en état des prairies après inondation...)*

**2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.**

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

## **7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## **8 LISTE DES ANNEXES**

---

**Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques**

# Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

## MAEC Préservation des milieux humides

### **1° Règles générales d'enregistrement des pratiques**

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (utilisation par fauche et pâturage, entretien des éléments spécifiques au milieu humide, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles de prairies et pâturages permanents engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle.

### **2° Pratiques de fauche**

Pour chaque intervention de fauche ou en cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision<sup>23</sup> ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche \* ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, au regard des obligations<sup>24</sup> du plan de gestion \*.

En cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de fauche

### **3° Pratiques de pâturage**

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux \*\* ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes \*\* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, au regard des obligations<sup>25</sup> du plan de gestion \*\*.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de pâturage

<sup>23</sup> Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

<sup>24</sup> Exemples : mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...)

<sup>25</sup> Exemples : mise en défens, report de pâturage...

#### **4° Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide**

*Les pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sont définies dans le plan de gestion établi pour chaque parcelle. S'il y a lieu, ces pratiques portent sur tout ou partie des interventions suivantes :*

- *entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques) ;*
- *fauçardage (coupe puis enlèvement des plantes aquatiques) des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...) ;*
- *entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;*
- *remise en état des prairies après inondation ;*
- *maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *le cas échéant, d'autres items peuvent être rajoutés par la structure animatrice de la MAEC. Dans ce cas, les pratiques correspondantes doivent faire l'objet d'enregistrements spécifiques à rajouter dans le cahier d'enregistrement.*

Pour chaque intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention d'entretien ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- dates de début et de fin de l'intervention \*\*\* ;
- type d'intervention : nature précise et modalités de l'intervention, en référence à la désignation de l'obligation et aux modalités de sa mise en œuvre figurant dans le plan de gestion \*\*\* ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \*\*\* ;

En cas d'absence d'intervention d'entretien, mentionner obligatoirement « absence d'intervention d'entretien des éléments spécifiques au milieu humide » pour la parcelle concernée.

\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sur la parcelle concernée

#### **5° Pratiques de fertilisation**

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant.

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question<sup>26</sup> :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant \*\*\*\* ;
- fertilisant utilisé \*\*\*\* :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP ; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

#### **6° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>27</sup> ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire \*\*\*\* ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet \*\*\*\* ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) \*\*\*\*.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

#### **7° Uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC<sup>28</sup>.**

---

26 Hors apport par les déjections des herbivores au pâturage

27 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

28 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.



DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

## **Notice de la mesure « Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage »**

**Code mesure : GE\_VM15\_MHU2**

**Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)**

**Code territoire PAEC : GE\_VM15**

Aide annuelle : 201 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Association mosellane d'économie montagnarde (AMEM)

4 place de la mairie – 57720 VOLMUNSTER

03 72 29 02 61 ; Coordination : 06 51 73 52 81 ; Chargé(e) de mission agroenvironnement : 06 75 68 85 06  
amem57@orange.fr

## **1 OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Les surfaces en prairies permanentes,
- Une exploitation agricole extensive et durable des milieux humides,
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- La restauration de milieux en déprise,
- La maîtrise des espèces invasives,
- L'entretien des éléments du paysage,
- Le maintien du caractère humide des milieux en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse ainsi aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

## **2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 201 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **Plafonnement des aides annuelles MAEC :**

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisé<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

<sup>2</sup> MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

<sup>3</sup> Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

<sup>4</sup> Code PAEC se terminant par N ou 1.

<sup>5</sup> La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâtures permanents** localisés en milieux humides.

Se référer au point 7.2 de la notice.

---

<sup>6</sup> La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

<sup>7</sup> Code PAEC se terminant par E.

## **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.3.

## **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## **6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

<b>Obligations du cahier des charges</b>	<b>Période d'application</b>	<b>Contrôles</b>	<b>Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction<sup>8</sup></b>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. <u>Se référer aux précisions du point 7.6 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations du tableau renforcées.</u>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de <u>chargement maximal moyen annuel à la parcelle</u> de 1,2 UGB/ha, pour chaque parcelle engagée. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de <u>chargement minimal moyen annuel sur la surface en herbe<sup>9</sup></u> à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de <u>chargement maximal instantané à la parcelle</u> de 1 UGB/ha en période hivernale allant du 15/11 au 31/03, pour chaque parcelle engagée. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

<sup>8</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

<sup>9</sup> Pour cette mesure, il s'agit des prairies et pâturages permanents.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 kg N par ha), d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de la fertilisation P à 0 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 0 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>• Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, ...);</li> <li>• Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;</li> <li>• Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.
<p><b>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire).</b></p> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>			

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

Valorisation des fourrages tardifs (apports alimentaires et performances, composés secondaires et santé, diversité et ingestion), en lien avec la typologie des prairies permanentes des Vosges du Nord (formation en saison hivernale)

Gestion du pâturage et mise en réserve des graminées (formation en saison hivernale)

Reconnaitre les prairies diversifiées en divers milieux (humides et secs) et leurs dysfonctionnements liés aux pratiques agricoles ou au contexte prairial (formation en saison printanière en salle et en extérieur)

Reconnaissance des espèces identifiées dans le cadre du PAEC avec des propositions concernant les bonnes pratiques agricoles à mettre en œuvre pour préserver les milieux

D'autres formations pourront être proposées en fonction des demandes exprimées lors de l'animation

### 7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

### 7.3 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- Le **taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- Le **taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

**La surface en herbe** prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 <sup>er</sup> jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

#### 7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

##### a) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{10} \times \text{Teneur en azote}^{11}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

##### b) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{12} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{13} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

10 En kilogrammes ou en litres

11 La teneur en N des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

12 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

13 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

## **Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :**

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeQN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est<sup>14</sup>, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

<b>Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :</b>	
• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;	
• le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeQN) du fertilisant organique utilisé.	
<b>1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<b>2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<b>3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

\* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeQN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

**Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques**

### **7.5 Calcul des apports P et K**

Le calcul de la fertilisation P et K se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

#### **a) Apports P et K minéraux**

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{15} \times \text{Teneur P ou K}^{16}] / \text{surface (en ha)}$$

<sup>14</sup> Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

<sup>15</sup> En kilogrammes le plus souvent

<sup>16</sup> La teneur en P ou K des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

### b) Apports P et K organiques

#### 1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée<sup>17</sup> × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total<sup>18</sup> × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

#### 2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée<sup>17</sup> × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total<sup>18</sup> × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

#### Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence<sup>19</sup> : KeqP = 1.

#### Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage– Valeurs de référence à retenir<sup>20</sup> pour :

- les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.

Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » <sup>21</sup>
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) <sup>22</sup>	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

17 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

18 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

19 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

20 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

21 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : [https://www.rmt-elevages-environnement.org/les\\_outils\\_du\\_RMT](https://www.rmt-elevages-environnement.org/les_outils_du_RMT)

22 Les valeurs de KeqP (ou Keq P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

## **7.6 Mise en œuvre du plan de gestion**

**1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion**, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

*Exemples : Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide (entretien des berges, faucardage, gestion des bois morts, remise en état des prairies après inondation...)*

**2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.**

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

## **7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## **8 LISTE DES ANNEXES**

---

### **Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques**

# **Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire**

## **MAEC Préservation des milieux humides**

### **- Amélioration de la gestion par le pâturage**

#### **1° Règles générales d'enregistrement des pratiques**

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (utilisation par fauche et pâturage, entretien des éléments spécifiques au milieu humide, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles de prairies et pâturages permanents engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle.

#### **2° Pratiques de fauche**

Pour chaque intervention de fauche ou en cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision<sup>23</sup> ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche \* ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, au regard des obligations<sup>24</sup> du plan de gestion \*.

En cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de fauche

#### **3° Pratiques de pâturage**

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux \*\* ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes \*\* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, au regard des obligations<sup>25</sup> du plan de gestion \*\*.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de pâturage

<sup>23</sup> Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

<sup>24</sup> Exemples : mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...)

<sup>25</sup> Exemples : mise en défens, report de pâturage...

#### **4° Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide**

*Les pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sont définies dans le plan de gestion établi pour chaque parcelle. S'il y a lieu, ces pratiques portent sur tout ou partie des interventions suivantes :*

- *entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques) ;*
- *fauçardage (coupe puis enlèvement des plantes aquatiques) des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...) ;*
- *entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;*
- *remise en état des prairies après inondation ;*
- *maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *le cas échéant, d'autres items peuvent être rajoutés par la structure animatrice de la MAEC. Dans ce cas, les pratiques correspondantes doivent faire l'objet d'enregistrements spécifiques à rajouter dans le cahier d'enregistrement.*

Pour chaque intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention d'entretien ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- dates de début et de fin de l'intervention \*\*\* ;
- type d'intervention : nature précise et modalités de l'intervention, en référence à la désignation de l'obligation et aux modalités de sa mise en œuvre figurant dans le plan de gestion \*\*\* ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \*\*\* ;

En cas d'absence d'intervention d'entretien, mentionner obligatoirement « absence d'intervention d'entretien des éléments spécifiques au milieu humide » pour la parcelle concernée.

\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sur la parcelle concernée

#### **5° Pratiques de fertilisation**

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant.

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question<sup>26</sup> :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant \*\*\*\* ;
- fertilisant utilisé \*\*\*\* :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP ; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

#### **6° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>27</sup> ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire \*\*\*\* ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet \*\*\*\* ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) \*\*\*\*.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

#### **7° Uniquelement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC<sup>28</sup>.**

---

26 Hors apport par les déjections des herbivores au pâturage

27 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

28 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.



Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.13 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et la lutte contre les incendies (DFCI) en hexagone

## **Notice de la mesure « Maintien de l'ouverture des milieux »**

**Code mesure : GE\_VM15\_OUV1**

**Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)**

**Code territoire PAEC : GE\_VM15**

Aide annuelle : 153 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Association mosellane d'économie montagnarde (AMEM)

4 place de la mairie – 57720 VOLMUNSTER

03 72 29 02 61 ; Coordination : 06 51 73 52 81 ; Chargé(e) de mission agroenvironnement : 06 75 68 85 06  
amem57@orange.fr

## **1 OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

Cette mesure a pour objectif de maintenir l'ouverture des parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à la biodiversité. Elle permet également la création de coupure de combustibles sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les incendies (DFCI).

Elle incite les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la faune et la flore des parcelles agricoles (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et mise en œuvre d'un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des milieux pouvant mobiliser différentes techniques selon les enjeux rencontrés).

## **2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 153 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **Plafonnement des aides annuelles MAEC :**

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisée appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligible à l'aide.

---

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les prairies et pâturages permanents, même si elles sont couvertes à plus de 80 % par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins.

Se référer au point 7.2.

### **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque élément, avoir au moins une partie présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de définir la localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## **6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>8</sup>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	<b>Avant le 15 mai 2025</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. Se référer aux précisions du point 7.3 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Le renouvellement du couvert n'est pas autorisé.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par pâturage) sur les surfaces engagées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Sans objet	<b>Sans objet</b>	Sans objet	Sans objet
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

<sup>8</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

<b>Obligations du cahier des charges</b>	<b>Période d'application</b>	<b>Contrôles</b>	<b>Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction</b>
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>• Interventions (entretien et utilisation du couvert, maintien de l'ouverture : type, modalités, dates, matériel utilisé) ;</li> <li>• Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités)</li> <li>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

## **7 PRÉCISONS**

---

### **7.1 Formation**

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

- Valorisation des fourrages tardifs : apports alimentaires, performances, composés secondaires et santé, diversité et ingestion, en lien avec la typologie des prairies permanentes des Vosges du Nord : programme d'une demi-journée, proposé en saison hivernale ;
- Gestion du pâturage et mise en réserve des graminées : programme d'une demi-journée, proposé en saison hivernale ;
- Reconnaissance des prairies diversifiées dans divers milieux (humides, secs) et leurs dysfonctionnements liés aux pratiques agricoles ou au contexte prairial : programme d'une demi-journée à une journée, proposé en saison printanière en salle et sur le terrain ;
- Reconnaissance des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique des prairies, pratiques pour les maintenir en bon état de conservation.

D'autres formations pourront être ajoutées en fonction des demandes.

### **7.2 Définition des prairies et pâturages permanents**

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions ».

### **7.3 Mise en œuvre du plan de gestion**

Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ».

Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Si plusieurs enjeux sont présents sur l'exploitation, le plan de gestion doit préciser les pratiques à mettre en œuvre pour les différents types de surface, selon les enjeux. Ces surfaces doivent être localisées dans le plan de gestion.

### **7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

---

## **8 LISTE DES ANNEXES**

### **Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques**

# Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

## MAEC Maintien de l'ouverture des milieux

### **1<sup>o</sup> Règles générales d'enregistrement des pratiques**

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (interventions d'entretien, d'utilisation du couvert et de maintien de l'ouverture des milieux ; fertilisation des surfaces ; traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles et engagées de l'exploitation ;
  - Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
  - De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
  - L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle ;
- Toutefois, les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire en fonction des indications du plan de gestion, afin que toutes les obligations correspondantes puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

### Contenu minimal du plan de gestion

Si plusieurs enjeux sont présents sur l'exploitation, le plan de gestion doit préciser les pratiques à mettre en œuvre pour les différents types de surface, selon les enjeux. Ces surfaces doivent être localisées dans le plan de gestion.

#### **Maintien de l'ouverture des milieux :**

- **espèces à éliminer** (rejets ligneux, autres végétaux indésirables) ; elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique ;
- **période pendant laquelle l'élimination des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée**, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du site Natura 2000 et du schéma régional de cohérence écologique ;
- **méthode(s) de valorisation et d'élimination de la végétation** :
  - pâturage renforcé, interventions mécaniques, brûlage, interventions manuelles ;
  - fauche, broyage ;
  - exportation obligatoire des produits de l'intervention ou maintien sur place autorisé ;
  - matériel(s) à utiliser, en particulier matériel(s) d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).
- **dans le cas où le plan de gestion comporte des indications particulières** :
  - **taux de recouvrement ligneux à maintenir** ;  
*Si cela se justifie dans un territoire, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle. Dans ce cas, ces espèces doivent être listées dans le plan de gestion.*
  - **si la situation le justifie, intervention(s) complémentaire(s) d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables rendues obligatoires en complément du pâturage renforcé**.  
*A ce titre, le plan de gestion doit préciser : 1<sup>o</sup> le nombre d'interventions complémentaires par campagne ; 2<sup>o</sup> le nombre de campagnes au cours desquelles au moins une intervention complémentaire est obligatoire pendant la durée de l'engagement ; 3<sup>o</sup> s'il y a lieu, lorsque des résultats précis sont imposés, la méthode d'évaluation des résultats attendus et les éléments objectifs de contrôle.*

## **2° Pratiques d'entretien, d'utilisation du couvert et de maintien de l'ouverture des milieux**

Pour chaque intervention d'entretien, d'utilisation du couvert et de maintien de l'ouverture des milieux ou en cas d'absence d'interventions de ce type sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date (s'il y a lieu, dates de début et de fin) \* ;
- intervention, en référence à la désignation de cette dernière et aux modalités de sa mise en œuvre indiquées dans le plan de gestion :
  - type d'intervention (désignation précise) : pâturage ou pâturage renforcé, intervention manuelle ou mécanique, brûlage ou écoubage dirigé... \* ;
  - mode de valorisation ou d'élimination de la végétation (fauche, broyage...) en précisant \* :
    - les espèces éliminées (rejets ligneux, autres végétaux indésirables) ;
    - le devenir des produits de l'intervention : exportation ou maintien sur la parcelle.
  - matériels utilisés, en particulier en cas d'utilisation de matériels d'intervention spécifiques aux zones humides (faible portance) \*.
- uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention éventuelle de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC<sup>9</sup>.

En cas d'absence d'interventions relevant de ce point 2 sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence d'interventions d'entretien, d'utilisation du couvert et de maintien de l'ouverture » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas d'interventions relevant du point 2

## **3° Pratiques de fertilisation azotée (organique et minérale) et d'apports magnésiens et de chaux<sup>10</sup>**

Pour chaque apport de fertilisant azoté (organique, minéral) et chaque apport magnésien et de chaux ou en cas d'absence d'apports de fertilisants soumis à obligation sur la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant \*\* ;
- fertilisant utilisé : type (préciser : organique ou minéral), désignation précise, élément(s) apporté(s) par le fertilisant (préciser : azote, apport magnésien et/ou de chaux) \*\* ;
- quantité de fertilisant épandue sur la parcelle (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare) \*\*.

En cas d'absence d'apports de fertilisants soumis à obligation, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation azotée et d'apports magnésiens et de chaux » pour la parcelle concernée.

\*\* s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant(s) soumis à obligation

<sup>9</sup> Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

<sup>10</sup> La fertilisation azotée organique et minérale (hors apports par pâturage) et les apports magnésiens et de chaux sont interdits sur les surfaces engagées.

#### **4° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>11</sup> ou en cas d'absence de traitement sur la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire \*\*\* ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet \*\*\* ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue sur la parcelle (en grammes ou en kilogrammes ou en litres par hectare) \*\*\*.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la parcelle concernée.

\*\*\* *s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire*

---

11 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.



Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.13 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et la lutte contre les incendies (DFCI) en hexagone

## **Notice de la mesure « Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage »**

**Code mesure : GE\_VM15\_OUV2**

### **Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)**

**Code territoire PAEC : GE\_VM15**

Aide annuelle : 204 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Association mosellane d'économie montagnarde (AMEM)

4 place de la mairie – 57720 VOLMUNSTER

03 72 29 02 61 ; Coordination : 06 51 73 52 81 ; Chargé(e) de mission agroenvironnement : 06 75 68 85 06  
amem57@orange.fr

## **1 OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

Cette mesure a pour objectif de maintenir l'ouverture des parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à la biodiversité. Elle permet également la création de coupure de combustibles sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les incendies (DFCI).

Elle incite les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la faune et la flore des parcelles agricoles (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et mise en œuvre d'un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des milieux pouvant mobiliser différentes techniques selon les enjeux rencontrés).

## **2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 204 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **Plafonnement des aides annuelles MAEC :**

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisée appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligible à l'aide.

---

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage, ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux (ou maintenir leur ouverture) en vue d'une valorisation annuelle par fauche et/ou pâturage.

Ces surfaces éligibles correspondent aux **prairies et pâturages permanents**, même si elles sont couvertes à plus de 80 % par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins.

Se référer au point 7.2.

## **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque élément, avoir au moins une partie présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de définir la localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## **6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

<b>Obligations du cahier des charges</b>	<b>Période d'application</b>	<b>Contrôles</b>	<b>Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction<sup>8</sup></b>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	<b>Avant le 15 mai 2025</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. Se référer aux précisions du point 7.3 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Le renouvellement du couvert n'est pas autorisé.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par pâturage) sur les surfaces engagées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Sans objet	<b>Sans objet</b>	Sans objet	Sans objet

<sup>8</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

<b>Obligations du cahier des charges</b>	<b>Période d'application</b>	<b>Contrôles</b>	<b>Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction</b>
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>• Interventions<sup>9</sup> (entretien et utilisation du couvert, maintien de l'ouverture : type, modalités, dates, matériel utilisé) ;</li> <li>• Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités)</li> <li>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

<sup>9</sup> Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire en fonction des indications du plan de gestion, afin que toutes les obligations correspondantes puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

## **7 PRÉCISONS**

---

### **7.1 Formation**

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

- Valorisation des fourrages tardifs : apports alimentaires, performances, composés secondaires et santé, diversité et ingestion, en lien avec la typologie des prairies permanentes des Vosges du Nord : programme d'une demi-journée, proposé en saison hivernale ;
- Gestion du pâturage et mise en réserve des graminées : programme d'une demi-journée, proposé en saison hivernale ;
- Reconnaissance des prairies diversifiées dans divers milieux (humides, secs) et leurs dysfonctionnements liés aux pratiques agricoles ou au contexte prairial : programme d'une demi-journée à une journée, proposé en saison printanière en salle et sur le terrain ;
- Reconnaissance des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique des prairies, pratiques pour les maintenir en bon état de conservation.

D'autres formations pourront être ajoutées en fonction des demandes.

### **7.2 Définition des prairies et pâturages permanents**

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions ».

### **7.3 Mise en œuvre du plan de gestion**

Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ».

Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Si plusieurs enjeux sont présents sur l'exploitation, le plan de gestion doit préciser les pratiques à mettre en œuvre pour les différents types de surface, selon les enjeux. Ces surfaces doivent être localisées dans le plan de gestion.

### **7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## **8 LISTE DES ANNEXES**

---

**Annexe 1** : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

**Annexe 2** : Taux de conversion des animaux en unité de gros bétail (UGB)

## **Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire**

### **MAEC Maintien de l'ouverture des milieux** **– Amélioration de la gestion par le pâturage »**

#### **1° Règles générales d'enregistrement des pratiques**

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (interventions d'entretien, d'utilisation du couvert et de maintien de l'ouverture des milieux ; valorisation de la ressource fourragère et gestion du pâturage ; fertilisation des surfaces ; traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles et engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle ;

Toutefois, les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire en fonction des indications du plan de gestion, afin que toutes les obligations correspondantes puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

#### **Contenu minimal du plan de gestion**

Si plusieurs enjeux sont présents sur l'exploitation, le plan de gestion doit préciser les pratiques à mettre en œuvre pour les différents types de surface, selon les enjeux. Ces surfaces doivent être localisées dans le plan de gestion.

#### **1° Maintien de l'ouverture des milieux :**

- **espèces à éliminer** (rejets ligneux, autres végétaux indésirables) ; elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique ;
- **période pendant laquelle l'élimination des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée**, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du site Natura 2000 et du schéma régional de cohérence écologique ;
- **méthode(s) de valorisation et d'élimination de la végétation :**
  - pâturage renforcé, interventions mécaniques, brûlage, interventions manuelles ;
  - fauche, broyage ;
  - exportation obligatoire des produits de l'intervention ou maintien sur place autorisé ;
  - matériel(s) à utiliser, en particulier matériel(s) d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).
- **dans le cas où le plan de gestion comporte des indications particulières :**
  - **taux de recouvrement ligneux à maintenir** ;  
*Si cela se justifie dans un territoire, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle. Dans ce cas, ces espèces doivent être listées dans le plan de gestion.*
  - **si la situation le justifie, intervention(s) complémentaire(s) d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables rendues obligatoires en complément du pâturage renforcé.**  
*A ce titre, le plan de gestion doit préciser : 1° le nombre d'interventions complémentaires par campagne ; 2° le nombre de campagnes au cours desquelles au moins une intervention complémentaire est obligatoire pendant la durée de l'engagement ; 3° s'il y a lieu, lorsque des résultats précis sont imposés, la méthode d'évaluation des résultats attendus et les éléments objectifs de contrôle.*

## **2° Valorisation de la ressource fourragère et gestion du pâturage :**

- **modalités d'utilisation :**

- utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche ;
- niveau de consommation du tapis herbacé ;
- le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.

Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3, afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

- **période prévisionnelle d'utilisation** (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées<sup>10</sup>, afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé ;
- **pâturage rationné en parcs ou mode de conduite pastorale préconisé** ;

A ce titre, en cas de résultats précis imposés dans le plan de gestion, la méthode d'évaluation des résultats (note de raclage, autre méthode) et les éléments objectifs de contrôle doivent être indiqués dans ce plan.

- **pose et dépose éventuelles de clôtures** en cas de conduite en parcs tournants ;
- **installation et déplacements éventuels des points d'eau** ;
- **conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle** ;
- **pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers sur l'unité<sup>11</sup>**.

Le cas échéant, le plan de gestion pourra être ajusté, par l'opérateur, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

---

<sup>10</sup> En cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible.

<sup>11</sup> Si nécessaire, les surfaces concernées doivent être localisées précisément dans le plan de gestion.

## **2° Pratiques d'entretien, d'utilisation du couvert et de maintien de l'ouverture des milieux<sup>12</sup>**

Pour chaque intervention d'entretien, d'utilisation du couvert et de maintien de l'ouverture des milieux ou en cas d'absence d'interventions de ce type sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date (s'il y a lieu, dates de début et de fin) \* ;
- intervention, en référence à la désignation de cette dernière et aux modalités de sa mise en œuvre indiquées dans le plan de gestion :
  - type d'intervention (désignation précise) : pâturage ou pâturage renforcé, intervention manuelle ou mécanique, brûlage ou écoubage dirigé... \* ;
  - mode de valorisation ou d'élimination de la végétation (fauche, broyage...) en précisant \* :
    - les espèces éliminées (rejets ligneux, autres végétaux indésirables) ;
    - le devenir des produits de l'intervention : exportation ou maintien sur la parcelle.
  - matériels utilisés, en particulier en cas d'utilisation de matériels d'intervention spécifiques aux zones humides (faible portance) \*.
- uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention éventuelle de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC<sup>13</sup>.

En cas d'absence d'interventions relevant de ce point 2 sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence d'interventions d'entretien, d'utilisation du couvert et de maintien de l'ouverture » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas d'interventions relevant du point 2

## **3° Pratiques de fauche**

Pour chaque intervention de fauche ou en cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle<sup>14</sup> ;
- date de fauche \*\* ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \*\* ;
- dans le cas où le plan de gestion comporte des indications particulières : pratiques spécifiques de fauche<sup>15</sup> en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, s'il y a lieu, en référence aux surfaces concernées localisées précisément dans ce plan \*\*.

En cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » pour la superficie concernée.

\*\* s'il y a lieu, en cas de fauche

12 Enregistrements identiques à ceux à réaliser au titre de la MAEC maintien de l'ouverture des milieux.

13 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

14 Par exemple en cas de mise en défens

15 Exemples : report de la date de fauche, mise en défens d'une partie de la parcelle (surface non fauchée pendant une période définie), circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...

#### **4° Pratiques de pâturage et d'affouragement<sup>16</sup>**

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle<sup>17</sup> ;
- mode de conduite pastorale<sup>18</sup> : à préciser en référence aux indications du plan de gestion \*\*\* ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux \*\*\* ;
- type (espèce) et nombre d'animaux, nombre d'UGB<sup>19</sup> correspondant \*\*\* ;
- dans le cas où le plan de gestion comporte des indications particulières : pratiques spécifiques de pâturage<sup>20</sup> en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, s'il y a lieu, en référence aux surfaces concernées localisées précisément dans ce plan \*\*\* ;
- en cas d'affouragement au pâturage :
  - localisation précise ;
  - date de chaque apport de fourrage ;
  - fourrage apporté : désignation précise du type de fourrage (foin, paille, enrubanné...) ;
  - quantité de fourrage apportée.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

En cas d'absence d'affouragement au pâturage, mentionner obligatoirement « absence d'affouragement » pour la parcelle concernée.

\*\*\* *s'il y a lieu, en cas de pâturage*

#### **5° Pratiques de pose et dépose de clôtures, pratiques d'installation et de déplacement des points d'eau**

*Les enregistrements correspondant à ce point 5 sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des indications particulières en matière : de pose et dépose de clôtures ; d'installation et de déplacement des points d'eau.*

Pour chaque intervention de pose et dépose de clôtures et chaque intervention d'installation et de déplacement des points d'eau, ou en cas d'absence de ces deux types d'interventions sur la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- date de l'intervention \*\*\*\* ;
- matériels utilisés pour l'intervention, type de clôtures, type d'installation utilisée en tant que point d'eau \*\*\*\*.

En cas d'absence d'interventions de pose et dépose de clôtures, mentionner obligatoirement « absence de pose et dépose de clôtures pour la parcelle concernée.

En cas d'absence d'interventions d'installations et de déplacements de points d'eau, mentionner obligatoirement « absence d'installations et de déplacements de points d'eau » pour la parcelle concernée.

\*\*\*\* *s'il y a lieu, en cas d'interventions relevant de ce point 5*

16 L'affouragement permanent à la parcelle est interdit.

17 Par exemple en cas de mise en défens

18 Exemples de modes de gestion du pâturage : pâturage continu (une grande parcelle ou plusieurs parcelles côté à côté ouvertes) ; pâturage tournant sur plusieurs parcelles (plusieurs pâtures sont exploitées chacune leur tour) ; pâturage rationné au fil combiné au pâturage tournant...

19 Se référer à l'annexe 2.

20 Exemples : mise en défens d'une partie de la parcelle (surface non pâturée pendant une période définie), report de la période de pâturage...

## **6° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale et d'apports magnésiens et de chaux<sup>21</sup>**

Pour chaque apport de fertilisant azoté (organique, minéral) et chaque apport magnésien et de chaux ou en cas d'absence de ces deux types d'apports sur la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant \*\*\*\*\* ;
- fertilisant utilisé : type (préciser : organique ou minéral), désignation précise, élément(s) apporté(s) par le fertilisant (préciser : azote, apport magnésien et/ou de chaux) \*\*\*\*\* ;
- quantité de fertilisant épandue sur la parcelle (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare) \*\*\*\*\*.

En cas d'absence d'apports de fertilisants relevant de ce point 6, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation azotée et d'apports magnésiens et de chaux » pour la parcelle concernée.

\*\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

## **7° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>22</sup> ou en cas d'absence de traitement sur la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire \*\*\*\*\* ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet \*\*\*\*\* ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue sur la parcelle (en grammes ou en kilogrammes ou en litres par hectare) \*\*\*\*\*.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la parcelle concernée.

\*\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

---

21 La fertilisation azotée organique et minérale (hors apports par pâturage) et les apports magnésiens et de chaux sont interdits sur les surfaces engagées.

Enregistrements identiques à ceux à réaliser au titre de la MAEC maintien de l'ouverture des milieux.

22 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

Enregistrements identiques à ceux à réaliser au titre de la MAEC maintien de l'ouverture des milieux.

## Annexe 2

### **TAUX DE CONVERSION DES ANIMAUX EN UNITÉ DE GROS BÉTAIL UGB**

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux (herbivores) en UGB pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Ces valeurs sont à utiliser dans le cadre de l'enregistrement des pratiques de pâturage faisant l'objet du point 4 de l'annexe 1.

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17



DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

## **Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »**

**Code mesure : GE\_VM15\_PRA1**

**Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**  
**Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)**

**Code territoire PAEC : GE\_VM15**

Aide annuelle : 51 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Association mosellane d'économie montagnarde (AMEM)

4 place de la mairie – 57720 VOLMUNSTER

03 72 29 02 61 ; Coordination : 06 51 73 52 81 ; Chargé(e) de mission agroenvironnement : 06 75 68 85 06  
amem57@orange.fr

## **1 OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

## **2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **Plafonnement des aides annuelles MAEC :**

1<sup>o</sup> Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

---

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

### **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation.

Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## **6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

<b>Obligations du cahier des charges</b>	<b>Période d'application</b>	<b>Contrôles</b>	<b>Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction<sup>8</sup></b>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	<b>Avant le 15 mai 2025</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Ne pas détruire le couvert. Le renouvellement du couvert n'est pas autorisé.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le ou les indicateurs suivants sur les surfaces engagées, en se référant aux indications figurant dans le diagnostic d'exploitation pour chaque parcelle engagée lorsque plusieurs indicateurs sont définis :  - Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique Se référer à liste de plantes figurant en annexe.  Se référer au point 7.3.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

8 Pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction : se référer à la notice nationale « Dossier PAC - campagne 2023 - Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 ».

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>• Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche,...) ;</li> <li>• Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;</li> <li>• Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<p><b>Sur toute la durée du contrat</b></p>	<p><b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.</p>

## **7 PRÉCISIONS**

---

### **7.1 Formation**

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

1° Valorisation des fourrages tardifs (apports alimentaires, performances, composés secondaires et santé, diversité et ingestion), en lien avec la typologie des prairies permanentes des Vosges du Nord : programme d'une demi-journée, proposé en saison hivernale 2° Gestion du pâturage et mise en réserve des graminées : programme d'une demi-journée, proposé en saison hivernale 3° Reconnaissance des prairies diversifiées dans divers milieux (humides, secs) et leurs dysfonctionnements liés aux pratiques agricoles ou au contexte prairial : programme d'une demi-journée à une journée, proposé en saison printanière en salle et sur le terrain 4° Reconnaissance des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique des prairies, bonnes pratiques pour les maintenir en bon état de conservation D'autres formations pourront être ajoutées en fonction des demandes

### **7.2 Définition des prairies et pâturages permanents**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

### **7.3 Indicateurs**

\*) Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et aux surfaces pastorales suivantes :

- Prairies et pâturages permanents de 6 ans et plus, déclarés avec le code culture PPH dans le dossier PAC ;
- Prairies et pâturages permanents avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes, déclarés avec le code culture SPH.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

#### **7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

### **8 LISTE DES ANNEXES**

---

**Annexe 1 – Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques**

**Annexe 2 – Liste et référentiel photographique de plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique**

# Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

## MAEC Surfaces herbagères et pastorales

### **1° Règles générales d'enregistrement des pratiques**

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (utilisation par fauche et pâturage, fertilisation azotée minérale, modalités d'entretien, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles<sup>9</sup> et engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle.

### **2° Pratiques de fauche**

Pour chaque intervention de fauche ou en cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision<sup>10</sup> ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche \* ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \* ;
- modalités de fauche, au regard notamment des éventuelles prescriptions<sup>11</sup> de mise en œuvre de la MAEC figurant dans le diagnostic d'exploitation \*.

En cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de fauche

### **3° Pratiques de pâturage**

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux \*\* ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes \*\*.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

\*\* s'il y a lieu, en cas de pâturage

9 Certaines surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents (cf. point 7.2 de cette notice)

10 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

11 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...)

#### **4° Pratiques d'entretien**

Pour chaque intervention d'entretien<sup>12</sup> de la prairie ou du pâturage permanent ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- date et durée de l'intervention d'entretien \*\*\* ;
- intervention d'entretien \*\*\* :
  - type d'intervention, désignation précise (ébousage, étaupinage, émoussage, broyage des refus, roulage...) ;
  - uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC<sup>13</sup> ;
  - matériels utilisés.

En cas d'absence d'intervention d'entretien, mentionner obligatoirement « absence d'intervention d'entretien » pour la parcelle concernée.

\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'intervention d'entretien de la prairie ou du pâturage permanent

#### **5° Pratiques de fertilisation azotée minérale**

Pour chaque apport de fertilisant azoté minéral ou en cas d'absence de fertilisation azotée minérale sur la parcelle<sup>14</sup> :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté minéral \*\*\*\* ;
- fertilisant azoté minéral utilisé \*\*\*\* : désignation précise ;
- quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée \*\*\* (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare).

En cas d'absence d'apport de fertilisant azoté minéral sur la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation minérale » pour la parcelle concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de fertilisation azotée minérale

#### **6° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>15</sup> ou en cas d'absence de traitement sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée (sans distinguer la zone mise en défens du reste de la parcelle) ;
- date du traitement phytosanitaire \*\*\*\*\* ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet \*\*\*\*\* ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue \*\*\*\*\* (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

\*\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

12 L'intervention d'entretien ne doit pas avoir pour effet de détruire le couvert de la prairie ou du pâturage permanent ; la destruction du couvert herbacé est interdite dans tous les cas.

13 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

14 La fertilisation azotée minérale est interdite sur les surfaces engagées.

15 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

## ANNEXE 2 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE

<b>Code MAEC : GE_VM15_PRA1</b>	<b>MAEC surfaces herbagères et pastorales</b>
<b>Territoire PAEC :</b> Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	
Noms communs	Noms latins
Anthyllide (Vulnéraire)	<i>Anthyllis sp.</i>
Campanule	<i>Campanula sp.</i>
Cardamine des prés	<i>Cardamina pratensis</i>
Saxifrage granulée	<i>Saxifraga granulata</i>
Centaurée ; Serratule des teinturiers	<i>Centaurea sp. ; Serratula tinctoria</i>
Crépis ; Épervière ; Liondent	<i>Crepis sp. ; Hieracium sp. ; Leontodon sp.</i>
Gesse	<i>Lathyrus sp.</i>
Luzerne sauvage (L. en faux) ; L. lupuline ; L. naine	<i>Medicago falcata ; M. lupulina ; M. minima</i>
Vesce	<i>Vicia sp.</i>
Jonc	<i>Juncus sp.</i>
Laîche	<i>Carex sp.</i>
Luzule	<i>Luzula sp.</i>
Scirpe	<i>Scirpus sp.</i>
Knautie ; Scabieuse ; Succise des prés	<i>Knautia sp. ; Scabiosa sp. ; Succisa pratense</i>
Lin	<i>Linum sp.</i>
Menthe	<i>Mentha sp.</i>
Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>
Œillet	<i>Dianthus sp.</i>
Orchidée	<i>Orchidaceae sp.</i>
Origan commun	<i>Origanum vulgare</i>
Thym	<i>Thymus sp.</i>
Oseille commune ; Petite oseille	<i>Rumex acetosa ; Rumex acetosella</i>
Petite pimprenelle (Petite sanguisorbe) Sanguisorbe officinale (Sanguisorbe, Pimprenelle officinale, Grande pimprenelle)	<i>Sanguisorba minor</i> <i>Sanguisorba officinalis</i>
Polygale commun	<i>Polygala vulgaris</i>
Renouée bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>
Rhinanthé	<i>Rhinanthus sp.</i>
Salsifis ; Scorzonère humble	<i>Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis</i>
Sauge	<i>Salvia sp.</i>
Silène	<i>Silene sp.</i>
Lychnide fleur-de-coucou	<i>Lychnis flos-cuculi</i>

"Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord –  
Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)" -

GE VM15

et

"Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord –  
Biodiversité 2 – Damier de la Succise (Agence de l'eau  
Rhin-Meuse)"

GE VM22

Programmation 2023-2027

Guide des plantes indicatrices  
Mesure « Surfaces herbagères  
pastorales » PRA1



# Lexique

**Calice** = partie de la fleur composée de l'ensemble des sépales

**Épillet** = élément constituant de l'épi des graminées

**Foliole** = partie élémentaire d'une feuille composée, présentant elle-même l'aspect d'une feuille, et munie d'un pétiole (partie étroite de la feuille unissant le limbe à la tige)

**Glabre** = se dit d'un organe dépourvu de poils

**Hispide** = se dit d'un organe présentant de longs poils raides et piquants

**Imparipenné** = feuille composée de folioles disposés de manière opposée par rapport à l'axe médian, et ayant un nombre impair de folioles

**Ligule** = petite pièce membraneuse à la jonction entre la gaine et le limbe des feuilles de graminées

**Ligule tronquée** = ligule brusquement coupée transversalement au sommet de façon rectiligne

**Mésophile** = se dit d'un groupement végétal adapté à des conditions moyennes d'humidité

**Oreillette** = excroissance située à la base du limbe, exactement à la transition entre le limbe et la gaine, pouvant être courte, longue ou embrassante

**Paripennée** = feuille composée de folioles disposés de manière opposée par rapport à l'axe médian, et ayant un nombre pair de folioles

**Sépale** = ensemble des structures foliaires observées à la base de la corolle sous les pétales. Ils sont généralement de couleur verte

**Sessile** = se dit d'une feuille sans pétiole, d'une fleur sans pédoncule

**Stipule** = appendice foliaire se présentant souvent par 2, l'une en face de l'autre, à la base du pétiole de certaines feuilles

## *Crepis biennis*

Crépide bisannuelle

Famille : Astéracées



**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation < 60 U N) / sensible au piétinement

**Type de prairie :** prairies mésophiles à humides

**Période de floraison :** de mai à juillet

**Taille :** 30-100 cm

**Principaux critères :**

- tige creuse à surface cannelée et poilue
- feuilles basales en rosette différentes de celle le long de la tige
- feuilles alternes le long de la tige dont la base est embrassante formant des oreillettes aigües
- feuilles découpées aux deux faces poilues
- fleurs jaunes

STADE FLEUR



STADE VÉGÉTATIF



(source: internet)



## *Hieracium sp.*

Epervières

Famille : Asteraceae



▲ Epervière piloselle



▼ Epervière orangée

STADE FLEUR



(source: internet)

**Indicateur de gestion :** colonise les sols nus, notamment après dégâts de sangliers ou surpâturage

**Type de prairie :** divers contextes prairiaux selon l'espèce

**Période de floraison :** de mai à septembre

**Taille :** 5 - 30 cm

**Principaux critères :**

- Fleurs jaunes ou orangées en capitules terminaux
- Feuilles en rosette avec des poils blancs plus ou moins fournis selon l'espèce
- Sépales poilus

STADE VÉGÉTATIF

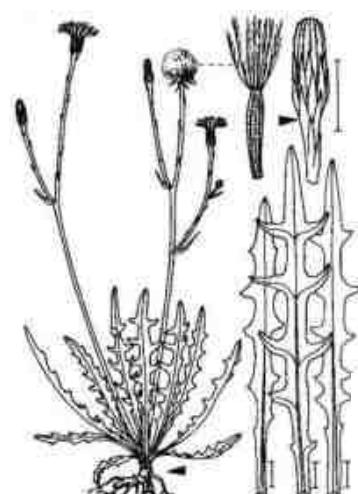


(source: internet)

## *Leontodon sp.*

Leontodon

Famille : Asteraceae



▲ Leontodon autumnalis

▼ Leontodon hispidus



### STADE FLEUR



**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation<60U N)

**Type de prairie :** prairies mésophiles à humides

**Période de floraison :** de mai à septembre

**Taille :** 10-60 cm

**Principaux critères :**

- Fleurs jaunes en capitules terminaux
- Feuilles en rosette

Deux espèces très courantes :

- Leontodon hispidus : feuilles poilus où les poils formaient deux crochets (observation à la loupe) / une fleur jaune par tige, penchée avant la floraison
- Leontodon autumnalis : feuilles brillantes, allongées, dentées ou profondément découpées

### STADE VEGÉTATIF



## *Rumex acetosa*

Nom commun : Oseille

Famille : Polygonaceae



STA DE FLEUR



Indicateur de gestion : supporte mal le pâtrage intensif surtout au printemps

Type de prairie : prairies sèches sableuses

Période de floraison : mai à août

Taille : 20-50 cm

Principaux critères :

- plante de taille moyenne
- Feuilles supérieures fermes, assez épaisses, présentant des oreillettes embrassant la tige
- traces de couleur rougeâtre à la base des feuilles

A ne pas confondre avec :

- Rumex acetosella

STA DE VEG ETATIF

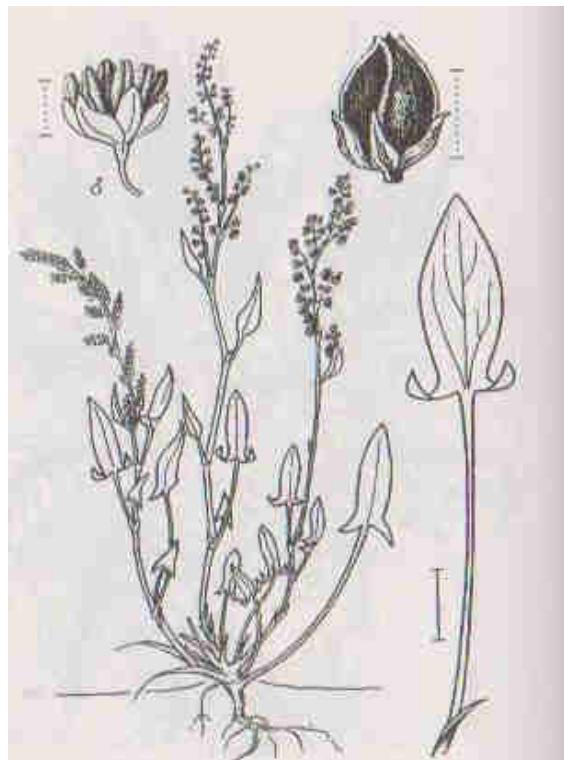


## *Rumex acetosella*

Nom commun : Petite oseille

Famille : Polygonaceae

Indicateur de gestion : sensible au chaulage et à une forte fertilisation, surtout organique



### STA DE FLEUR



Type de prairie : prairies sèches sableuses

Période de floraison : mai à août

Taille : 10-50 cm

Principaux critères :

- plante de petite taille (le plus petit des rumex)
- feuilles en forme de fer de hallebarde avec deux oreillettes divergentes à la base, presque perpendiculaires à la nervure
- traces de couleur rougeâtre sur le tige ou les feuilles

A ne pas confondre avec :

- Rumex acetosa

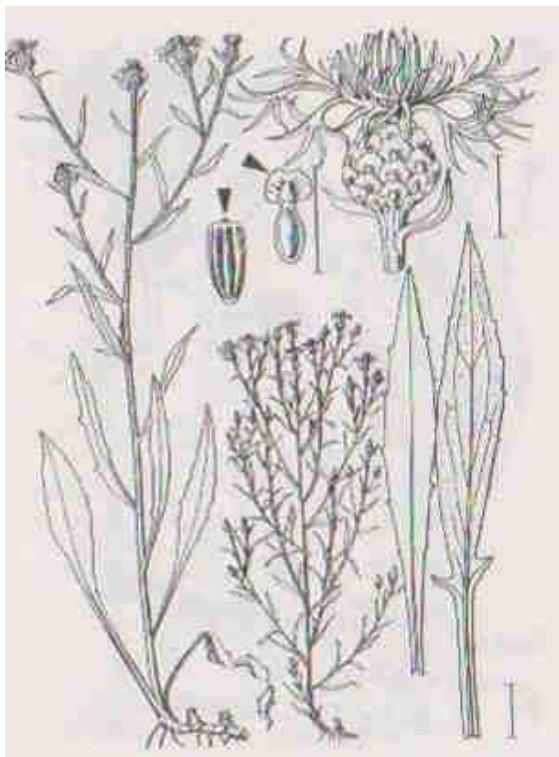
### STA DE VEG ETATIF



## *Centaurea sp.*

Nom commun : Centaurée

Genre : Asteraceae



**Indicateur de gestion :** espèces peu à moyennement fertiles, caractéristiques des prairies de fauche, moyennement à très sensibles au pâturage (selon l'espèce considérée)

**Type de prairie :** prairies mésophiles à humides

**Période de floraison :** de mai à octobre

**Taille :** 20-60 cm

**Principaux critères :**

- feuilles lancéolées, les supérieures étant étroites
- tige anguleuse
- Fleurs violettes semblables à celles des chardons

**A ne pas confondre avec :**

- Knautie des prés au stade végétatif

### STA DE FLEUR



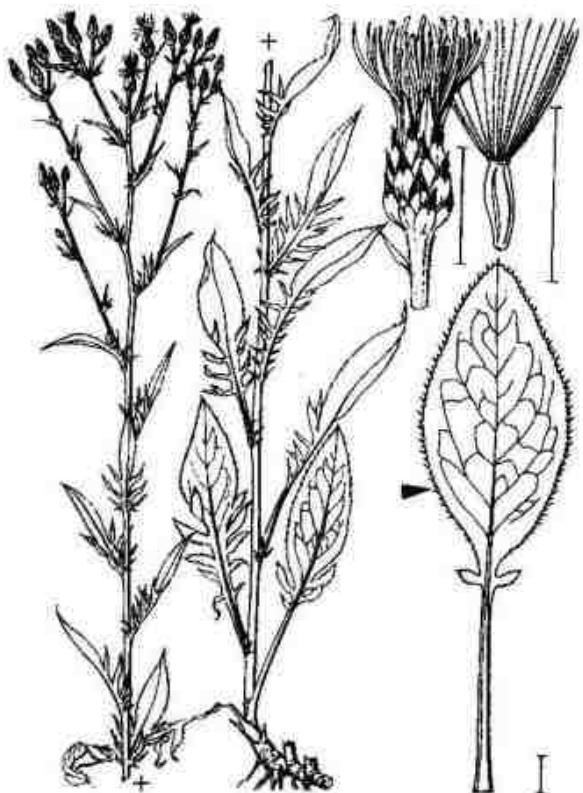
### STA DE VEG ETATIF



## *Serratula tinctoria*

Nom commun : Serratule des teinturiers

Genre : Asteraceae



STADE FLEUR



Indicateur de gestion : disparition en cas de drainage, sensible à la fertilisation

Type de prairie : prairies mésophiles à humides

Période de floraison : de juillet à septembre

Taille : 20-60 cm

Principaux critères :

- Nombreuses fleurs au bout de chaque tige
- Fleurs semblables violettes semblables à celles des chardons

STADE VEG ETATIF



(source: internet)

## *Lathyrus pratensis*

Gesse des prés

Famille : Fabaceae

**Indicateur de gestion :** sensible à une fertilisation P

& K excessive / sensible au piétinement



**Type de prairie :** divers contextes prairiaux

**Période de floraison :** juin à juillet

**Taille :** 30-100 cm

**Principaux critères :**

- feuilles à une seule paire de folioles, terminées par deux feuilles en forme d'oreilles de lapin avec au centre des vrilles
- stipules sagittées (=en forme de fer de lance)

**A ne pas confondre avec :**

- Vesce

### STADE FLEUR



### STADE VEG ETATIF

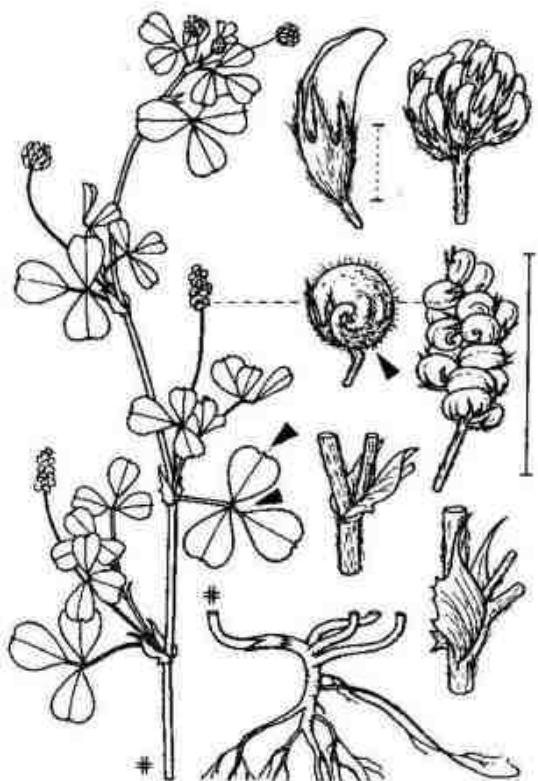


## *Medicago lupulina*

Minette

Famille : Fabaceae

Indicateur de gestion : : sensible à une fertilisation excessive ( $N > 60U$ )



STADE FLEUR

Type de prairie : divers contextes prariaux

Période de floraison : mai à juillet

Taille : 20-60 cm

Principaux critères :

- feuilles trifoliées aux folioles mucronées avec des pétioles inégaux
- fleurs jaunes vives, en petites grappes serrées au bout d'un long pédoncule

A ne pas confondre avec :

- Luzerne

STADE VEG ETATIF



(source: internet)



## *Vicia sp.*

Vesce

Famille : Fabaceae

**Indicateur de gestion :** sensibilité variable selon les espèces à la fertilisation azotée (de 30 à 80U N), et au piétingement (de regain extensif à pâturage extensif)



**Type de prairie :** divers contextes prariaux

**Période de floraison :** mai à juillet

**Taille :** 20-60 cm

**Principaux critères :**

- feuilles composées paripennées, terminées par des vrilles
- inflorescence en grappe plus ou moins longue (couleur les plus classiques : blanche, violette, rose)

**A ne pas confondre avec :**

- Gesse des prés

### STA DE FLEUR



### STA DE VEG ETATIF



## *Carex sp.*

Carex / Laîche

Famille : Cyperaceae

**Indicateur de gestion :** généralement sensible aux apports azotés et phosphatés, sensibilité variable au piétinement selon espèce



STA DE FLEUR



**Type de prairie :** divers contextes prariaux

**Période de floraison :** avril à juillet selon espèce

**Taille :** 5-40 cm

**Principaux critères :**

- Des épis femelles différents de l'épi mâle
- Tige triangulaire caractéristique
- Feuilles rugueuses, coupantes

STA DE VEG ETATIF

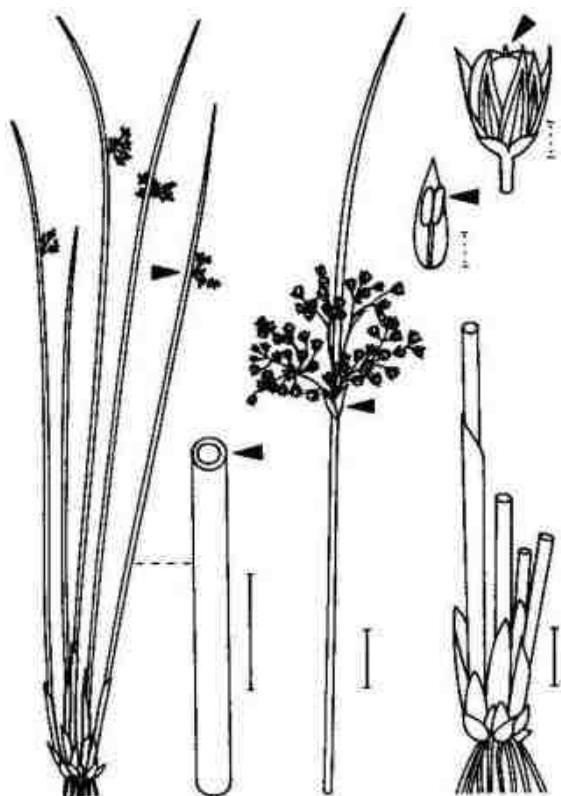


## *Juncus sp.*

Joncs

Famille : Joncaceae

**Indicateur de gestion :** sensible à la fertilisation et au drainage / certaines espèces sont favorisées par le pâturage intensif



STADE FLEUR

**Type de prairie :** prairies humides

**Période de floraison :** visible toute l'année, floraison variable de juin à août selon l'espèce

**Taille :** 40 - 80 cm

**Principaux critères :**

- Tige cylindrique, dressée, rigide, difficile à casser
- Pousse souvent en touffe

STADE VÉGÉTATIF



Type 1: *Juncus effusus* ou *inflexus*

(source: internet)



Type 1: *Juncus effusus* ou *inflexus*

(source: internet)



Type 2: *Juncus articulatus* ou *acutiflorus*

(source: internet)



Type 2: *Juncus articulatus* ou *acutiflorus*

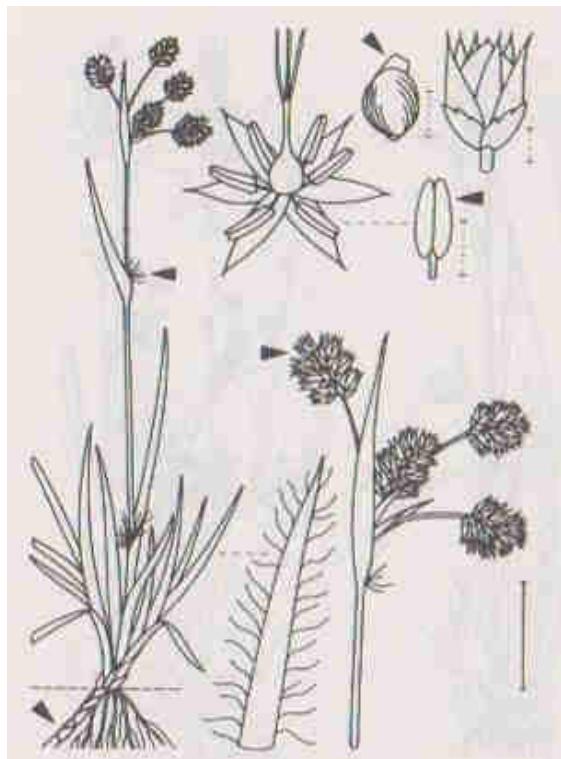
(source: internet)

## *Luzula campestris*

Luzule champêtre

Famille : Juncaceae

**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation <30U N) / sensible au piétinement



### STA DE FLEUR



**Type de prairie :** prairies sèches sableuses

**Période de floraison :** avril à juin

**Taille :** 5-20 cm

**Principaux critères :**

- feuilles graminiformes, poilues (longs cils blancs cotonneux)

### STA DE VEG ETATIF

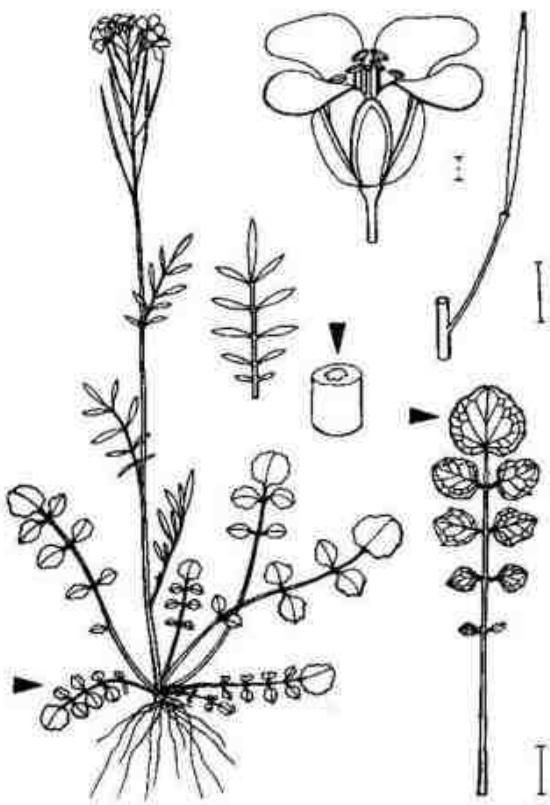


## *Cardamine pratense*

Cardamine des prés

Famille : Brassicacées

**Indicateur de gestion :** espèces moyennement sensibles à la fertilisation et au pâturage



STADE FLEUR

**Type de prairie :** prairies humides

**Période de floraison :** avril à juin

**Taille :** 20-50 cm

**Principaux critères :**

- Feuilles basales composées à plusieurs folioles arrondies
- Feuilles supérieures composées à plusieurs folioles longs et étroits
- Fleurs en grappe allongées, couleur blanc-rosé à blanc-lilas
- Fruits sont des siliques étroites au port érigé

STADE VÉGÉTATIF

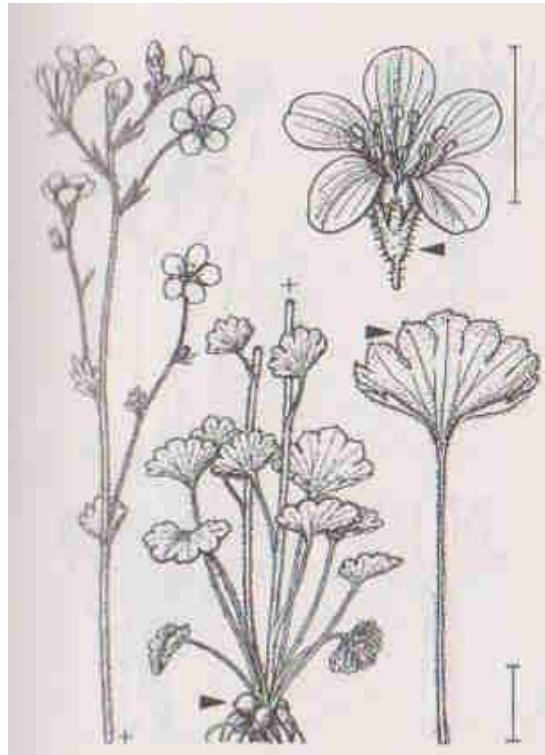


## *Saxifraga granulata*

Saxifrage granulé

Famille : Saxifragaceae

**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation <30U N) / sensible au piétinement



**Type de prairie :** prairies sèches sableuses

**Période de floraison :** avril à juin

**Taille :** 15-30 cm

**Principaux critères :**

- poils gluants couvrant la tige
- feuilles radicales en rosette, arrondies et cranelées

### STA DE FLEUR



### STA DE VEG ETATIF

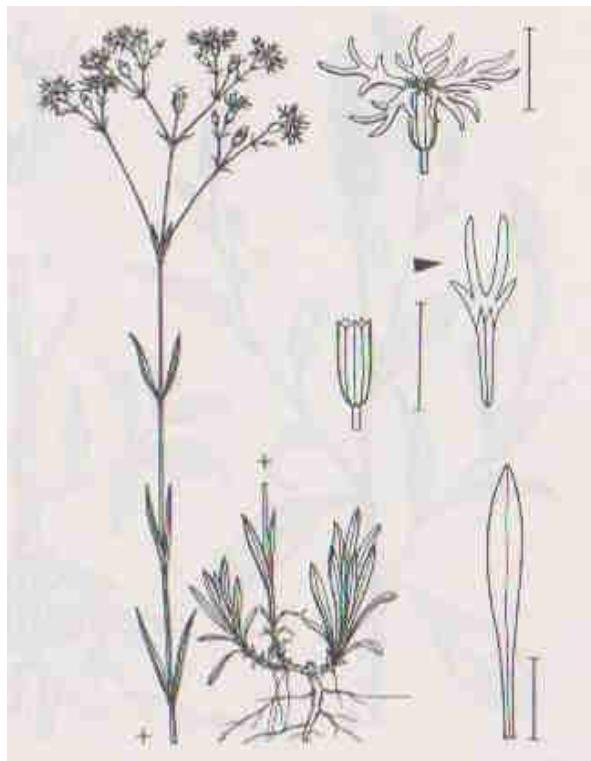


## *Silene flos-cuculi*

Lychnis fleur de coucou

Famille : Caryophyllaceae

**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation <600 N, pâturage extensif sur regain) / disparition en cas de drainage



### STADE FLEUR



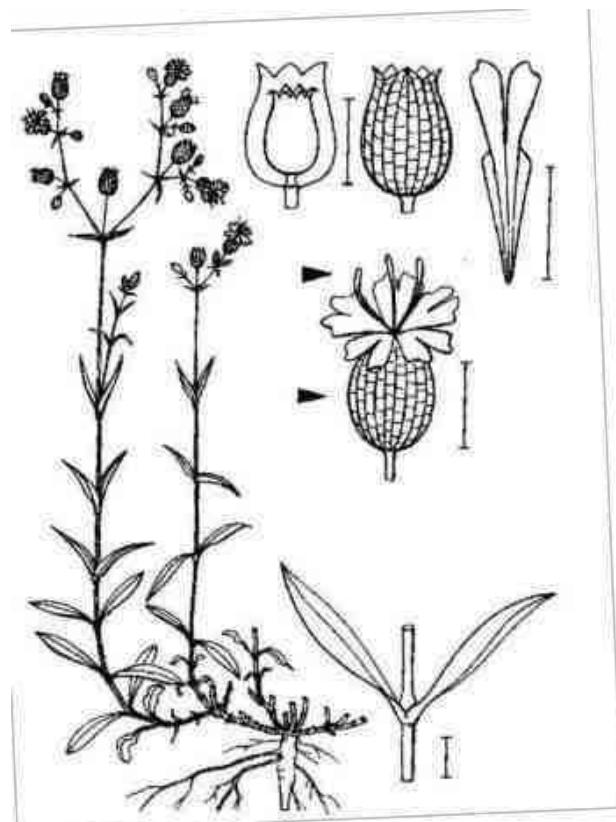
### STADE VEG ETATIF



## *Silene sp.*

Silène (ex : enflée)

Famille : Caryophyllaceae



STADE FLEUR



**Indicateur de gestion :** espèce très sensible à la fertilisation et au pâturage.

**Type de prairie :** prairies mésophiles à sèches

**Période de floraison :** juillet à août

**Taille :** 20-50 cm

**Principaux critères :**

- Fleurs blanches à 5 pétales dentelées au calice enflé
- Feuilles opposés embrassantes

STADE VÉGÉTATIF



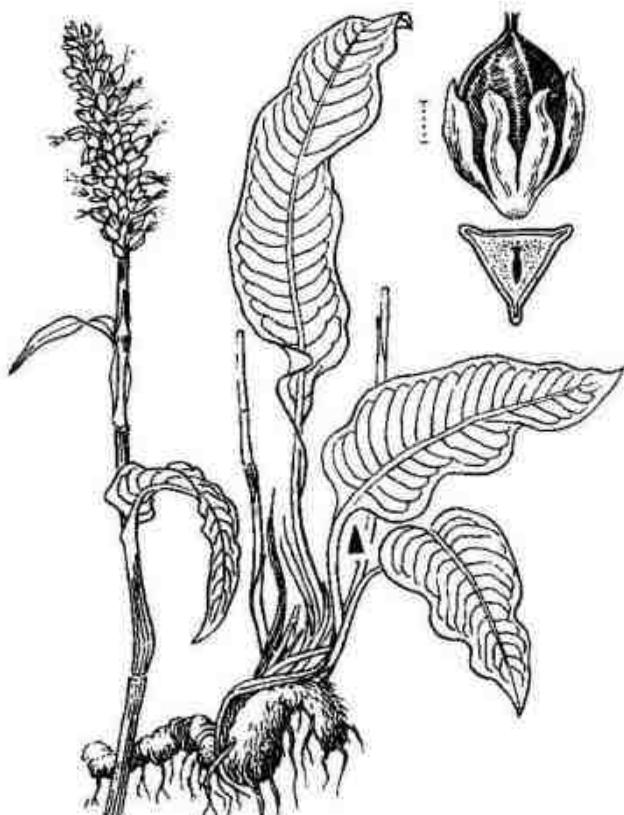
(source: internet)

## *Polygonum bistorta*

Renouée bistorte

Famille : Polygonaceae

**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation <30U N) / sensible au piétinement



STADE FLEUR

**Type de prairie :** prairies humides

**Période de floraison :** juin à septembre

**Taille :** 15-30 cm

**Principaux critères :**

- Feuilles de la base brusquement rétrécies sur un long pétiole
- Feuilles supérieures embrassantes sans pétioles
- Épi unique au bout de la tige composé d'un groupe de fleurs roses



## *Mentha sp.*

Nom commun : Menthe

Famille : Lamiaceae



STADE FLEUR

Indicateur de gestion : tolérant à la fertilisation tant qu'elle n'est pas excessive

Type de prairie : prairies humides

Période de floraison : juillet à octobre, variable selon l'espèce

Taille : 15-80 cm, variable selon l'espèce

Principaux critères :

- Plante velue, avec une tige carrée
- Dégage une forte odeur mentholée lorsqu'on la froisse dans ses doigts

STADE VÉGÉTATIF



(source: internet)



(source: internet)

## *Filipendula ulmaria*

Reine des prés

Famille : Rosaceae



**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation<40U N, pâturage extensif sur regain) / disparition si drainage

**Type de prairie :** prairies mésophiles à humides

**Période de floraison :** juin à août

**Taille :** 50-200 cm

**Principaux critères :**

- feuilles grandes et composées, couleur de la tige rougeâtre
- inflorescence de 5 à 25 cm de longueur à fleurs blanches

**Pas de confusion possible**

STADE FLEUR



STADE VEG ETATIF



(source: internet)

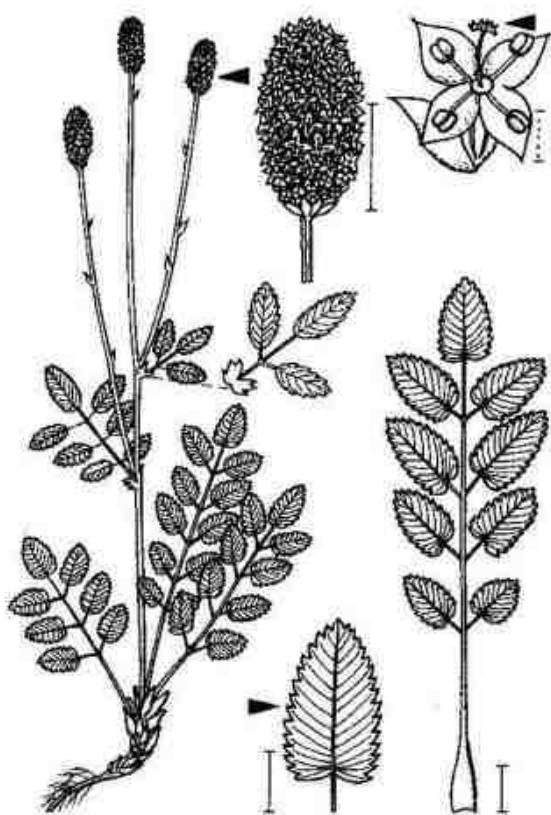


## *Sanguisorba officinalis*

Grande sanguisorbe

Famille : Rosaceae

**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (surtout fertilisation azotée), risque fort de disparition en cas de pâturage, disparition en cas de drainage



STA DE FLEUR

**Type de prairie :** prairies humides

**Période de floraison :** juin à septembre

**Taille :** 20-50 cm

**Principaux critères :**

- Plante de grande taille poussant en touffe
- Feuilles composées
- Petites fleurs de couleur cramoisi sombre disposées en tête serrée ovale



STA DE VEG ETATIF

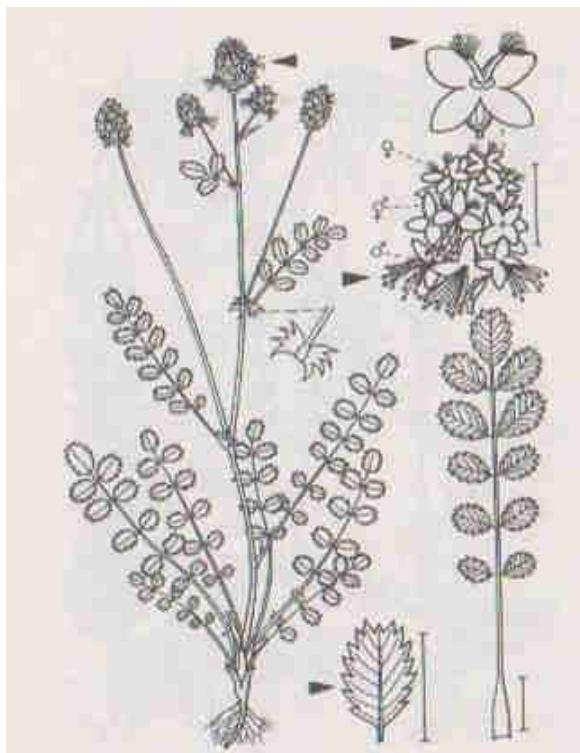


(source: internet)

## *Sanguisorba minor*

Petite pimprenelle

Famille : Rosaceae



**Indicateur de gestion :** : disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation<60U N)

**Type de prairie :** divers contextes prariaux

**Période de floraison :** avril à juin

**Taille :** 20-50 cm

**Principaux critères :**

- feuilles basales disposées en rosette
- feuilles composées aux folioles dentés, tige rougeâtre

### STADE FLEUR



### STADE VEG ETATIF

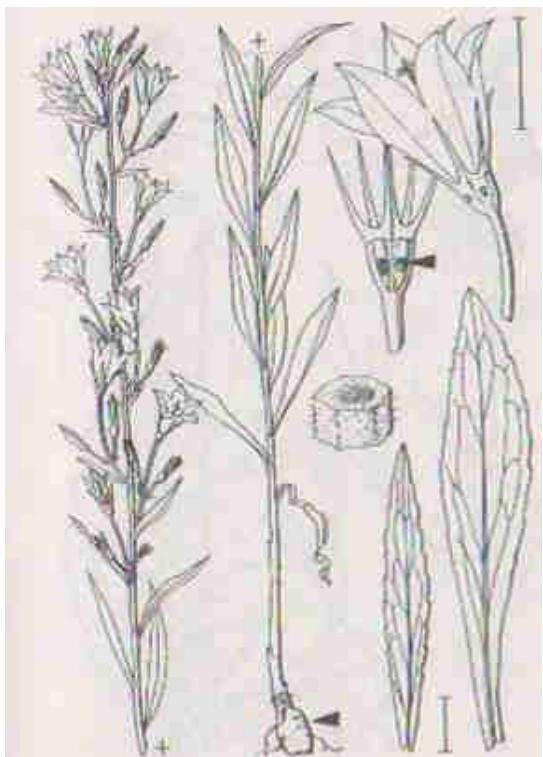


## *Campanula sp.*

Campanule

Famille : Campanulaceae

**Indicateur de gestion :** sensibilité plus ou moins forte à la fertilisation azotée, sensibilité au piétinement



**Type de prairie :**  
prairies mésophiles  
à sèches

**Période de floraison :** mi-mai à août

**Taille :** 20-60 cm

**Principaux critères :**

- feuilles comprises, longitudinales, aplatis
- fleur en forme de cloche pouvant être groupée, solitaire, ou répartie le long de la tige

### STADE FLEUR



### STADE VÉGÉTATIF

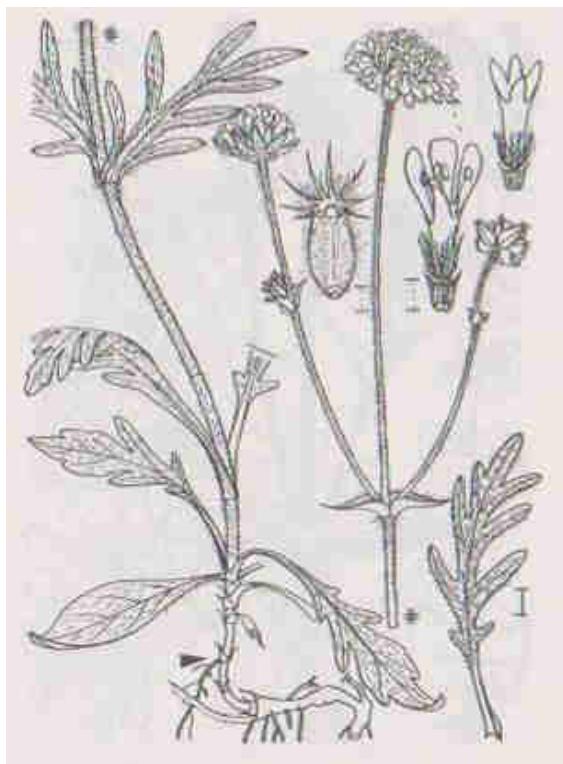


## *Knautia arvensis*

Knautie des prés

Famille : Dipsacaceae

**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation<600 N, pâturage extensif, coupes peu fréquentes), sensible à l'azote minérale



**Type de prairie :** prairies mésophiles

**Période de floraison :** mai à octobre

**Taille :** 30-60 cm

**Principaux critères :**

- feuilles poilues ovales-lancéolées à la base, puis opposées-découpées
- tige ronde et poilue

**A ne pas confondre avec :**

- Scabieuse
- Centaurée au stade végétatif

### STADE FLEUR



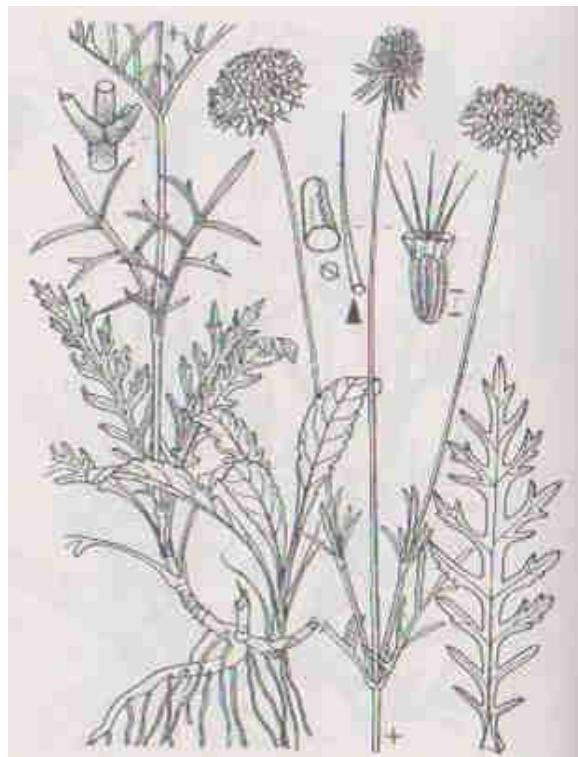
### STADE VÉGÉTATIF



## *Scabiosa sp.*

Scabieuse

Famille : Dipsacaceae



**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation<30U N, pâturage extensif sur regain)

**Type de prairie :** prairies mésophiles

**Période de floraison :** fin mai à octobre

**Taille :** 20-50 cm

**Principaux critères :**

- feuilles très découpées
- fleurs extérieures aux pétales plus grandes

**A ne pas confondre avec :**

- Knautie des prés

### STA DE FLEUR



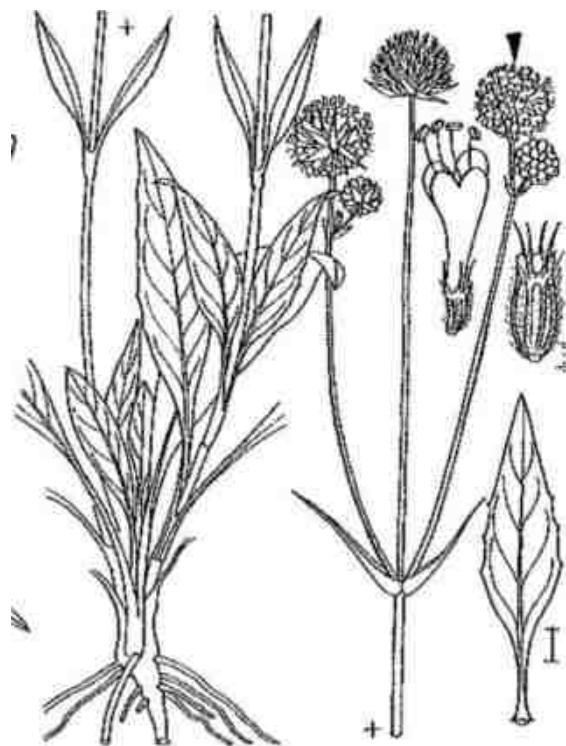
### STA DE VEG ETATIF



## *Succisa sp.*

Succise

Famille : Dipsacaceae



### STA DE FLEUR



**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation <30U N, pâturage extensif sur regain) / disparition si drainage

**Type de prairie :** prairies humides

**Période de floraison :** fin juin à septembre

**Taille :** 50-100 cm

**Principaux critères :**

- feuilles ovales, longues et entières
- fleur en forme de capitule de couleur bleue -violette

**A ne pas confondre avec :**

- Knautie des prés

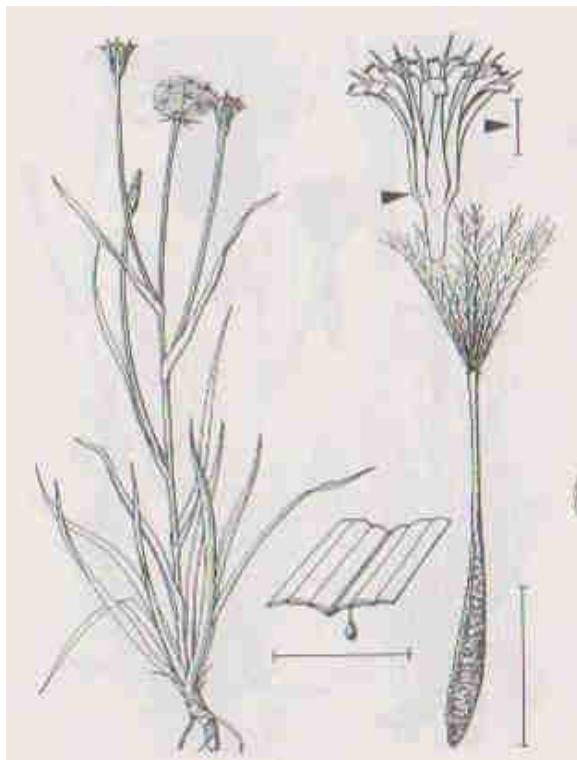
### STA DE VEG ETATIF



# *Tragopogon pratensis*

Salsifis des prés

Famille : Asteraceae



**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation < 60 U N) / sensible au piétinement

**Type de prairie :** prairies mésophiles

**Période de floraison :** mai à août

**Taille :** 30-70 cm

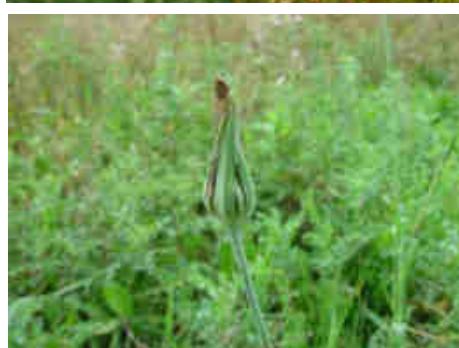
**Principaux critères :**

- feuilles à pointes allongées, engainantes à la base
- plantes de grande taille, aux feuilles graminiformes
- la fleur ne s'ouvre entièrement que le matin

**A ne pas confondre avec :**

- Graminées au stade végétatif

## STADE FLEUR



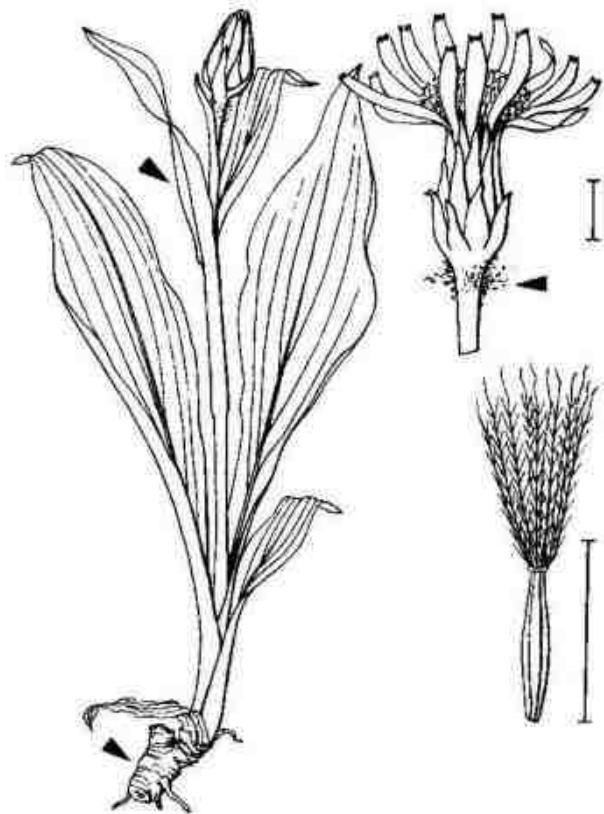
## STADE VÉGÉTATIF



## *Scorzonera humilis*

Nom commun : Scorsonère des prés

Famille : Asteraceae



STADE FLEUR



Indicateur de gestion : disparition en cas de drainage, disparition en cas de fertilisation importante

Type de prairie : prairies humides pauvres acides

Période de floraison : juin à septembre

Taille : 10-40 cm

Principaux critères :

- Feuilles à la base lancéolées. Un latex blanc perle à la cassure
- Feuilles supérieures étroites et lisses
- Fleur en capitule jaune

STADE VÉGÉTATIF



(source: internet)

## *Rhinanthus sp.*

Rhinanthe

Famille : Orobanchaceae

**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation < 300 N) / sensible au piétinement



**Type de prairie :** prairies mésophiles à sèches

**Période de floraison :** mai à septembre

**Taille :** 15-40 cm

**Principaux critères :**

- feuilles ovales opposées, à bords crénelés et dentés
- fleur ayant un calice renflé

STA DE FLEUR



STA DE VEG ETATIF



# *Salvia pratensis*

Sauge des prés

Famille : Lamiaceae

**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation < 60 U N) / sensible au piétement



**Type de prairie :** prairies sèches calcaires et sableuses

**Période de floraison :** fin mai à août

**Taille :** 30-60 cm

**Principaux critères :**

- plante aromatique
- plante velue à la tige anguleuse
- feuilles radicales pétiolées, feuilles supérieures sessiles

## STADE FLEUR



## STADE VÉGÉTATIF



## *Origanum vulgare*

Origan commun

Famille : Lamiaceae

Indicateur de gestion : sensible à la fertilisation surtout azotée



STA DE FLEUR

STA DE VEG ETATIF



(source: internet)

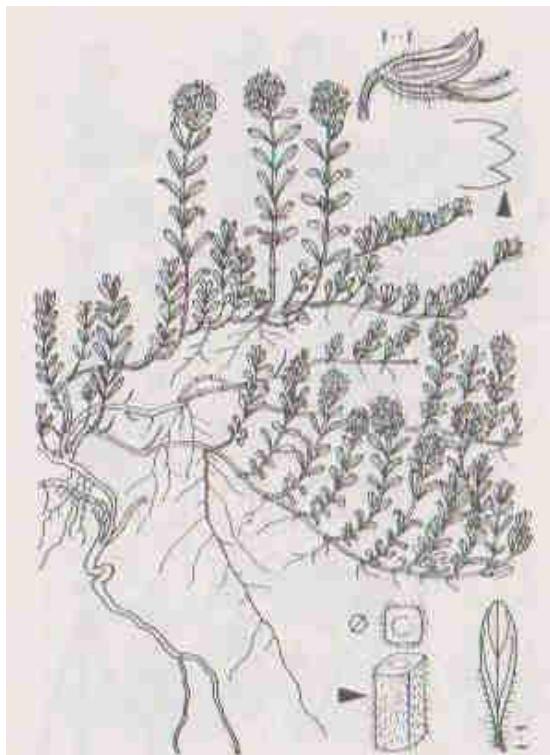


(source: internet)

## *Thymus sp.*

Thym

Famille : Lamiaceae



**Indicateur de gestion :** très sensible à la fertilisation surtout azotée

**Type de prairie :** prairies sèches calcaires et sableuses

**Période de floraison :** juin à septembre

**Taille :** 5-30 cm

**Principaux critères :**

- plante aromatique
- tige anguleuse

### STADE FLEUR



### STADE VEG ETATIF

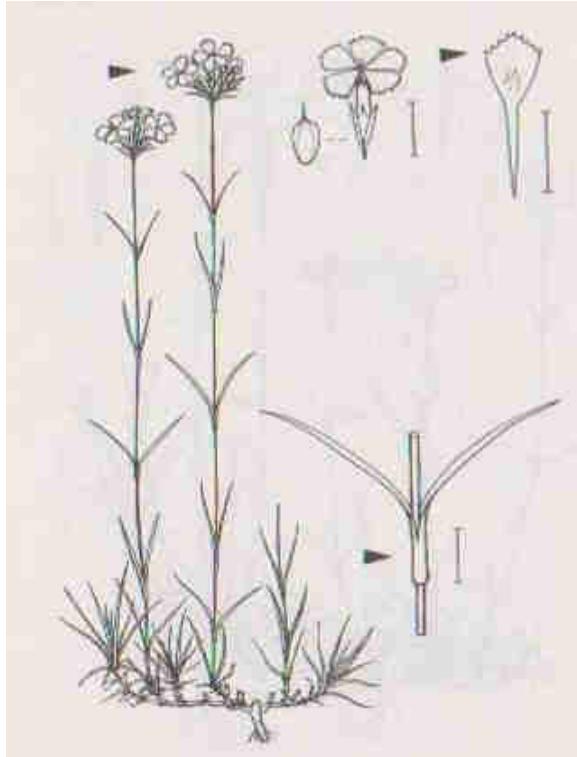


## *Dianthus sp.*

Oeillet

Famille : Caryophyllaceae

**Indicateur de gestion :** très sensible à la fertilisation et au piétinement



STADE FLEUR



**Type de prairie :** prairies sèches sableuses

**Période de floraison :** mai à septembre

**Taille :** 15-30 cm

**Principaux critères :**

- plante glabre
- feuilles étroitement lancéolées, engainantes à la base

STADE VEG ETATIF



## *Dactylorhiza sp. & Orchis sp.*

Orchidée

Famille : Orchidaceae

**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation <300 N, pâturage extensif sur regain) / pour celles des milieux humides, disparition si drainage



STA DE FLEUR



**Type de prairie :** divers contextes prariaux

**Période de floraison :** avril à mi-juin

**Taille :** 20-60 cm

**Principaux critères :**

- feuilles lancéolées, trapues

**A ne pas confondre avec :**

- Colchique d'automne au stade végétatif (feuilles nettement plus grande, présente du fruit à la base des feuilles)

STA DE VEG ETATIF



## *Polygala sp.*

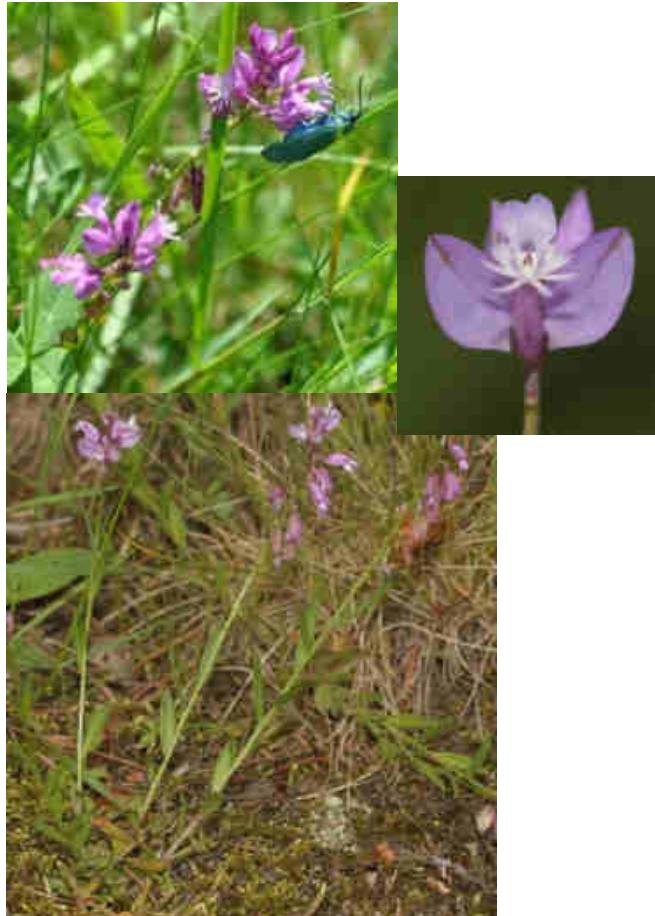
Nom commun : Polygale

Famille : Polygalaceae

**Indicateur de gestion :** espèces de sols acides à calcaires, très sensibles à la fertilisation et disparaissant lorsque le chargement dépasse 1 UGB/ha



### STADE FLEUR



**Type de prairie :** prairies sèches calcaires et sableuses

**Période de floraison :** mai à juillet

Taille : 10-30 cm

**Principaux critères :**

- feuilles alternes, lancéolées, pointues, ne formant pas de rosette
- inflorescence composée de 10 à 20 fleurs

**A ne pas confondre avec :**

- Stellaire au stade végétatif

### STADE VÉGÉTATIF

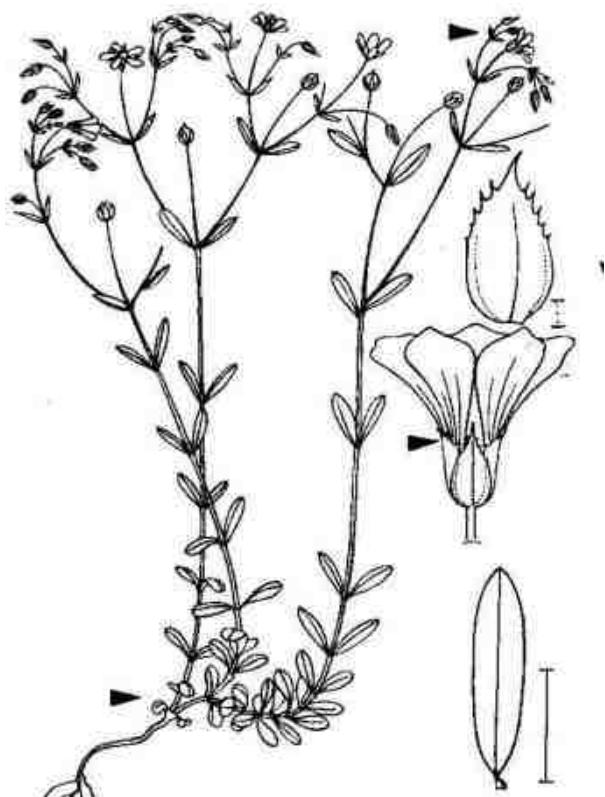


## *Linum*

Lin (ex : purgatif)

Famille : Linaceae

Indicateur de gestion : sensible à la fertilisation



STADE FLEUR



(source: internet)

Type de prairie : prairies mésophiles à sèches

Période de floraison : juin à août

Taille : 5 - 30 cm

Principaux critères :

- Feuilles opposées, sessiles, lancéolés, à une nervure
- Petites fleurs blanches

STADE VÉGÉTATIF



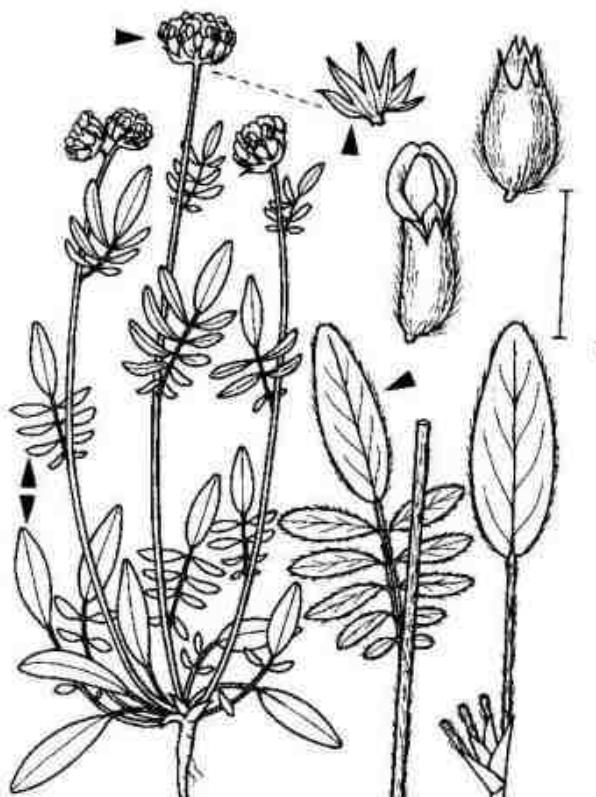
(source: internet)

## *Anthyllis vulneraria*

Anthyllide vulnéraire

Famille : Fabaceae

**Indicateur de gestion :** sensible aux utilisations précoces ou fréquentes



STADE FLEUR

**Type de prairie :** prairies mésophiles à sèches

**Période de floraison :** juin à août

**Taille :** 15 - 40 cm

**Principaux critères :**

- Fleurs jaunes au calice enflé et velu
- Feuilles composées de plusieurs folioles dont le dernier est plus grand
- 

STADE VÉGÉTATIF



(source: internet)



Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

## **Notice de la mesure « Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage »**

**Code mesure : GE\_VM15\_PRA3**

**Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)**

**Code territoire PAEC : GE\_VM15**

Aide annuelle : 72 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Association mosellane d'économie montagnarde (AMEM)

4 place de la mairie – 57720 VOLMUNSTER

03 72 29 02 61 ; Coordination : 06 51 73 52 81 ; Chargé(e) de mission agroenvironnement : 06 75 68 85 06  
amem57@orange.fr

## **1 OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

Cette mesure cible les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts).

Elle a pour objectif d'assurer à l'ensemble des surfaces engagées une utilisation qui permette une pression de pâturage adaptée aux milieux, tenant compte à la fois :

- des risques de fermeture du milieu, et donc d'abandon de surfaces pastorales, avec la disparition éventuelle d'espèces inféodées et des paysages correspondants ;
- de l'existence d'espèces ou de milieux (faune, flore), qui peuvent relever de la biodiversité ordinaire ou extraordinaire, et qui peuvent être affectés négativement par une surexploitation liée au pâturage.

Il s'agit donc de maintenir un équilibre de ces espaces pastoraux, en s'appuyant sur un plan de gestion qui permettra d'orienter l'exploitant vers des pratiques durables.

## **2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 72 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **Plafonnement des aides annuelles MAEC :**

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisée appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

---

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

---

<sup>7</sup> Code PAEC se terminant par E.

## **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## **6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>8</sup>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	<b>Avant le 15 mai 2025</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. <u>Se référer aux précisions du point 7.3 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau.</u>	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Le renouvellement du couvert n'est pas autorisé.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

<sup>8</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

<b>Obligations du cahier des charges</b>	<b>Période d'application</b>	<b>Contrôles</b>	<b>Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction</b>
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>• Modalités d'utilisation des parcelles (pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux par parcelle, nombre d'animaux et UGB correspondantes ; dates de fauche...) ;</li> <li>• Pose des clôtures, des points d'eau (dates et localisation) ;</li> <li>• Affouragement (dates et localisation) ;</li> <li>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ;</li> <li>• Autres enregistrements éventuels. Se référer au point 7.3</li> </ul> <p><b>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire).</b></p> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

## **7 PRÉCISIONS**

---

### **7.1 Formation**

L'exploitant doit suivre une formation sur la ou les thématiques suivantes :

- Valorisation des fourrages tardifs (apports alimentaires, performances, composés secondaires et santé, diversité et ingestion), en lien avec la typologie des prairies permanentes des Vosges du Nord : programme d'une demi-journée, proposé en saison hivernale
- Gestion du pâturage et mise en réserve des graminées : programme d'une demi-journée, proposé en saison hivernale
- Reconnaissance des prairies diversifiées dans divers milieux (humides, secs) et leurs dysfonctionnements liés aux pratiques agricoles ou au contexte prairial : programme d'une demi-journée à une journée, proposé en saison printanière en salle et sur le terrain
- Reconnaissance des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique des prairies, bonnes pratiques pour les maintenir en bon état de conservation

D'autres formations pourront être ajoutées en fonction des demandes

### **7.2 Définition des prairies et pâturages permanents**

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC.

### **7.3 Mise en œuvre du plan de gestion**

Certaines obligations du cahier des charges sont mentionnées uniquement dans le plan de gestion de la parcelle, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ».

Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Dans le plan de gestion, si la situation le justifie, la structure animatrice de la MAEC peut éventuellement imposer des obligations particulières sur tout ou partie des surfaces engagées, notamment en matière de chargement et/ou de limitation de la fertilisation organique et minérale (pour l'azote (N) et/ou P et/ou K) et/ou d'absence d'apports magnésiens et de chaux.

Les pratiques correspondantes doivent alors faire l'objet d'enregistrements spécifiques. Ces enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire en fonction des indications du plan de gestion, afin que toutes les obligations correspondantes puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

### **7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## **8 LISTE DES ANNEXES**

---

**Annexe 1 :** Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

**Annexe 2 :**

- Taux de conversion des animaux en unité de gros bétail (UGB) ;
- Uniquement si le plan de gestion comporte des obligations de chargement à la parcelle : Modalités de calcul du taux de chargement défini dans le plan de gestion

**Annexe 3 :** Uniquement si le plan de gestion comporte des limitations de la fertilisation à la parcelle : Modalités de calcul des apports azotés (N), P et K organiques et minéraux

# Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

## MAEC Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage

### **1<sup>o</sup> Règles générales d'enregistrement des pratiques**

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (utilisation des parcelles, pose et dépose des clôtures, installation et déplacement des points d'eau, affouragement, traitements phytosanitaires, autres pratiques éventuelles – notamment de fertilisation – en fonction des obligations figurant dans le plan de gestion) sur toutes les parcelles éligibles et engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle.

Toutefois, les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire en fonction des indications du plan de gestion, afin que toutes les obligations correspondantes puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

### Contenu minimal du plan de gestion

#### **1<sup>o</sup> Valorisation de la ressource fourragère et gestion du pâturage :**

- modalités d'utilisation :**
  - utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche ;
  - niveau de consommation du tapis herbacé ;
  - le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.

Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3, afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

- période prévisionnelle d'utilisation** (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées<sup>9</sup>, afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé ;
- pâturage rationné en parcs ou mode de conduite pastorale préconisé** ;

A ce titre, en cas de résultats précis imposés dans le plan de gestion, la méthode d'évaluation des résultats (note de raclage, autre méthode) et les éléments objectifs de contrôle doivent être indiqués dans ce plan.

- pose et dépose éventuelles de clôtures** en cas de conduite en parcs tournants ;
- installation et déplacements éventuels des points d'eau** ;
- conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle** ;
- pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers sur l'unité<sup>10</sup>**.

Le cas échéant, le plan de gestion pourra être ajusté, par l'opérateur, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

<sup>9</sup> En cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible.

<sup>10</sup> Si nécessaire, les surfaces concernées doivent être localisées précisément dans le plan de gestion.

## Contenu minimal du plan de gestion

### **2° Autres obligations particulières éventuelles :**

Dans le plan de gestion, si la situation le justifie, la structure animatrice de la MAEC peut éventuellement imposer des obligations particulières sur tout ou partie des surfaces engagées, notamment en matière de chargement et/ou de limitation de la fertilisation organique et minérale (pour l'azote (N) et/ou P et/ou K) et/ou d'absence d'apports magnésiens et de chaux.

Les pratiques correspondantes doivent alors faire l'objet d'enregistrements spécifiques. Ces enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire en fonction des indications du plan de gestion, afin que toutes les obligations correspondantes puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

S'il y a lieu, se référer :

- à l'annexe 2 pour les modalités de calcul du taux de chargement à la parcelle ;
- à l'annexe 3 pour les modalités de calcul des apports N, P et K.

Dans ce cas, les pratiques correspondantes doivent faire l'objet d'enregistrements spécifiques à rajouter dans le cahier d'enregistrement mentionné.

### **2° Pratiques de fauche**

Pour chaque intervention de fauche ou en cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle<sup>11</sup> ;
- date de fauche \*\* ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \*\* ;
- dans le cas où le plan de gestion comporte des indications particulières : pratiques spécifiques de fauche<sup>12</sup> en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, s'il y a lieu, en référence aux surfaces concernées localisées précisément dans ce plan \*\*.

En cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » pour la superficie concernée.

\*\* s'il y a lieu, en cas de fauche

<sup>11</sup> Par exemple en cas de mise en défens

<sup>12</sup> Exemples : report de la date de fauche, mise en défens d'une partie de la parcelle (surface non fauchée pendant une période définie), circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...

### **3° Pratiques de pâturage et d'affouragement<sup>13</sup>**

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, **en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle<sup>14</sup>** ;
- mode de conduite pastorale<sup>15</sup> : **à préciser en référence aux indications du plan de gestion \*\*** ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux \*\* ;
- type (espèce) et nombre d'animaux, nombre d'UGB<sup>16</sup> correspondant \*\* ;
- dans le cas où le plan de gestion comporte des indications particulières : pratiques spécifiques de pâturage<sup>17</sup> en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, **s'il y a lieu, en référence aux surfaces concernées localisées précisément dans ce plan \*\*** ;
- en cas d'affouragement au pâturage :
  - localisation précise ;
  - date de chaque apport de fourrage ;
  - fourrage apporté : désignation précise du type de fourrage (foin, paille, enrubanné...) ;
  - quantité de fourrage apportée.

**En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.**

**En cas d'absence d'affouragement au pâturage, mentionner obligatoirement « absence d'affouragement » pour la parcelle concernée.**

**\*\* s'il y a lieu, en cas de pâturage**

### **4° Pratiques de pose et dépose de clôtures, pratiques d'installation et de déplacement des points d'eau**

**Les enregistrements correspondant à ce point 4 sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des indications particulières en matière : de pose et dépose de clôtures ; d'installation et de déplacement des points d'eau.**

Pour chaque intervention de pose et dépose de clôtures et chaque intervention d'installation et de déplacement des points d'eau, ou en cas d'absence de ces deux types d'interventions sur la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- date de l'intervention \*\*\* ;
- matériels utilisés pour l'intervention, type de clôtures, type d'installation utilisée en tant que point d'eau \*\*\*.

**En cas d'absence d'interventions de pose et dépose de clôtures, mentionner obligatoirement « absence de pose et dépose de clôtures pour la parcelle concernée.**

**En cas d'absence d'interventions d'installations et de déplacements de points d'eau, mentionner obligatoirement « absence d'installations et de déplacements de points d'eau » pour la parcelle concernée.**

**\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'interventions relevant de ce point 5**

13 L'affouragement permanent à la parcelle est interdit.

14 Par exemple en cas de mise en défens

15 Exemples de modes de gestion du pâturage : pâturage continu (une grande parcelle ou plusieurs parcelles côté à côté ouvertes) ; pâturage tournant sur plusieurs parcelles (plusieurs pâtures sont exploitées chacune leur tour) ; pâturage rationné au fil combiné au pâturage tournant...

16 Se référer à l'annexe 2.

17 Exemples : mise en défens d'une partie de la parcelle (surface non pâturée pendant une période définie), report de la période de pâturage...

## **5° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>18</sup> ou en cas d'absence de traitement sur la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire \*\*\*\* ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet \*\*\*\* ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue sur la parcelle (en grammes ou en kilogrammes ou en litres par hectare) \*\*\*\*.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la parcelle concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

**6° Uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol**, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC<sup>19</sup>.

## **7° Pratiques de fertilisation organique et minérale<sup>20</sup> et d'apports magnésiens et de chaux**

*Les enregistrements correspondant à ce point 7 sont à réaliser uniquement, pour les parcelles concernées, dans le cas où le plan de gestion comporte des indications particulières en matière de limitation de la fertilisation organique et minérale (selon le cas, azote (N) et/ou P et/ou K) et/ou d'apports magnésiens et de chaux sur tout ou partie des surfaces engagées.*

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral (selon le cas, N et/ou P et/ou K) et chaque apport magnésien et de chaux ou en cas d'absence de ces apports sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'apport de fertilisant \*\*\*\* ;
- fertilisant utilisé \*\*\*\* :
  - type (préciser organique ou minéral), désignation précise, élément(s) apporté(s) par le fertilisant (préciser : azote (N), P, K, apport magnésien et/ou de chaux) \*\*\*\* ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante (N et/ou P et/ou K) (en kg d'élément efficace par tonne ou mètre cube de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais élément minéral efficace (selon le cas : KeqN, KeqP ; KeqK).

18 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

19 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

20 Hors apports par pâturage

En cas d'absence d'apports de fertilisants relevant de ce point 7 sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation (en précisant obligatoirement les éléments concernés : N et/ou P et/ou K) et d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

\*\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

**8° S'il y a lieu : Pratiques correspondant aux autres obligations indiquées dans le plan de gestion**

*Les enregistrements correspondant à ce point 8 sont à réaliser uniquement pour les parcelles concernées dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations autres que celles faisant l'objet d'un enregistrement au titre des points 2 à 7 de la présente annexe. Ces enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire en fonction des indications du plan de gestion, afin que toutes les obligations correspondantes puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.*

Pour chaque intervention sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'intervention :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée et, s'il y a lieu, en référence à la localisation précise indiquée dans le plan de gestion ;
- date de l'intervention \*\*\*\*\* ;
- nature précise et modalités de l'intervention, en référence à la désignation de l'obligation et aux modalités de sa mise en œuvre figurant dans le plan de gestion \*\*\*\*\* .

En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence d'intervention en précisant sa nature exacte » pour la superficie concernée.

\*\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'intervention

## Annexe 2

### **TAUX DE CONVERSION DES ANIMAUX EN UNITÉ DE GROS BÉTAIL UGB** **MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT A LA PARCELLE**

#### **1° Taux de conversion des animaux en unité de gros bétail (UGB)**

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux (herbivores) en UGB pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Ces valeurs sont à utiliser dans le cadre de l'enregistrement des pratiques de pâturage faisant l'objet du point 3 de l'annexe 1.

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

#### **2° Modalités de calcul du taux de chargement à la parcelle**

Si la situation le justifie, la structure animatrice de la MAEC peut imposer des obligations en matière de chargement à la parcelle sur tout ou partie des surfaces engagées.

En cas de pâturage de la parcelle engagée, un ou plusieurs taux de chargement (moyen annuel et/ou instantané) peuvent être définis dans le plan de gestion (fixation d'une ou plusieurs valeur(s) minimale(s) et/ou maximale(s) à respecter).

Les taux de chargement sont déterminés comme suit :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

## Annexe 3

### **MODALITÉS DE CALCUL DES APPORTS N, P ET K**

#### **1. Calcul des apports azotés (N)**

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concerne la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

#### **1.1 Apports azotés minéraux**

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{21} \times \text{Teneur en azote}^{22}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

#### **1.2 Apports azotés organiques**

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{23} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{24} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

#### **Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :**

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est<sup>25</sup>, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

21 En kilogrammes ou en litres

22 La teneur en N des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

23 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

24 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

25 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

**Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :**

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

<b>1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<b>2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<b>3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

\* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

**Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques**

## 2. Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation P et K se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

### 2.1 Apports P et K minéraux

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{26} \times \text{Teneur P ou K}^{27}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

### 2.2 Apports P et K organiques

#### 1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{28} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{29} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

26 En kilogrammes le plus souvent

27 La teneur en P ou K des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

28 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

29 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

## **2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)**

= [Quantité de fertilisant organique apportée<sup>28</sup> × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total<sup>29</sup> × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

### **Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :**

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- pour les effluents d'élevages, les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence<sup>30</sup> : KeqP = 1.

### **Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage – Valeurs de référence à retenir<sup>31</sup> pour :**

- les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;**
- les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.**

Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » <sup>32</sup>
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) <sup>33</sup>	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

**Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques**

**Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques**

30 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

31 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

32 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : [https://www.rmt-elevages-environnement.org/les\\_outils\\_du\\_RMT](https://www.rmt-elevages-environnement.org/les_outils_du_RMT)

33 Les valeurs de KeqP (ou Keq P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.



DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

## **Notice de la mesure « Protection des espèces » (niveau 2)**

**Code mesure : GE\_VM22\_ESP2**

### **Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord – Biodiversité 2 – Damier de la Succise – (Agence de l'eau Rhin-Meuse)**

**Code territoire PAEC : GE\_VM22**

Aide annuelle : 145 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Association mosellane d'économie montagnarde (AMEM)

4 place de la mairie – 57720 VOLMUNSTER

03 72 29 02 61 ; Coordination : 06 51 73 52 81 ; Chargé(e) de mission agroenvironnement : 06 75 68 85 06  
amem57@orange.fr

## **1 OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

## **2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 145 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **Plafonnement des aides annuelles MAEC :**

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisé<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

---

<sup>1</sup> Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

<sup>2</sup> MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

<sup>3</sup> Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

<sup>4</sup> Code PAEC se terminant par N ou 1.

<sup>5</sup> La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

<sup>6</sup> La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

<sup>7</sup> Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires et/ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres et/ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2.

### **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## **6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

<b>Obligations du cahier des charges</b>	<b>Période d'application</b>	<b>Contrôles</b>	<b>Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction<sup>8</sup></b>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. <u>Se référer aux précisions du point 7.6 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations renforcées.</u>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 25 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du plan de localisation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.
Mettre en défens 10 % des surfaces engagées conformément au plan de localisation. <sup>9</sup>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale sur les zones mises en défens.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une période d'interdiction de pâturage allant du 15/11 au 31/12. Cette période se rajoute à celle définie au titre du retard d'utilisation. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.

<sup>8</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

<sup>9</sup> En cas de mise en défens : Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enrichissement.

<b>Obligations du cahier des charges</b>	<b>Période d'application</b>	<b>Contrôles</b>	<b>Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction</b>
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Hors surface mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens :  Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>• Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ;</li> <li>• Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle) ;</li> <li>• Pose de clôtures (dates, localisation, matériel) ;</li> <li>• Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire).</b></p> <p><b>ATTENTION</b> : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

## **7 PRÉCISIONS**

---

### **7.1 Formation**

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Valorisation des fourrages tardifs (apports alimentaires et performances, composés secondaires et santé, diversité et ingestion), en lien avec la typologie des prairies permanentes des Vosges du Nord (formation en saison hivernale)

Gestion du pâturage et mise en réserve des graminées (formation en saison hivernale)

Reconnaitre les prairies diversifiées en divers milieux (humides et secs) et leurs dysfonctionnements liés aux pratiques agricoles ou au contexte prairial (formation en saison printanière en salle et en extérieur)

Reconnaissance des espèces identifiées dans le cadre du PAEC avec des propositions concernant les bonnes pratiques agricoles à mettre en œuvre pour préserver les milieux

D'autres formations pourront être proposées en fonction des demandes exprimées lors de l'animation

### **7.2 Précisions concernant les surfaces éligibles**

**Les surfaces herbacées temporaires** correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC.

### **7.3 Retard d'utilisation en fauche et/ou en pâturage – Date(s) d'utilisation tardive**

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche et/ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche et/ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1<sup>er</sup> juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

*Exemple de calcul : sur une surface totale engagée dans cette mesure de 5 ha, si le retard d'utilisation est de 23 jours sur une parcelle de 2 ha, de 40 jours sur une parcelle de 2 ha et nul sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de  $(23 \times 2 + 40 \times 2 + 1 \times 0) / 5 = 25$  jours.*

Les dates d'utilisation tardive en fauche et/ou en pâturage des différentes parcelles engagées dans cette mesure sont précisées dans le plan de gestion. Ces dates d'utilisation tardive peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles<sup>10</sup>, sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

Dans tous les cas, l'utilisation de la parcelle en fauche et/ou en pâturage est interdite avant la date d'utilisation tardive indiquée dans le plan de gestion. En particulier, le pâturage n'est pas autorisé en début d'année, notamment dans le cadre d'un déprimage.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges (cf. point 6).

<sup>10</sup> en fonction des enjeux de protection des espèces ou en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

## **7.4 Calcul des apports azotés (N)**

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concerne la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### **a) Apports azotés minéraux**

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{11} \times \text{Teneur en azote}^{12}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

### **b) Apports azotés organiques**

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{13} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{14} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

### **Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :**

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est<sup>15</sup>, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

---

<sup>11</sup> En kilogrammes ou en litres

<sup>12</sup> La teneur en N des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

<sup>13</sup> En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

<sup>14</sup> En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

<sup>15</sup> Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

**Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :**

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

<b>1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<b>2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<b>3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

\* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

**Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques**

## 7.5 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

### a) Apports P et K minéraux

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{16} \times \text{Teneur P ou K}^{17}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

<sup>16</sup> En kilogrammes le plus souvent

<sup>17</sup> La teneur en P ou K des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

## b) Apports P et K organiques

### 1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée<sup>18</sup> × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total<sup>19</sup> × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

### 2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée<sup>18</sup> × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total<sup>19</sup> × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

### Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence<sup>20</sup> : KeqP = 1.

<b>Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage– Valeurs de référence à retenir<sup>21</sup> pour :</b>	
• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;	
• les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » <sup>22</sup>
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) <sup>23</sup>	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

18 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

19 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

20 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

21 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

22 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : [https://www.rmt-elevages-environnement.org/les\\_outils\\_du\\_RMT](https://www.rmt-elevages-environnement.org/les_outils_du_RMT)

23 Les valeurs de KeqP (ou Keq P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

## **7.6 Mise en œuvre du plan de gestion**

**1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion**, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

*Exemples : respect du chargement maximum défini par l'animateur MAEC en cas de pâturage ; respect de certaines pratiques de fauche...*

**2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.**

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

## **7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## **8 LISTE DES ANNEXES**

---

### **Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques**

# Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

## **MAEC Protection des espèces – Niveau 2**

### **1° Règles générales d'enregistrement des pratiques**

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (fauche, broyage et entretien du couvert, pâturage, pose et dépose de clôtures, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles<sup>24</sup> et engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit :
  - comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle ;
  - et s'il y a lieu, en cas d'obligation de mise en défens :
    - distinguer d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens (sauf mention contraire) ;
    - permettre d'établir précisément les modalités d'utilisation (fauche, pâturage) et d'entretien du couvert herbacé des zones mises en défens.

### **2° Pratiques de fauche, de broyage et autres interventions d'entretien du couvert herbacé**

Pour chaque intervention de fauche, de broyage et d'entretien du couvert herbacé ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision<sup>25</sup> ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'intervention \* ;
- type d'intervention : fauche, broyage, entretien du couvert herbacé (nature de l'intervention à préciser) \* ;
- uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC<sup>26</sup> ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche, de broyage, d'entretien du couvert herbacé en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations<sup>27</sup> du plan de gestion \*.

En cas d'absence de fauche et/ou de broyage et/ou d'entretien du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » et/ou « absence de broyage » et/ou « absence d'entretien du couvert herbacé » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu

24 Certaines surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents (cf. point 7.2 de cette notice)

25 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

26 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

27 Exemples : mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...)

### **3° Pratiques de pâturage**

*En cas de pâturage de la parcelle<sup>28</sup>, un taux de chargement maximal à la parcelle<sup>29</sup> est obligatoirement défini dans le plan de gestion. Les parcelles soumises à une obligation en matière de chargement maximal en vertu du plan de gestion sont présumées être pâturees ; elles doivent obligatoirement à ce titre faire l'objet d'un enregistrement des pratiques de pâturage, y compris en l'absence de pâturage.*

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux \*\* ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes \*\* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations<sup>30</sup> du plan de gestion \*\*.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle soumise à une obligation en matière de chargement maximal, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de pâturage

### **4° Pratiques de pose et dépose de clôtures**

Pour chaque intervention de pose et dépose de clôtures ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision
- date de la pose et de la dépose de clôtures \*\*\* ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôture \*\*\*.

En cas d'absence d'intervention de pose et dépose de clôtures, mentionner obligatoirement « absence de pose et dépose de clôtures » pour la parcelle concernée.

\*\*\* s'il y a lieu, en cas de pose et dépose de clôture

---

28 Aucun enregistrement des pratiques de pâturage n'est requis pour les parcelles uniquement fauchées.

29 Se référer aux précisions (modalités de calcul du taux de chargement) figurant à la fin de la présente annexe.

30 Exemples : mise en défens, report de pâturage...

## **5° Pratiques de fertilisation**

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit :

- porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant ;
- distinguer, d'une part, les surfaces mises en défens et, d'autre part, les surfaces non mises en défens.

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question<sup>31</sup> :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'apport de fertilisant \*\*\*\* ;
- fertilisant utilisé \*\*\*\* :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP ; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

## **6° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>32</sup> ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée (sans distinguer la zone mise en défens du reste de la parcelle) ;
- date du traitement phytosanitaire \*\*\*\*\* ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet \*\*\*\*\* ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) \*\*\*\*\*.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

\*\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

31 Hors apports par les déjections des herbivores au pâturage

32 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

## **MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL DÉFINI DANS LE PLAN DE GESTION EN CAS DE PÂTURAGE**

En cas de pâturage de la parcelle engagée, un taux de chargement maximal est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17



Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

## **Notice de la mesure « Préservation des milieux humides »**

**Code mesure : GE\_VM22\_MHU1**

**Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord – Biodiversité 2 – Damier de la Succise – (Agence de l'eau Rhin-Meuse)**

**Code territoire PAEC : GE\_VM22**

Aide annuelle : 150 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Association mosellane d'économie montagnarde (AMEM)

4 place de la mairie – 57720 VOLMUNSTER

03 72 29 02 61 ; Coordination : 06 51 73 52 81 ; Chargé(e) de mission agroenvironnement : 06 75 68 85 06  
amem57@orange.fr

## **1 OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Les surfaces en prairies permanentes,
- Une exploitation agricole extensive et durable des milieux humides,
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- La restauration de milieux en déprise,
- La maîtrise des espèces invasives,
- L'entretien des éléments du paysage,
- Le maintien du caractère humide des milieux en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse ainsi aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

## **2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 150 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **Plafonnement des aides annuelles MAEC :**

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisé<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

<sup>2</sup> MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

<sup>3</sup> Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

<sup>4</sup> Code PAEC se terminant par N ou 1.

<sup>5</sup> La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

<sup>6</sup> La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents** localisés en milieux humides.

Se référer au point 7.2 de la notice.

---

<sup>7</sup> Code PAEC se terminant par E.

## **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.3.

## **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## **6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

<b>Obligations du cahier des charges</b>	<b>Période d'application</b>	<b>Modalités de contrôle</b>	<b>Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction<sup>8</sup></b>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. <u>Se référer aux précisions du point 7.6 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations du tableau renforcées.</u>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter un taux de <u>chargement maximal moyen annuel à la parcelle</u> de 1,2 UGB/ha, pour chaque parcelle engagée. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de <u>chargement minimal moyen annuel sur la surface en herbe<sup>9</sup></u> à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de <u>chargement maximal instantané à la parcelle</u> de 1 UGB/ha en période hivernale allant du 15/11 au 31/03, pour chaque parcelle engagée. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 kg N par ha), d'importance égale à 1.

<sup>8</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

<sup>9</sup> Pour cette mesure, il s'agit des prairies et pâturages permanents.

<b>Obligations du cahier des charges</b>	<b>Période d'application</b>	<b>Modalités de contrôle</b>	<b>Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction</b>
<p>Respecter la limitation de la fertilisation P à 0 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 0 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5.</p> <p>Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>• Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, ...) ;</li> <li>• Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;</li> <li>• Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire).</b></p> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

## **7 PRÉCISIONS**

---

### **7.1 Formation**

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

Valorisation des fourrages tardifs (apports alimentaires et performances, composés secondaires et santé, diversité et ingestion), en lien avec la typologie des prairies permanentes des Vosges du Nord (formation en saison hivernale)

Gestion du pâturage et mise en réserve des graminées (formation en saison hivernale)

Reconnaitre les prairies diversifiées en divers milieux (humides et secs) et leurs dysfonctionnements liés aux pratiques agricoles ou au contexte prairial (formation en saison printanière en salle et en extérieur)

Reconnaissance des espèces identifiées dans le cadre du PAEC avec des propositions concernant les bonnes pratiques agricoles à mettre en œuvre pour préserver les milieux

D'autres formations pourront être proposées en fonction des demandes exprimées lors de l'animation

### **7.2 Définition des prairies et pâturages permanents**

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

### **7.3 Calcul des taux de chargement**

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- Le **taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- Le **taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

**La surface en herbe** prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 <sup>er</sup> jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

#### **7.4 Calcul des apports azotés**

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturelle 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

##### **a) Apports azotés minéraux**

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{10} \times \text{Teneur en azote}^{11}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

##### **b) Apports azotés organiques**

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{12} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{13} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

#### **Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :**

10 En kilogrammes ou en litres

11 La teneur en N des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

12 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

13 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeQN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est<sup>14</sup>, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

<b>Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;</li> <li>• le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeQN) du fertilisant organique utilisé.</li> </ul>	
<b>1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<b>2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<b>3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

\* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeQN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

**Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques**

## 7.5 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation P et K se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturelle.

### a) Apports P et K minéraux

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{15} \times \text{Teneur P ou K}^{16}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

<sup>14</sup> Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

<sup>15</sup> En kilogrammes le plus souvent

<sup>16</sup> La teneur en P ou K des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

## b) Apports P et K organiques

### 1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée<sup>17</sup> × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total<sup>18</sup> × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

### 2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée<sup>17</sup> × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total<sup>18</sup> × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

### Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence<sup>19</sup> : KeqP = 1.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage– Valeurs de référence à retenir <sup>20</sup> pour :	
• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;	
• les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovin, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » <sup>21</sup>
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) <sup>22</sup>	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

<sup>17</sup> En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

<sup>18</sup> En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

<sup>19</sup> En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

<sup>20</sup> Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

<sup>21</sup> Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : [https://www.rmt-elevages-environnement.org/les\\_outils\\_du\\_RMT](https://www.rmt-elevages-environnement.org/les_outils_du_RMT)

<sup>22</sup> Les valeurs de KeqP (ou Keq P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

## **7.6 Mise en œuvre du plan de gestion**

**1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion**, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

*Exemples : Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide (entretien des berges, faucardage, gestion des bois morts, remise en état des prairies après inondation...)*

**2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.**

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

## **7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## **8 LISTE DES ANNEXES**

---

**Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques**

# Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

## MAEC Préservation des milieux humides

### **1° Règles générales d'enregistrement des pratiques**

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (utilisation par fauche et pâturage, entretien des éléments spécifiques au milieu humide, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles de prairies et pâturages permanents engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle.

### **2° Pratiques de fauche**

Pour chaque intervention de fauche ou en cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision<sup>23</sup> ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche \* ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, au regard des obligations<sup>24</sup> du plan de gestion \*.

En cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de fauche

### **3° Pratiques de pâturage**

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux \*\* ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes \*\* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, au regard des obligations<sup>25</sup> du plan de gestion \*\*.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de pâturage

<sup>23</sup> Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

<sup>24</sup> Exemples : mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...)

<sup>25</sup> Exemples : mise en défens, report de pâturage...

#### **4° Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide**

*Les pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sont définies dans le plan de gestion établi pour chaque parcelle. S'il y a lieu, ces pratiques portent sur tout ou partie des interventions suivantes :*

- *entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques) ;*
- *fauçardage (coupe puis enlèvement des plantes aquatiques) des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...) ;*
- *entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;*
- *remise en état des prairies après inondation ;*
- *maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *le cas échéant, d'autres items peuvent être rajoutés par la structure animatrice de la MAEC. Dans ce cas, les pratiques correspondantes doivent faire l'objet d'enregistrements spécifiques à rajouter dans le cahier d'enregistrement.*

Pour chaque intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention d'entretien ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- dates de début et de fin de l'intervention \*\*\* ;
- type d'intervention : nature précise et modalités de l'intervention, en référence à la désignation de l'obligation et aux modalités de sa mise en œuvre figurant dans le plan de gestion \*\*\* ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \*\*\* ;

En cas d'absence d'intervention d'entretien, mentionner obligatoirement « absence d'intervention d'entretien des éléments spécifiques au milieu humide » pour la parcelle concernée.

\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sur la parcelle concernée

#### **5° Pratiques de fertilisation**

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant.

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question<sup>26</sup> :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant \*\*\*\* ;
- fertilisant utilisé \*\*\*\* :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP ; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

#### **6° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>27</sup> ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire \*\*\*\* ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet \*\*\*\* ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) \*\*\*\*.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

#### **7° Uniquelement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC<sup>28</sup>.**

---

26 Hors apport par les déjections des herbivores au pâturage

27 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

28 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.



Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

## **Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »**

**Code mesure : GE\_VM22\_PRA1**

**Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**  
**Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord – Biodiversité 2 – Damier de la Succise – (Agence de l'eau Rhin-Meuse)**

**Code territoire PAEC : GE\_VM22**

Aide annuelle : 51 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Association mosellane d'économie montagnarde (AMEM)

4 place de la mairie – 57720 VOLMUNSTER

03 72 29 02 61 ; Coordination : 06 51 73 52 81 ; Chargé(e) de mission agroenvironnement : 06 75 68 85 06  
amem57@orange.fr

## **1 OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

## **2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **Plafonnement des aides annuelles MAEC :**

1<sup>o</sup> Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

---

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

### **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation.

Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## **6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>8</sup>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	<b>Avant le 15 mai 2025</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Ne pas détruire le couvert. Le renouvellement du couvert n'est pas autorisé.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le ou les indicateurs suivants sur les surfaces engagées, en se référant aux indications figurant dans le diagnostic d'exploitation pour chaque parcelle engagée lorsque plusieurs indicateurs sont définis :  - Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique Se référer à liste de plantes figurant en annexe.  Se référer au point 7.3.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

8 Pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction : se référer à la notice nationale « Dossier PAC - campagne 2023 - Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 ».

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche,...) ;</li> <li>Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;</li> <li>Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<p><b>Sur toute la durée du contrat</b></p>	<p><b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.</p>

## **7 PRÉCISIONS**

---

### **7.1 Formation**

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

1° Valorisation des fourrages tardifs (apports alimentaires, performances, composés secondaires et santé, diversité et ingestion), en lien avec la typologie des prairies permanentes des Vosges du Nord : programme d'une demi-journée, proposé en saison hivernale 2° Gestion du pâturage et mise en réserve des graminées : programme d'une demi-journée, proposé en saison hivernale 3° Reconnaissance des prairies diversifiées dans divers milieux (humides, secs) et leurs dysfonctionnements liés aux pratiques agricoles ou au contexte prairial : programme d'une demi-journée à une journée, proposé en saison printanière en salle et sur le terrain 4° Reconnaissance des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique des prairies, bonnes pratiques pour les maintenir en bon état de conservation D'autres formations pourront être ajoutées en fonction des demandes

### **7.2 Définition des prairies et pâturages permanents**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

### **7.3 Indicateurs**

\*) Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et aux surfaces pastorales suivantes :

- Prairies et pâturages permanents de 6 ans et plus, déclarés avec le code culture PPH dans le dossier PAC ;
- Prairies et pâturages permanents avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes, déclarés avec le code culture SPH.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

#### **7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

### **8 LISTE DES ANNEXES**

---

**Annexe 1 – Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques**

**Annexe 2 – Liste et référentiel photographique de plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique**

# Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

## MAEC Surfaces herbagères et pastorales

### **1° Règles générales d'enregistrement des pratiques**

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (utilisation par fauche et pâturage, fertilisation azotée minérale, modalités d'entretien, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles<sup>9</sup> et engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle.

### **2° Pratiques de fauche**

Pour chaque intervention de fauche ou en cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision<sup>10</sup> ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche \* ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \* ;
- modalités de fauche, au regard notamment des éventuelles prescriptions<sup>11</sup> de mise en œuvre de la MAEC figurant dans le diagnostic d'exploitation \*.

En cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de fauche

### **3° Pratiques de pâturage**

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux \*\* ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes \*\*.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

\*\* s'il y a lieu, en cas de pâturage

9 Certaines surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents (cf. point 7.2 de cette notice)

10 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

11 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...)

#### **4° Pratiques d'entretien**

Pour chaque intervention d'entretien<sup>12</sup> de la prairie ou du pâturage permanent ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- date et durée de l'intervention d'entretien \*\*\* ;
- intervention d'entretien \*\*\* :
  - type d'intervention, désignation précise (ébousage, étaupinage, émoussage, broyage des refus, roulage...) ;
  - uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC<sup>13</sup> ;
  - matériels utilisés.

En cas d'absence d'intervention d'entretien, mentionner obligatoirement « absence d'intervention d'entretien » pour la parcelle concernée.

\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'intervention d'entretien de la prairie ou du pâturage permanent

#### **5° Pratiques de fertilisation azotée minérale**

Pour chaque apport de fertilisant azoté minéral ou en cas d'absence de fertilisation azotée minérale sur la parcelle<sup>14</sup> :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté minéral \*\*\*\* ;
- fertilisant azoté minéral utilisé \*\*\*\* : désignation précise ;
- quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée \*\*\* (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare).

En cas d'absence d'apport de fertilisant azoté minéral sur la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation minérale » pour la parcelle concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de fertilisation azotée minérale

#### **6° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>15</sup> ou en cas d'absence de traitement sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée (sans distinguer la zone mise en défens du reste de la parcelle) ;
- date du traitement phytosanitaire \*\*\*\*\* ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet \*\*\*\*\* ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue \*\*\*\*\* (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

\*\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

12 L'intervention d'entretien ne doit pas avoir pour effet de détruire le couvert de la prairie ou du pâturage permanent ; la destruction du couvert herbacé est interdite dans tous les cas.

13 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

14 La fertilisation azotée minérale est interdite sur les surfaces engagées.

15 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

## ANNEXE 2 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE

<b>Code MAEC : GE_VM22_PRA1</b>	<b>MAEC surfaces herbagères et pastorales</b>
<b>Territoire PAEC :</b> Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord – Biodiversité 2 – Damier de la Succise – (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	
Noms communs	Noms latins
Anthyllide (Vulnéraire)	<i>Anthyllis sp.</i>
Campanule	<i>Campanula sp.</i>
Cardamine des prés	<i>Cardamina pratensis</i>
Saxifrage granulée	<i>Saxifraga granulata</i>
Centaurée ; Serratule des teinturiers	<i>Centaurea sp. ; Serratula tinctoria</i>
Crépis ; Épervière ; Liondent	<i>Crepis sp. ; Hieracium sp. ; Leontodon sp.</i>
Gesse	<i>Lathyrus sp.</i>
Luzerne sauvage (L. en faux) ; L. lupuline ; L. naine	<i>Medicago falcata ; M. lupulina ; M. minima</i>
Vesce	<i>Vicia sp.</i>
Jonc	<i>Juncus sp.</i>
Laîche	<i>Carex sp.</i>
Luzule	<i>Luzula sp.</i>
Scirpe	<i>Scirpus sp.</i>
Knautie ; Scabieuse ; Succise des prés	<i>Knautia sp. ; Scabiosa sp. ; Succisa pratense</i>
Lin	<i>Linum sp.</i>
Menthe	<i>Mentha sp.</i>
Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>
Œillet	<i>Dianthus sp.</i>
Orchidée	<i>Orchidaceae sp.</i>
Origan commun	<i>Origanum vulgare</i>
Thym	<i>Thymus sp.</i>
Oseille commune ; Petite oseille	<i>Rumex acetosa ; Rumex acetosella</i>
Petite pimprenelle (Petite sanguisorbe) Sanguisorbe officinale (Sanguisorbe, Pimprenelle officinale, Grande pimprenelle)	<i>Sanguisorba minor</i> <i>Sanguisorba officinalis</i>
Polygale commun	<i>Polygala vulgaris</i>
Renouée bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>
Rhinanthé	<i>Rhinanthus sp.</i>
Salsifis ; Scorzonère humble	<i>Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis</i>
Sauge	<i>Salvia sp.</i>
Silène	<i>Silene sp.</i>
Lychnide fleur-de-coucou	<i>Lychnis flos-cuculi</i>

"Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord –  
Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)" -

GE VM15

et

"Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord –  
Biodiversité 2 – Damier de la Succise (Agence de l'eau  
Rhin-Meuse)"

GE VM22

Programmation 2023-2027

Guide des plantes indicatrices  
Mesure « Surfaces herbagères  
pastorales » PRA1



# Lexique

**Calice** = partie de la fleur composée de l'ensemble des sépales

**Épillet** = élément constituant de l'épi des graminées

**Foliole** = partie élémentaire d'une feuille composée, présentant elle-même l'aspect d'une feuille, et munie d'un pétiole (partie étroite de la feuille unissant le limbe à la tige)

**Glabre** = se dit d'un organe dépourvu de poils

**Hispide** = se dit d'un organe présentant de longs poils raides et piquants

**Imparipenné** = feuille composée de folioles disposés de manière opposée par rapport à l'axe médian, et ayant un nombre impair de folioles

**Ligule** = petite pièce membraneuse à la jonction entre la gaine et le limbe des feuilles de graminées

**Ligule tronquée** = ligule brusquement coupée transversalement au sommet de façon rectiligne

**Mésophile** = se dit d'un groupement végétal adapté à des conditions moyennes d'humidité

**Oreillette** = excroissance située à la base du limbe, exactement à la transition entre le limbe et la gaine, pouvant être courte, longue ou embrassante

**Paripennée** = feuille composée de folioles disposés de manière opposée par rapport à l'axe médian, et ayant un nombre pair de folioles

**Sépale** = ensemble des structures foliaires observées à la base de la corolle sous les pétales. Ils sont généralement de couleur verte

**Sessile** = se dit d'une feuille sans pétiole, d'une fleur sans pédoncule

**Stipule** = appendice foliaire se présentant souvent par 2, l'une en face de l'autre, à la base du pétiole de certaines feuilles

## *Crepis biennis*

Crépide bisannuelle

Famille : Astéracées



**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation < 60 U N) / sensible au piétinement

**Type de prairie :** prairies mésophiles à humides

**Période de floraison :** de mai à juillet

**Taille :** 30-100 cm

**Principaux critères :**

- tige creuse à surface cannelée et poilue
- feuilles basales en rosette différentes de celle le long de la tige
- feuilles alternes le long de la tige dont la base est embrassante formant des oreillettes aigües
- feuilles découpées aux deux faces poilues
- fleurs jaunes

STADE FLEUR



STADE VÉGÉTATIF



(source: internet)



## *Hieracium sp.*

Epervières

Famille : Asteraceae



▲ Epervière piloselle



▼ Epervière orangée

STADE FLEUR



(source: internet)

**Indicateur de gestion :** colonise les sols nus, notamment après dégâts de sangliers ou surpâturage

**Type de prairie :** divers contextes prairiaux selon l'espèce

**Période de floraison :** de mai à septembre

**Taille :** 5 - 30 cm

**Principaux critères :**

- Fleurs jaunes ou orangées en capitules terminaux
- Feuilles en rosette avec des poils blancs plus ou moins fournis selon l'espèce
- Sépales poilus

STADE VÉGÉTATIF

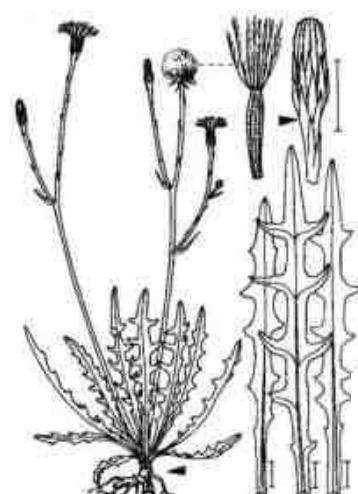


(source: internet)

## *Leontodon sp.*

Leontodon

Famille : Asteraceae



▲ Leontodon autumnalis

▼ Leontodon hispidus



### STADE FLEUR



**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation<60U N)

**Type de prairie :** prairies mésophiles à humides

**Période de floraison :** de mai à septembre

**Taille :** 10-60 cm

**Principaux critères :**

- Fleurs jaunes en capitules terminaux
- Feuilles en rosette

Deux espèces très courantes :

- Leontodon hispidus : feuilles poilus où les poils formaient deux crochets (observation à la loupe) / une fleur jaune par tige, penchée avant la floraison
- Leontodon autumnalis : feuilles brillantes, allongées, dentées ou profondément découpées

### STADE VEGÉTATIF



## *Rumex acetosa*

Nom commun : Oseille

Famille : Polygonaceae



STA DE FLEUR



Indicateur de gestion : supporte mal le pâtrage intensif surtout au printemps

Type de prairie : prairies sèches sableuses

Période de floraison : mai à août

Taille : 20-50 cm

Principaux critères :

- plante de taille moyenne
- Feuilles supérieures fermes, assez épaisses, présentant des oreillettes embrassant la tige
- traces de couleur rougeâtre à la base des feuilles

A ne pas confondre avec :

- Rumex acetosella

STA DE VEG ETATIF

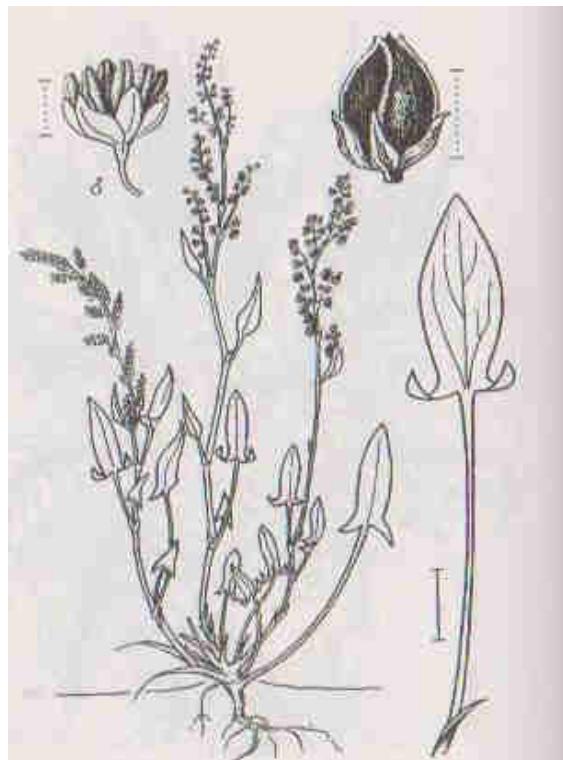


## *Rumex acetosella*

Nom commun : Petite oseille

Famille : Polygonaceae

Indicateur de gestion : sensible au chaulage et à une forte fertilisation, surtout organique



### STA DE FLEUR



Type de prairie : prairies sèches sableuses

Période de floraison : mai à août

Taille : 10-50 cm

Principaux critères :

- plante de petite taille (le plus petit des rumex)
- feuilles en forme de fer de hallebarde avec deux oreillettes divergentes à la base, presque perpendiculaires à la nervure
- traces de couleur rougeâtre sur le tige ou les feuilles

A ne pas confondre avec :

- Rumex acetosa

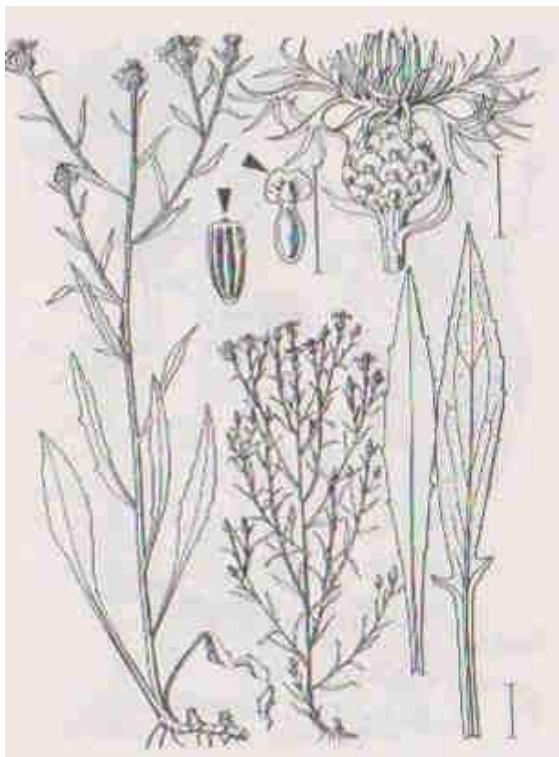
### STA DE VEG ETATIF



## *Centaurea sp.*

Nom commun : Centaurée

Genre : Asteracea



### STA DE FLEUR



**Indicateur de gestion :** espèces peu à moyennement fertiles, caractéristiques des prairies de fauche, moyennement à très sensibles au pâturage (selon l'espèce considérée)

**Type de prairie :** prairies mésophiles à humides

**Période de floraison :** de mai à octobre

**Taille :** 20-60 cm

**Principaux critères :**

- feuilles lancéolées, les supérieures étant étroites
- tige anguleuse
- Fleurs violettes semblables à celles des chardons

**A ne pas confondre avec :**

- Knautie des prés au stade végétatif

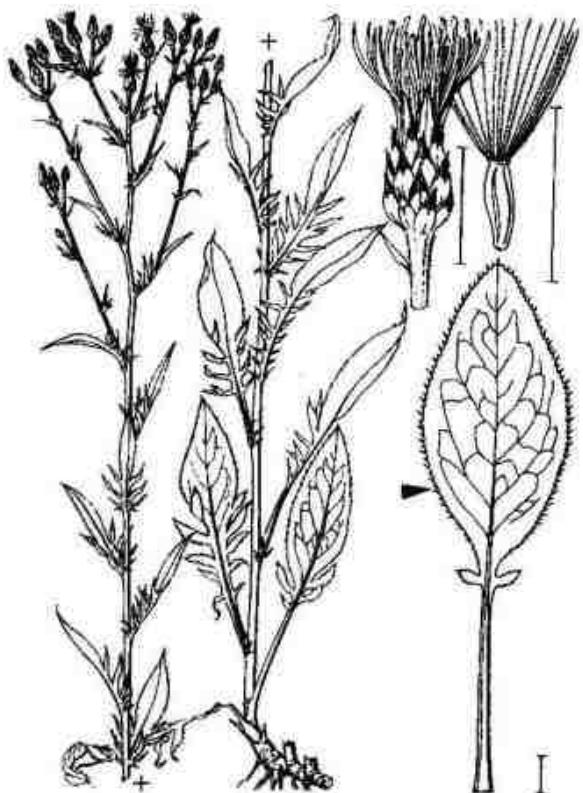
### STA DE VEG ETATIF



## *Serratula tinctoria*

Nom commun : Serratule des teinturiers

Genre : Asteraceae



STADE FLEUR



Indicateur de gestion : disparition en cas de drainage, sensible à la fertilisation

Type de prairie : prairies mésophiles à humides

Période de floraison : de juillet à septembre

Taille : 20-60 cm

Principaux critères :

- Nombreuses fleurs au bout de chaque tige
- Fleurs semblables violettes semblables à celles des chardons

STADE VÉGÉTATIF



(source: internet)

## *Lathyrus pratensis*

Gesse des prés

Famille : Fabaceae

**Indicateur de gestion :** sensible à une fertilisation P

& K excessive / sensible au piétinement



**Type de prairie :** divers contextes prariaux

**Période de floraison :** juin à juillet

**Taille :** 30-100 cm

**Principaux critères :**

- feuilles à une seule paire de folioles, terminées par deux feuilles en forme d'oreilles de lapin avec au centre des vrilles
- stipules sagittées (=en forme de fer de lance)

**A ne pas confondre avec :**

- Vesce

### STADE FLEUR



### STADE VEG ETATIF

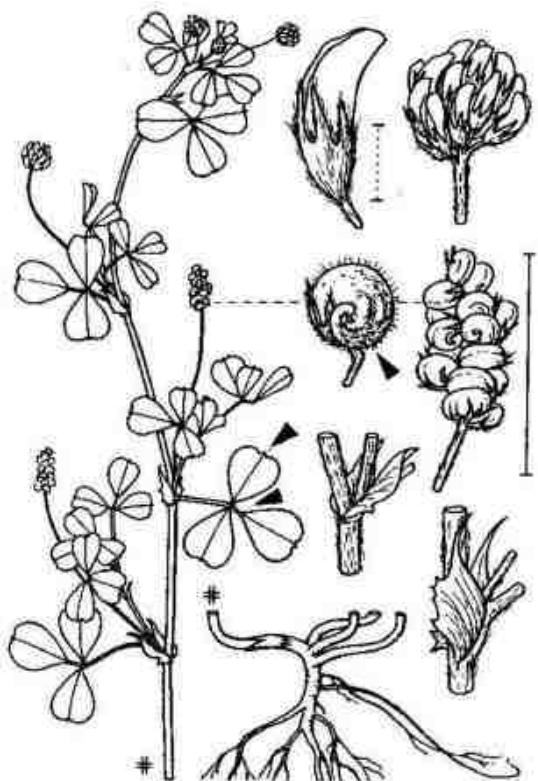


## *Medicago lupulina*

Minette

Famille : Fabaceae

**Indicateur de gestion :** : sensible à une fertilisation excessive ( $N > 60U$ )



STADE FLEUR

**Type de prairie :** divers contextes prariaux

**Période de floraison :** mai à juillet

**Taille :** 20-60 cm

**Principaux critères :**

- feuilles trifoliées aux folioles mucronées avec des pétioles inégaux
- fleurs jaunes vives, en petites grappes serrées au bout d'un long pédoncule

**A ne pas confondre avec :**

- Luzerne

STADE VEG ETATIF



(source: internet)



## *Vicia sp.*

Vesce

Famille : Fabaceae



**Indicateur de gestion :** sensibilité variable selon les espèces à la fertilisation azotée (de 30 à 80U N), et au piétingement (de regain extensif à pâturage extensif)

**Type de prairie :** divers contextes prariaux

**Période de floraison :** mai à juillet

**Taille :** 20-60 cm

**Principaux critères :**

- feuilles composées paripennées, terminées par des vrilles
- inflorescence en grappe plus ou moins longue (couleur les plus classiques : blanche, violette, rose)

**A ne pas confondre avec :**

- Gesse des prés

### STA DE FLEUR



### STA DE VEG ETATIF



## *Carex sp.*

Carex / Laîche

Famille : Cyperaceae

**Indicateur de gestion :** généralement sensible aux apports azotés et phosphatés, sensibilité variable au piétinement selon espèce



STA DE FLEUR



**Type de prairie :** divers contextes prariaux

**Période de floraison :** avril à juillet selon espèce

**Taille :** 5-40 cm

**Principaux critères :**

- Des épis femelles différents de l'épi mâle
- Tige triangulaire caractéristique
- Feuilles rugueuses, coupantes

STA DE VEG ETATIF

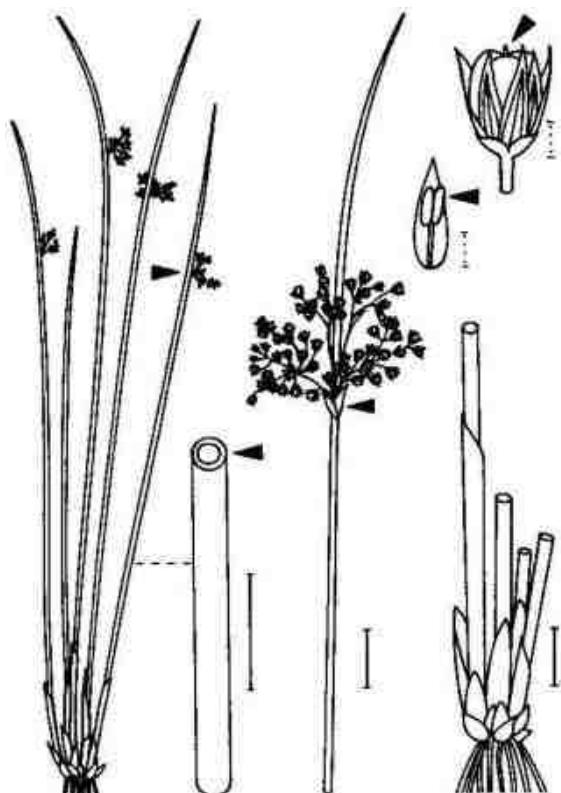


## *Juncus sp.*

Joncs

Famille : Joncaceae

**Indicateur de gestion :** sensible à la fertilisation et au drainage / certaines espèces sont favorisées par le pâturage intensif



STADE FLEUR

**Type de prairie :** prairies humides

**Période de floraison :** visible toute l'année, floraison variable de juin à août selon l'espèce

**Taille :** 40 - 80 cm

**Principaux critères :**

- Tige cylindrique, dressée, rigide, difficile à casser
- Pousse souvent en touffe

STADE VÉGÉTATIF



Type 1: *Juncus effusus* ou *inflexus*

(source: internet)



Type 1: *Juncus effusus* ou *inflexus*

(source: internet)



Type 2: *Juncus articulatus* ou *acutiflorus*

(source: internet)



Type 2: *Juncus articulatus* ou *acutiflorus*

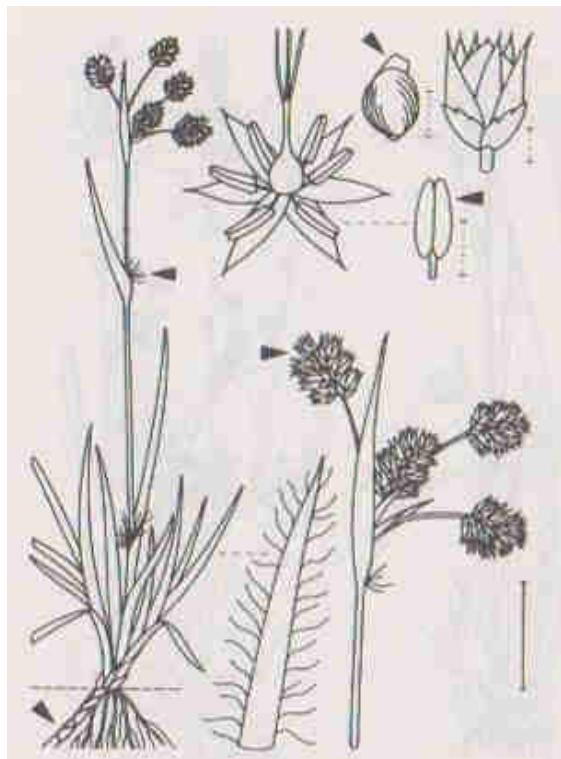
(source: internet)

## *Luzula campestris*

Luzule champêtre

Famille : Juncaceae

**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation <30U N) / sensible au piétinement



**Type de prairie :** prairies sèches sableuses

**Période de floraison :** avril à juin

**Taille :** 5-20 cm

**Principaux critères :**

- feuilles graminiformes, poilues (longs cils blancs cotonneux)

### STA DE FLEUR



### STA DE VEG ETATIF

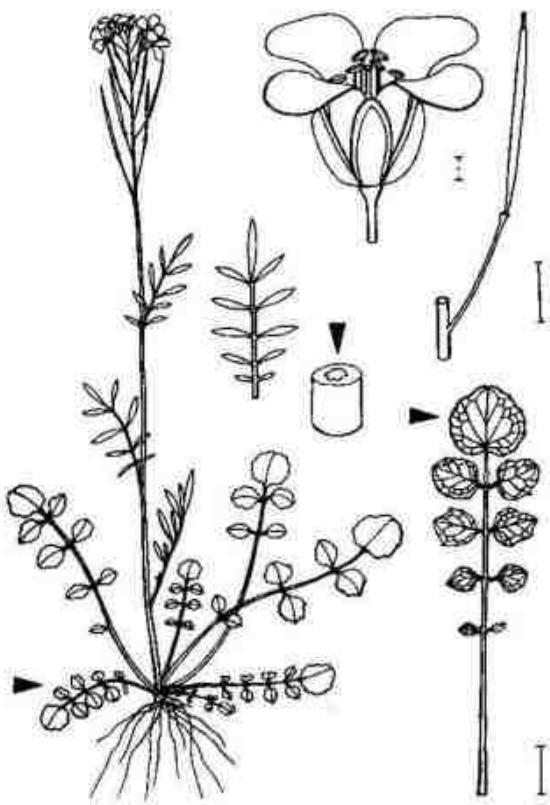


## *Cardamine pratense*

Cardamine des prés

Famille : Brassicacées

**Indicateur de gestion :** espèces moyennement sensibles à la fertilisation et au pâturage



STADE FLEUR

**Type de prairie :** prairies humides

**Période de floraison :** avril à juin

**Taille :** 20-50 cm

**Principaux critères :**

- Feuilles basales composées à plusieurs folioles arrondies
- Feuilles supérieures composées à plusieurs folioles longs et étroits
- Fleurs en grappe allongées, couleur blanc-rosé à blanc-lilas
- Fruits sont des siliques étroites au port érigé

STADE VÉGÉTATIF

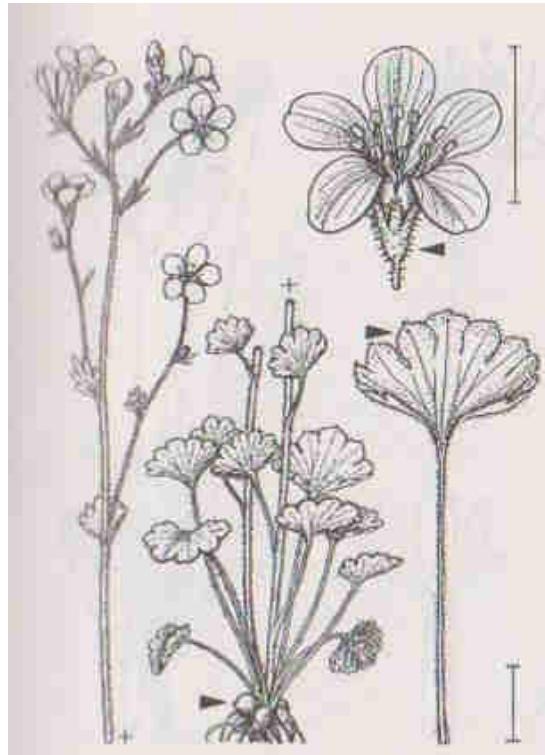


## *Saxifraga granulata*

Saxifrage granulé

Famille : Saxifragaceae

**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation <30U N) / sensible au piétinement



### STA DE FLEUR



**Type de prairie :** prairies sèches sableuses

**Période de floraison :** avril à juin

**Taille :** 15-30 cm

### Principaux critères :

- poils gluants couvrant la tige
- feuilles radicales en rosette, arrondies et cranelées

### STA DE VEG ETATIF

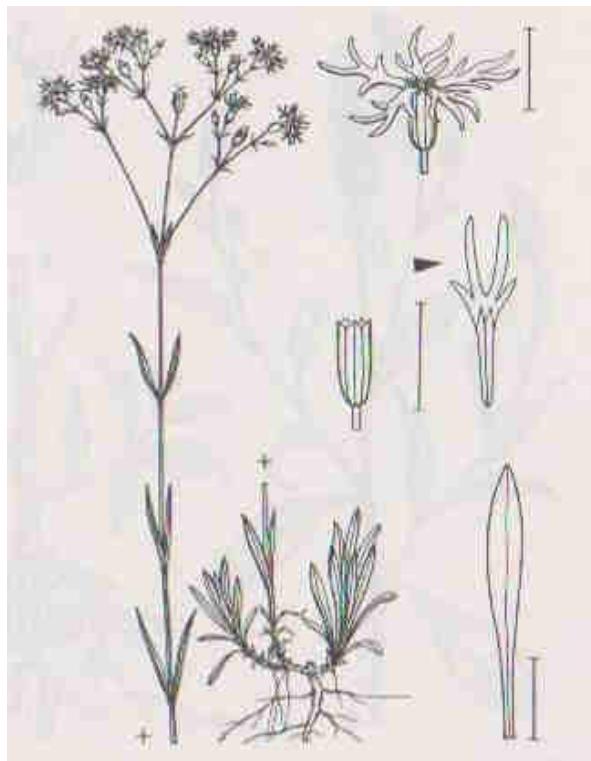


## *Silene flos-cuculi*

Lychnis fleur de coucou

Famille : Caryophyllaceae

**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation <600 N, pâturage extensif sur regain) / disparition en cas de drainage



**Type de prairie :** prairies mésophiles à humides

**Période de floraison :** fin mai à juillet

**Taille :** 30-80 cm

**Principaux critères :**

- feuilles opposés rougeâtre à la base
- fleur rose aux pétales profondément découpées

**A ne pas confondre avec :**

- Œillet au stade végétatif

### STADE FLEUR



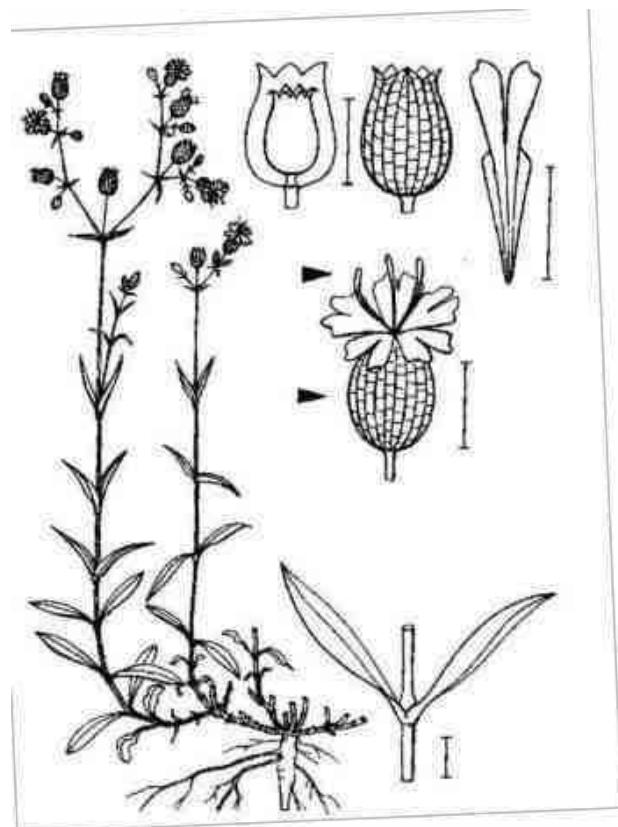
### STADE VEG ETATIF



## *Silene sp.*

Silène (ex : enflée)

Famille : Caryophyllaceae



STADE FLEUR



**Indicateur de gestion :** espèce très sensible à la fertilisation et au pâturage.

**Type de prairie :** prairies mésophiles à sèches

**Période de floraison :** juillet à août

**Taille :** 20-50 cm

**Principaux critères :**

- Fleurs blanches à 5 pétales dentelées au calice enflé
- Feuilles opposés embrassantes

STADE VÉGÉTATIF



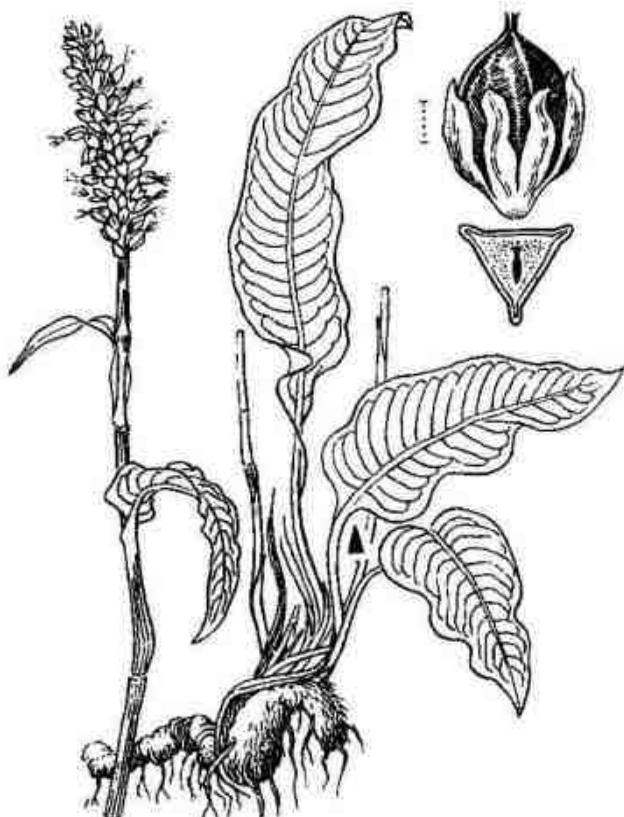
(source: internet)

## *Polygonum bistorta*

Renouée bistorte

Famille : Polygonaceae

**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation <30U N) / sensible au piétinement



STADE FLEUR



**Type de prairie :** prairies humides

**Période de floraison :** juin à septembre

**Taille :** 15-30 cm

**Principaux critères :**

- Feuilles de la base brusquement rétrécies sur un long pétiole
- Feuilles supérieures embrassantes sans pétioles
- Épi unique au bout de la tige composé d'un groupe de fleurs roses

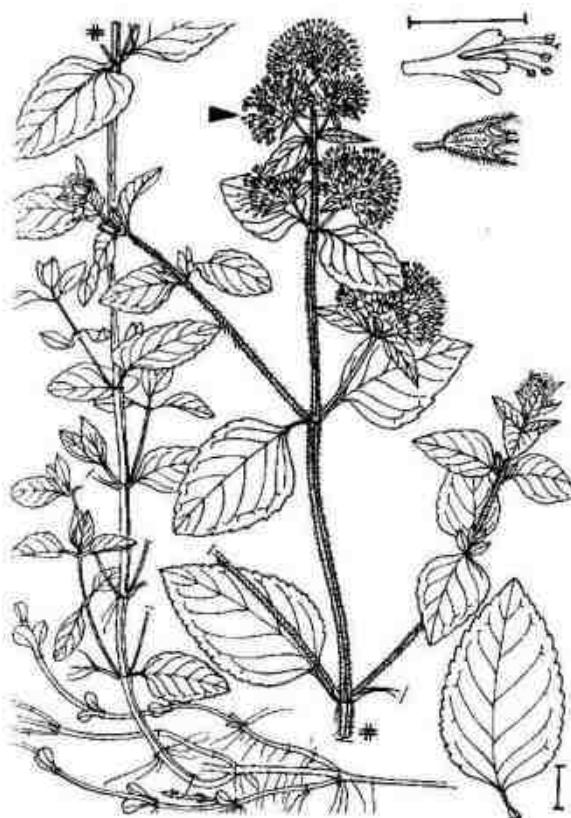
STADE VÉGÉTATIF



## *Mentha sp.*

Nom commun : Menthe

Famille : Lamiaceae



STADE FLEUR

Indicateur de gestion : tolérant à la fertilisation tant qu'elle n'est pas excessive

Type de prairie : prairies humides

Période de floraison : juillet à octobre, variable selon l'espèce

Taille : 15-80 cm, variable selon l'espèce

Principaux critères :

- Plante velue, avec une tige carrée
- Dégage une forte odeur mentholée lorsqu'on la froisse dans ses doigts

STADE VÉGÉTATIF



(source: internet)



(source: internet)

## *Filipendula ulmaria*

Reine des prés

Famille : Rosaceae



**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation <40U N, pâturage extensif sur regain) / disparition si drainage

**Type de prairie :** prairies mésophiles à humides

**Période de floraison :** juin à août

**Taille :** 50-200 cm

**Principaux critères :**

- feuilles grandes et composées, couleur de la tige rougeâtre
- inflorescence de 5 à 25 cm de longueur à fleurs blanches

**Pas de confusion possible**

STA DE FLEUR



STA DE VEG ETATIF



(source: internet)

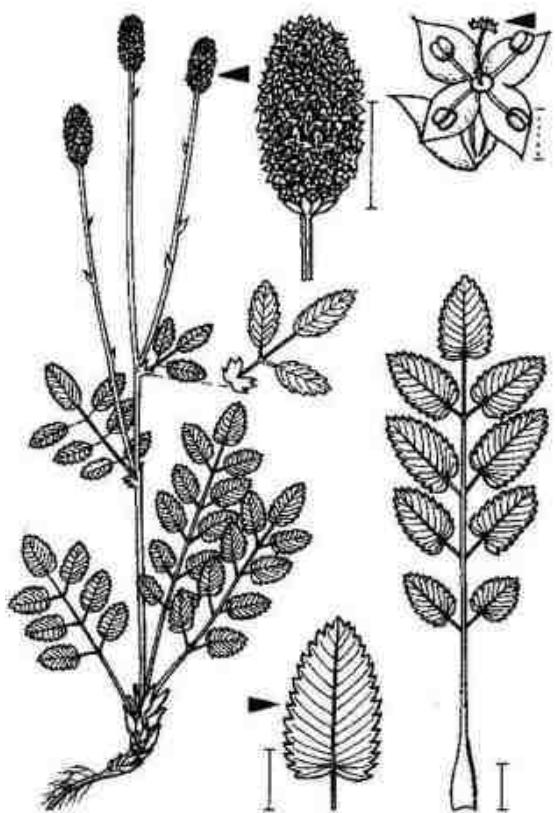


## *Sanguisorba officinalis*

Grande sanguisorbe

Famille : Rosaceae

**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (surtout fertilisation azotée), risque fort de disparition en cas de pâturage, disparition en cas de drainage



STA DE FLEUR

**Type de prairie :** prairies humides

**Période de floraison :** juin à septembre

**Taille :** 20-50 cm

**Principaux critères :**

- Plante de grande taille poussant en touffe
- Feuilles composées
- Petites fleurs de couleur cramoisi sombre disposées en tête serrée ovale



STA DE VEG ETATIF



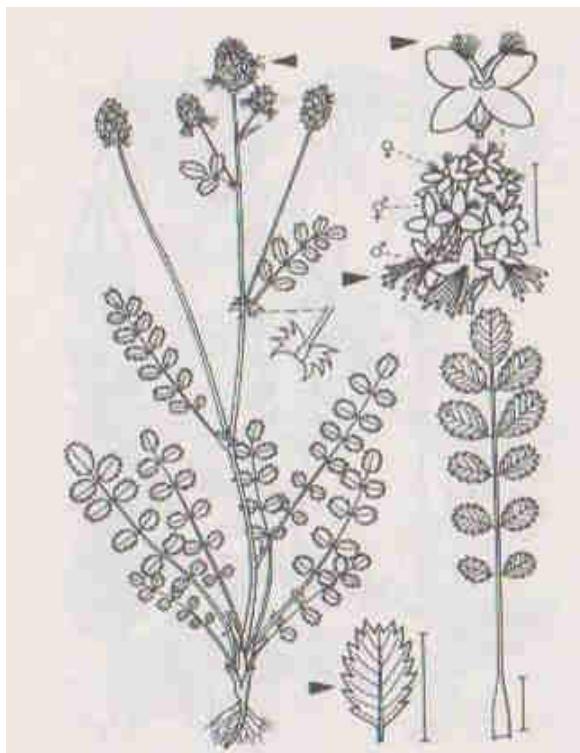
(source: internet)

## *Sanguisorba minor*

Petite pimprenelle

Famille : Rosaceae

**Indicateur de gestion :** : disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation<60U N)



**Type de prairie :** divers contextes prariaux

**Période de floraison :** avril à juin

**Taille :** 20-50 cm

**Principaux critères :**

- feuilles basales disposées en rosette
- feuilles composées aux folioles dentés, tige rougeâtre

### STADE FLEUR



### STADE VEG ETATIF

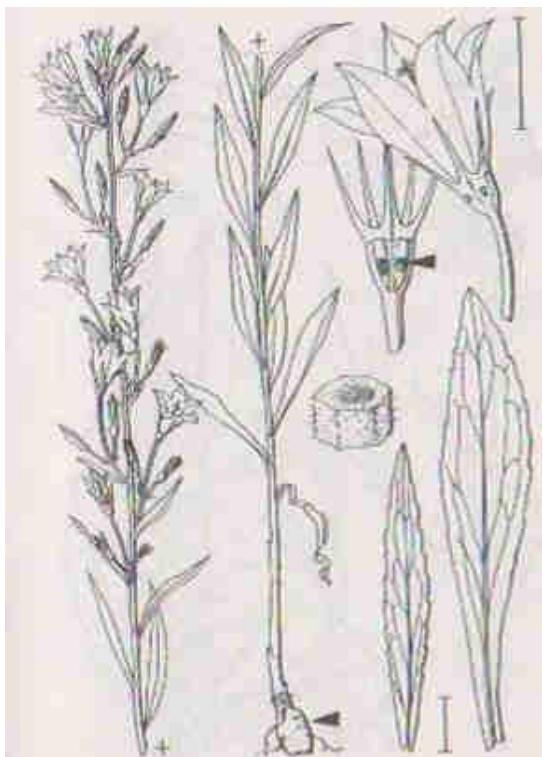


## *Campanula sp.*

Campanule

Famille : Campanulaceae

**Indicateur de gestion :** sensibilité plus ou moins forte à la fertilisation azotée, sensibilité au piétinement



**Type de prairie :**  
prairies mésophiles  
à sèches

**Période de floraison :** mi-mai à août

**Taille :** 20-60 cm

**Principaux critères :**

- feuilles comprises, longitudinales, aplatis
- fleur en forme de cloche pouvant être groupée, solitaire, ou répartie le long de la tige

### STADE FLEUR



### STADE VÉGÉTATIF

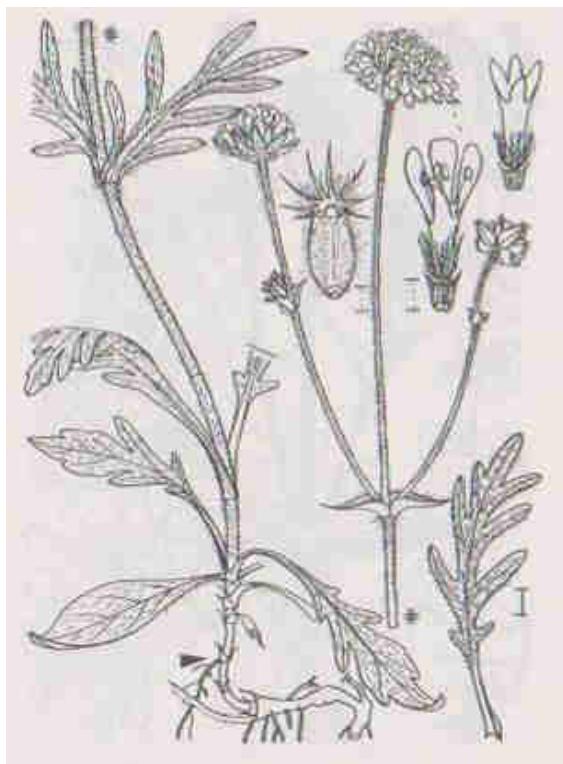


## *Knautia arvensis*

Knautie des prés

Famille : Dipsacaceae

**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation<600 N, pâturage extensif, coupes peu fréquentes), sensible à l'azote minérale



**Type de prairie :** prairies mésophiles

**Période de floraison :** mai à octobre

**Taille :** 30-60 cm

**Principaux critères :**

- feuilles poilues ovales-lancéolées à la base, puis opposées-découpées
- tige ronde et poilue

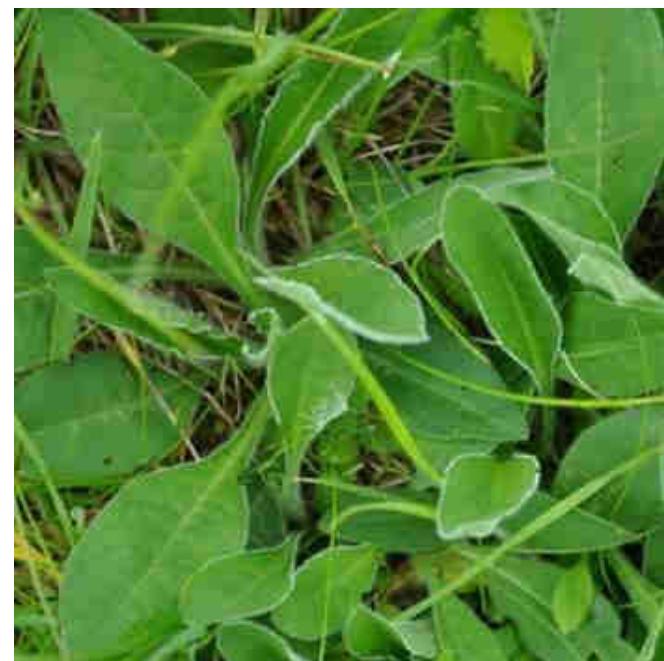
**A ne pas confondre avec :**

- Scabieuse
- Centaurée au stade végétatif

### STADE FLEUR



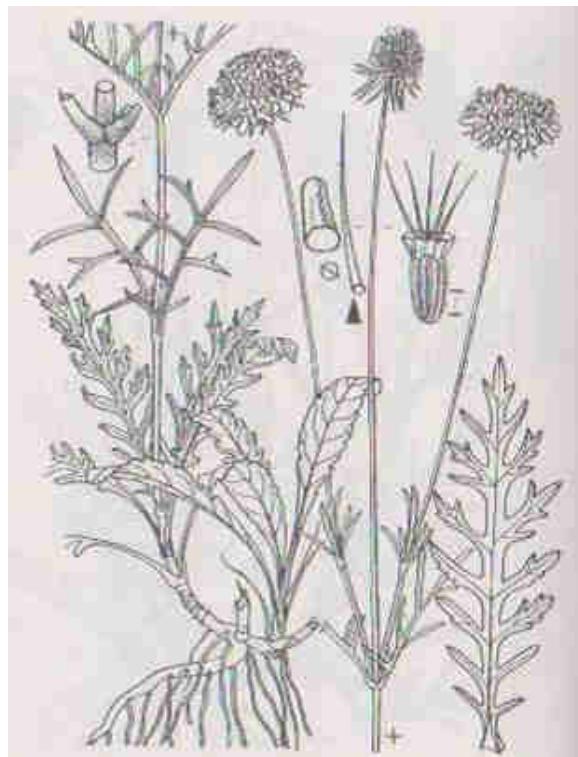
### STADE VÉGÉTATIF



## *Scabiosa sp.*

Scabieuse

Famille : Dipsacaceae



**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation<30U N, pâturage extensif sur regain)

**Type de prairie :** prairies mésophiles

**Période de floraison :** fin mai à octobre

**Taille :** 20-50 cm

**Principaux critères :**

- feuilles très découpées
- fleurs extérieures aux pétales plus grandes

**A ne pas confondre avec :**

- Knautie des prés

### STA DE FLEUR



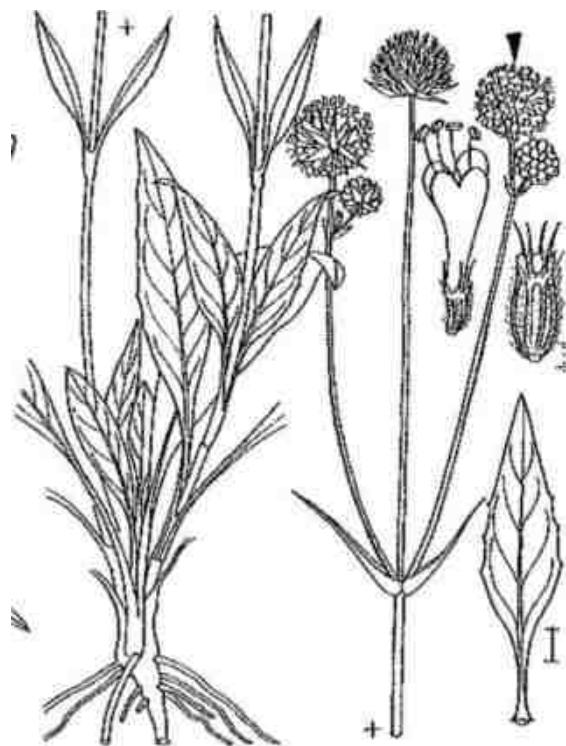
### STA DE VEG ETATIF



## *Succisa sp.*

Succise

Famille : Dipsacaceae



### STA DE FLEUR



**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation <30U N, pâturage extensif sur regain) / disparition si drainage

**Type de prairie :** prairies humides

**Période de floraison :** fin juin à septembre

**Taille :** 50-100 cm

**Principaux critères :**

- feuilles ovales, longues et entières
- fleur en forme de capitule de couleur bleue -violette

**A ne pas confondre avec :**

- Knautie des prés

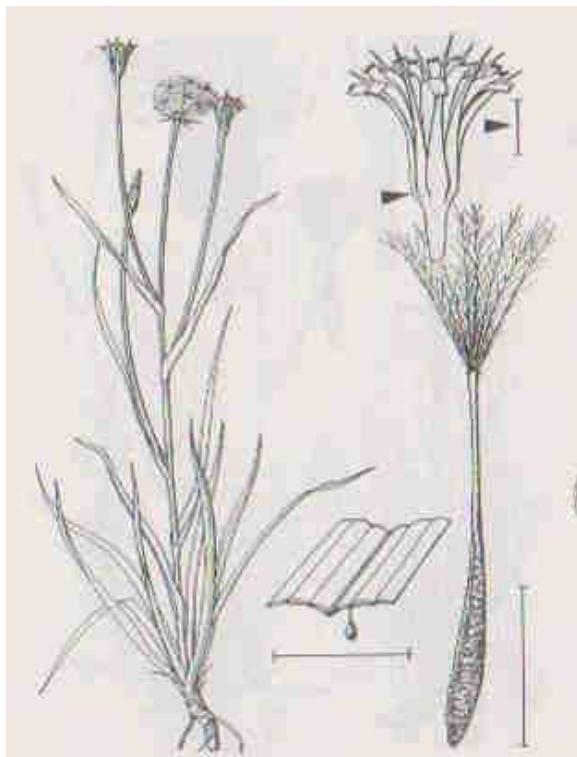
### STA DE VEG ETATIF



## *Tragopogon pratensis*

Salsifis des prés

Famille : Asteraceae



**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation<60U N) / sensible au piétinement

**Type de prairie :** prairies mésophiles

**Période de floraison :** mai à août

**Taille :** 30-70 cm

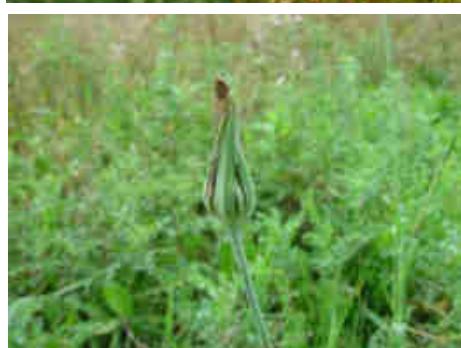
**Principaux critères :**

- feuilles à pointes allongées, engainantes à la base
- plantes de grande taille, aux feuilles graminiformes
- la fleur ne s'ouvre entièrement que le matin

**A ne pas confondre avec :**

- Graminées au stade végétatif

### STADE FLEUR



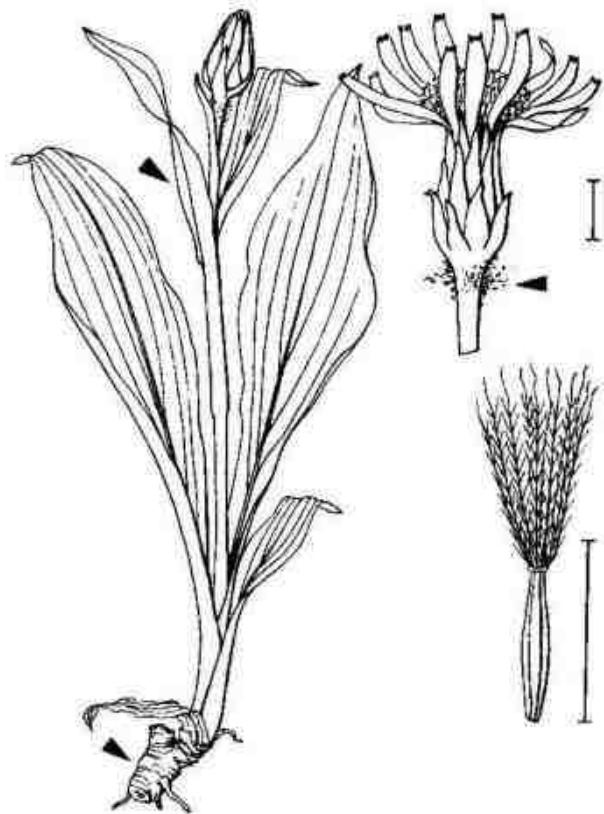
### STADE VÉGÉTATIF



## *Scorzonera humilis*

Nom commun : Scorsonère des prés

Famille : Asteraceae



STADE FLEUR



Indicateur de gestion : disparition en cas de drainage, disparition en cas de fertilisation importante

Type de prairie : prairies humides pauvres acides

Période de floraison : juin à septembre

Taille : 10-40 cm

Principaux critères :

- Feuilles à la base lancéolées. Un latex blanc perle à la cassure
- Feuilles supérieures étroites et lisses
- Fleur en capitule jaune

STADE VÉGÉTATIF



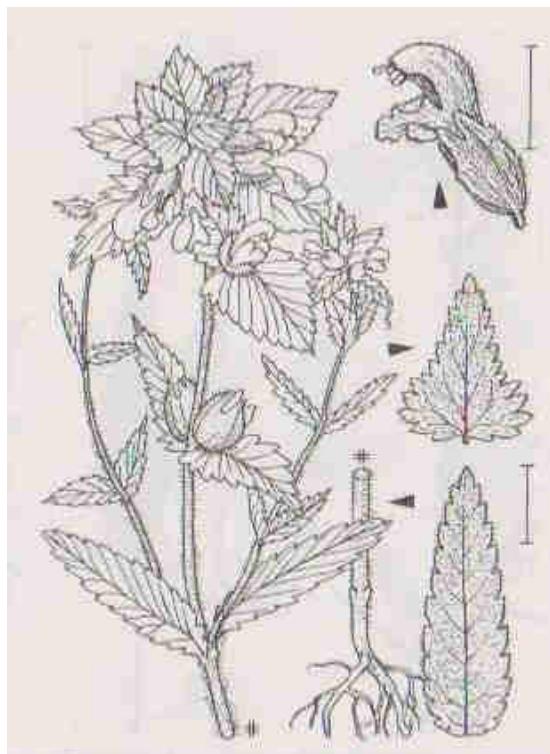
(source: internet)

## *Rhinanthus sp.*

Rhinanthe

Famille : Orobanchaceae

**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation <300 N) / sensible au piétinement



**Type de prairie :** prairies mésophiles à sèches

**Période de floraison :** mai à septembre

**Taille :** 15-40 cm

**Principaux critères :**

- feuilles ovales opposées, à bords crénelés et dentés
- fleur ayant un calice renflé

STA DE FLEUR



STA DE VEG ETATIF



# *Salvia pratensis*

Sauge des prés

Famille : Lamiaceae

**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation < 60 U N) / sensible au piétement



**Type de prairie :** prairies sèches calcaires et sableuses

**Période de floraison :** fin mai à août

**Taille :** 30-60 cm

**Principaux critères :**

- plante aromatique
- plante velue à la tige anguleuse
- feuilles radicales pétiolées, feuilles supérieures sessiles

## STADE FLEUR



## STADE VEG ETATIF



## *Origanum vulgare*

Origan commun

Famille : Lamiaceae

Indicateur de gestion : sensible à la fertilisation surtout azotée



STA DE FLEUR

STA DE VEG ETATIF



(source: internet)

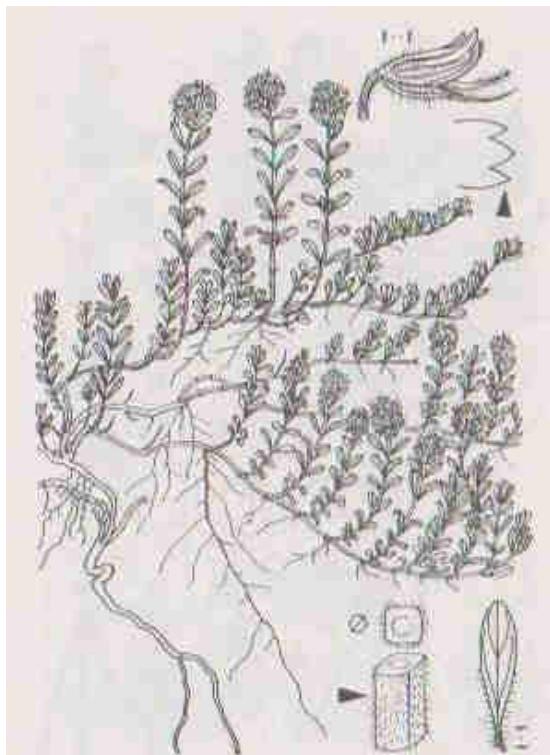


(source: internet)

## *Thymus sp.*

Thym

Famille : Lamiaceae



**Indicateur de gestion :** très sensible à la fertilisation surtout azotée

**Type de prairie :** prairies sèches calcaires et sableuses

**Période de floraison :** juin à septembre

**Taille :** 5-30 cm

**Principaux critères :**

- plante aromatique
- tige anguleuse

### STADE FLEUR



### STADE VEG ETATIF

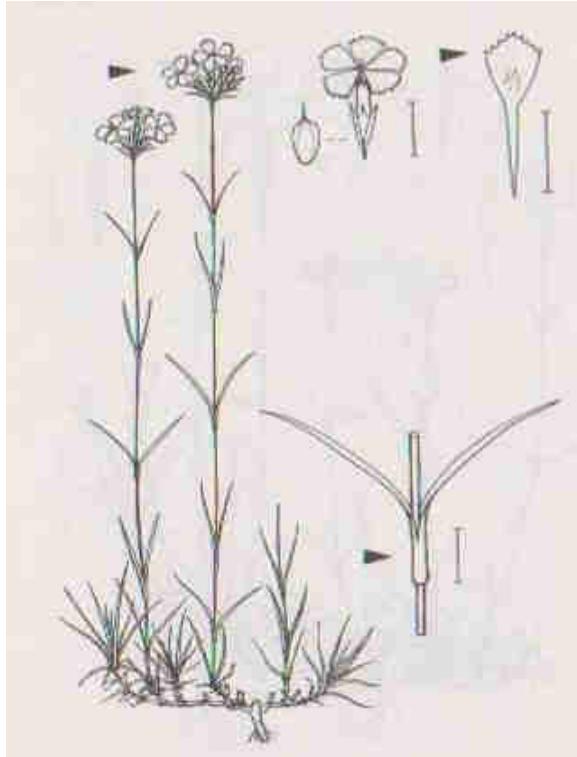


## *Dianthus sp.*

Oeillet

Famille : Caryophyllaceae

**Indicateur de gestion :** très sensible à la fertilisation et au piétinement



STADE FLEUR



**Type de prairie :** prairies sèches sableuses

**Période de floraison :** mai à septembre

**Taille :** 15-30 cm

**Principaux critères :**

- plante glabre
- feuilles étroitement lancéolées, engainantes à la base

STADE VEG ETATIF

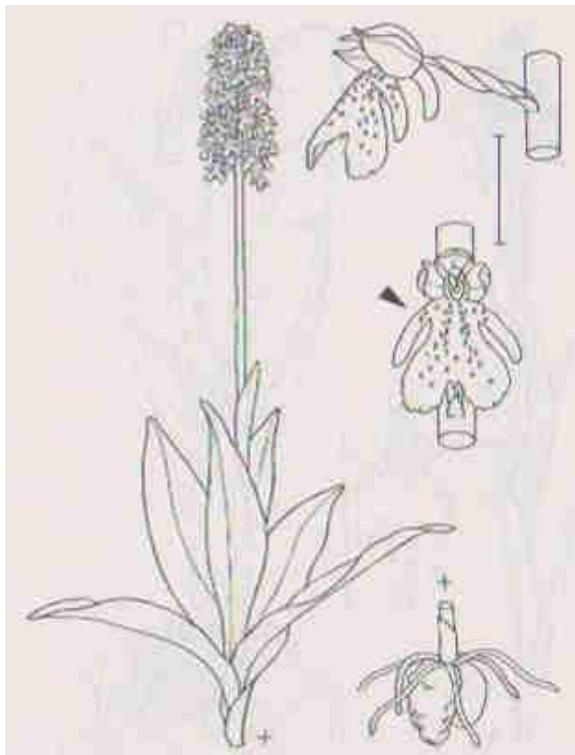


## *Dactylorhiza sp. & Orchis sp.*

Orchidée

Famille : Orchidaceae

**Indicateur de gestion :** disparition en cas d'intensification de la gestion (fertilisation <300 N, pâturage extensif sur regain) / pour celles des milieux humides, disparition si drainage



STA DE FLEUR



**Type de prairie :** divers contextes prariaux

**Période de floraison :** avril à mi-juin

**Taille :** 20-60 cm

**Principaux critères :**

- feuilles lancéolées, trapues

**A ne pas confondre avec :**

- Colchique d'automne au stade végétatif (feuilles nettement plus grande, présente du fruit à la base des feuilles)

STA DE VEG ETATIF



## *Polygala sp.*

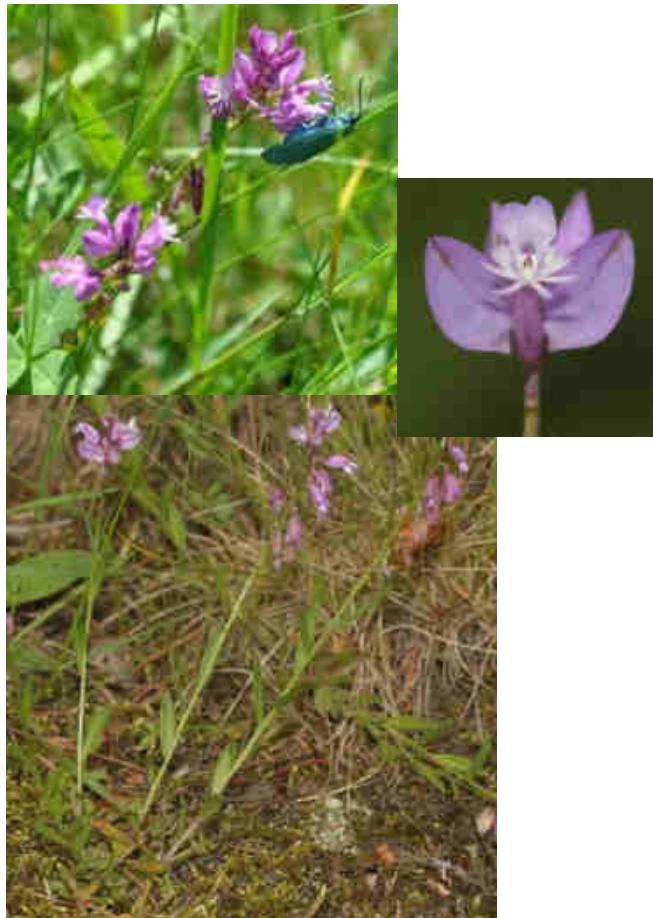
Nom commun : Polygale

Famille : Polygalaceae

**Indicateur de gestion :** : espèces de sols acides à calcaires, très sensibles à la fertilisation et disparaissant lorsque le chargement dépasse 1 UGB/ha



### STADE FLEUR



**Type de prairie :** prairies sèches calcaires et sableuses

**Période de floraison :** mai à juillet

Taille : 10-30 cm

**Principaux critères :**

- feuilles alternes, lancéolées, pointues, ne formant pas de rosette
- inflorescence composée de 10 à 20 fleurs

**A ne pas confondre avec :**

- Stellaire au stade végétatif

### STADE VÉGÉTATIF

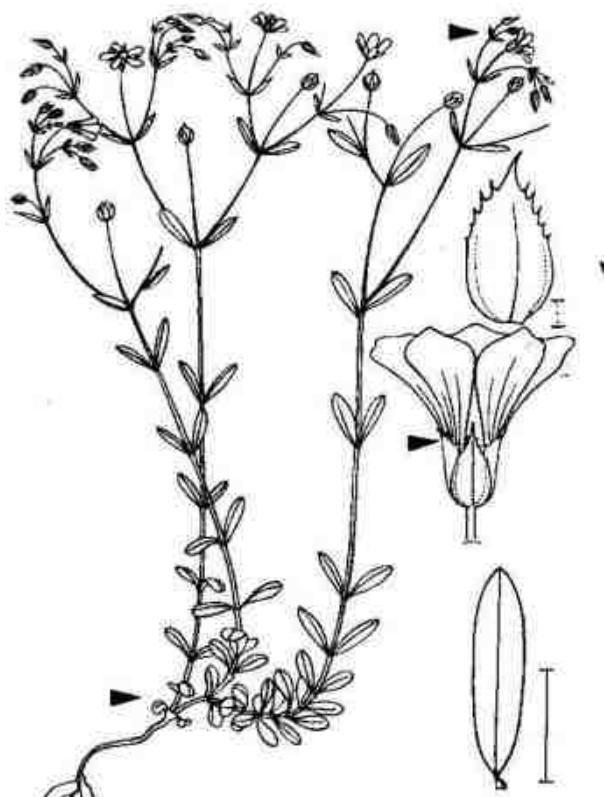


## *Linum*

Lin (ex : purgatif)

Famille : Linaceae

Indicateur de gestion : sensible à la fertilisation



STADE FLEUR



(source: internet)

Type de prairie : prairies mésophiles à sèches

Période de floraison : juin à août

Taille : 5 - 30 cm

Principaux critères :

- Feuilles opposées, sessiles, lancéolés, à une nervure
- Petites fleurs blanches

STADE VÉGÉTATIF



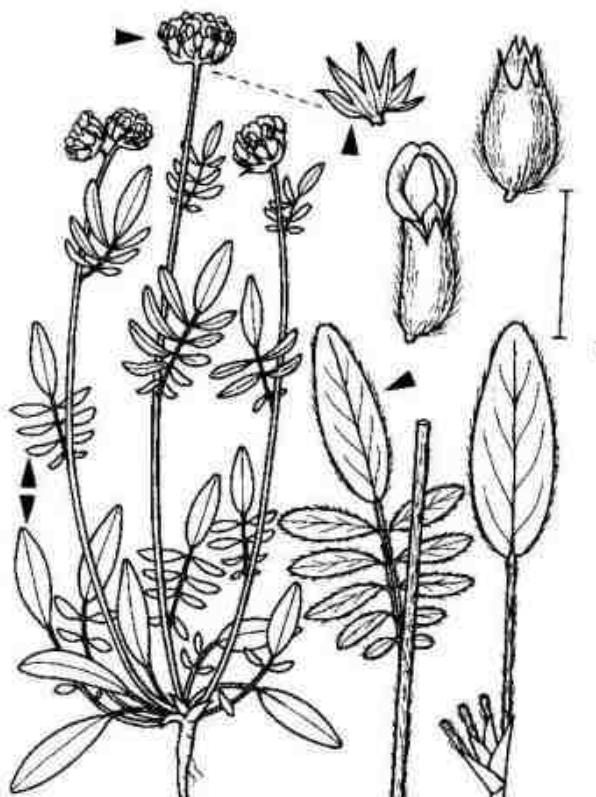
(source: internet)

## *Anthyllis vulneraria*

Anthyllide vulnéraire

Famille : Fabaceae

**Indicateur de gestion :** sensible aux utilisations précoces ou fréquentes



STADE FLEUR

**Type de prairie :** prairies mésophiles à sèches

**Période de floraison :** juin à août

**Taille :** 15 - 40 cm

**Principaux critères :**

- Fleurs jaunes au calice enflé et velu
- Feuilles composées de plusieurs folioles dont le dernier est plus grand
- 

STADE VÉGÉTATIF



(source: internet)